

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33^e SEANCE

Séance du Vendredi 1^{er} Avril 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1332).
2. — Demandes de discussion immédiate (p. 1332).
MM. Georges Marrane, le président.
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1332).
4. — Signalisation routière. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1332).
5. — Dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour 1955. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1333).
Passage à la discussion des articles.
Art. 10 bis: adoption.
Art. 13 bis A:
MM. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances, Driant, Georges Marrane, Plazanet, Jules Castellani, Mlle Mireille Dumont, M. Roger Duchet, ministre de la reconstruction et du logement.
Adoption de l'article.
Art. 14:
MM. le rapporteur, le ministre.
Adoption de l'article modifié.
Art. 14 bis:
MM. le ministre, le rapporteur, Driant.
Adoption de l'article modifié.
Art. 16 bis:
MM. le rapporteur, le ministre, Driant.
Adoption de l'article.

Art. 13:

- M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
6. — Pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale. — Discussion d'un projet de loi (p. 1337).
Discussion générale: MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Georges Laffargue, Maurice Walker, Courrière, Dulin, Mme Marcelle Devaud, MM. Jacques Debû-Bridel, Clavier, Waldeck L'Huillier, Pierre Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Champeix.
 7. — Transmission de projets de loi (p. 1353).
 8. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1353).
 9. — Dépôt d'un rapport (p. 1353).
 10. — Aliénation par l'Etat de l'usine d'aviation de Caudebec. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1354).
 11. — Pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1354).
Motion préjudicielle de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont. — Rejet, au scrutin public.
Passage à la discussion de l'article unique.
MM. Maurice Walker, Pierre Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques; Saller, Alain Poher, Alex Roubert, président de la commission des finances; Jean-Eric Bousch, Clavier, Julien Brunhes.
Amendement de M. Pierre Boudet. — MM. Maurice Walker, Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Edgar Faure, président du conseil; de Montalembert, président de la commission du suffrage universel. — Retrait.

Prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Waldeck L'Huilier. — MM. Waldeck L'Huilier, le ministre, le rapporteur général. — Rejet.

MM. le président de la commission, le ministre, Maurice Walker.

Amendement de M. Waldeck L'Huilier. — MM. Waldeck L'Huilier, le ministre, le rapporteur général. — Rejet.

Amendement de M. de Montalembert. — MM. de Montalembert, le rapporteur général, le ministre, Courrière. — Retrait.

Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont, M. le ministre. — Rejet.

MM. le rapporteur général, le ministre.

Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont, M. le ministre. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont, MM. le ministre, le président de la commission. — Rejet.

M. Waldeck L'Huilier.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié et du projet de loi.

12. — Transmission d'un projet de loi (p. 1365).

13. — Congés (p. 1365).

14. — Institution d'un état d'urgence et application à l'Algérie. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1365).

Demande de renvoi de la discussion: MM. Georges Marrane, Léon Muscatelli, président de la commission de l'intérieur. — Rejet.

Motion préjudicielle de M. Georges Marrane. — M. Georges Marrane. — Rejet, au scrutin public.

Discussion générale: MM. Schwartz, rapporteur de la commission de l'intérieur; Mostefaï El-Hadj.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement de M. Dupic. — MM. Dupic, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Georges Marrane. — Mlle Mireille Dumont, MM. le rapporteur, Waldeck L'Huilier. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement de M. Dupic. — MM. Dupic, le rapporteur, Waldeck L'Huilier, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 et 5: adoption.

Art. 6:

Amendement de M. Dupic. — MM. Franceschi, le rapporteur. — Rejet.

MM. Léo Hamon, Maurice Bourges-Maunoury, ministre de l'intérieur.

Adoption de l'article.

Art. 7:

Amendement de M. Georges Marrane. — Mlle Mireille Dumont. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Georges Marrane. — Mlle Mireille Dumont, M. le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8:

MM. Léo Hamon, Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice.

Amendements de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont, MM. le garde des sceaux, Léo Hamon. — Rejet.

Amendement de M. Georges Marrane. — Mlle Mireille Dumont, M. le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 9 et 10: adoption.

Art. 11:

Amendement de M. Dupic. — M. Dupic. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 12:

MM. Léo Hamon, le ministre.

Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 13 à 17: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Namy, Gaston Charlet.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1375).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer à l'expiration du délai d'une heure.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je m'étonne de cette demande de discussion immédiate de la part de la commission de l'intérieur étant donné que l'ordre du jour de notre assemblée a déjà été fixé par la conférence des présidents. De plus, nous n'avons pas été saisis du rapport sur ce projet et, enfin, nous avons siégé la nuit dernière jusqu'à cinq heures et demie.

Je ne m'oppose pas à la discussion de ce projet, mais je voudrais qu'elle soit renvoyée à la séance de demain matin.

M. le président. Monsieur Marrane, vous pourrez présenter ces observations au moment où, le délai d'une heure étant écoulé, le Conseil sera appelé à se prononcer sur la demande de discussion immédiate.

Pour l'instant, j'annonce simplement à l'assemblée la demande présentée par la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'un établissement industriel appartenant à l'Etat et sis à Caudebec-en-Caux (Seine-Maritime) (n^{os} 154 et 213, année 1955).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer à l'expiration du délai d'une heure.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Léo Hamon demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce de vouloir bien exposer la politique qu'il entend suivre afin d'assurer la défense et de favoriser l'essor du cinéma français. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 4 —

SIGNALISATION ROUTIERE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière (n^{os} 406, 517, 553, année 1954; 130 et 212, année 1955).

Le rapport de M. Bouquerel a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...
La discussion générale est close.
Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.
(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'à partir de la deuxième lecture, seuls sont mis en discussion les articles sur lesquels l'accord entre les deux Chambres du Parlement n'est pas encore intervenu.

Pour l'article 2, la commission propose d'adopter le texte de l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

« Art. 2. — L'article 3 de la loi du 3 juillet 1934 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux administrations nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie.

« Ne sont pas considérées comme concernant la circulation les indications qui se rapportent à une activité commerciale ou touristique, à la double condition :

« 1° De ne pas comporter simultanément une indication de la localité et de direction ou de localité complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ;

« 2° Que ces indications ou signes ne soient pas placés sur le domaine public.

« Toute publicité est interdite sur les immeubles ou terrains bordant la voie publique, par affiches, panneaux ou peintures qui, par leur forme, leurs couleurs ou leurs dimensions, pourraient être confondus avec les signaux administratifs. Sont notamment interdits, quelles qu'en soient les dimensions, les motifs publicitaires :

« a) De forme triangulaire à fond de couleur, allant du blanc au jaune ;

« b) De forme circulaire à fond rouge ou bleu, ou crème bordé de rouge.

« En dehors des agglomérations, toute publicité, visible pour le conducteur se dirigeant vers l'obstacle signalé, est interdite sur le ou les côtés de la route portant la signalisation de l'obstacle dans une zone commençant à 50 mètres en avant d'un signal avancé de virage, passage à niveau ou croisement avec une route à priorité, se terminant à l'obstacle signalé et s'étendant en largeur, à partir de l'axe de la chaussée, sur une distance de 40 mètres, augmentée de la moitié de la largeur de cette chaussée.

« La distance de 50 mètres est portée à 100 mètres lorsque la publicité est réalisée par des panneaux comportant des matériaux réfléchissants.

« S'il s'agit d'un virage, la publicité est autorisée dès l'amorce de celui-ci, à l'exception de la publicité conçue pour être visible la nuit et de celle sur portatifs spéciaux.

« Tous panneaux, indications, signaux ou affiches non conformes aux dispositions du présent article devront être supprimés à l'expiration des contrats intervenus avec les annonceurs et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 24.000 à 100.000 francs ; la répression en sera poursuivie conformément au décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Les autres articles n'ayant pas été modifiés, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

DEPENSES DU MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955. (N° 34, 115, 131, 196 et 211, année 1955.)

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...
Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'à partir de la deuxième lecture, seuls sont mis en discussion les articles sur lesquels l'accord entre les deux Chambres du Parlement n'est pas encore intervenu.

La commission propose d'accepter la suppression de l'article 9 bis décidée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La commission propose d'adopter le texte de l'article 10 bis voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture et ainsi rédigé :

« Art. 10 bis. — Il est ajouté à l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, complété par l'article 20 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Ils pourront également, après autorisation du ministre de la reconstruction et du logement, affecter ces titres à l'acquisition de logements construits en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945.

« Les reconstructions effectuées en application de l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 pourront être réglées en espèces jusqu'à concurrence de l'apport personnel demandé au constructeur lorsqu'il s'agit des logements construits par les sociétés de crédit immobilier et coopératives de construction des habitations à loyer modéré financés par les prêts de la caisse des dépôts et consignations et des logements économiques et familiaux. »

Je mets aux voix l'article 10 bis.

(L'article 10 bis est adopté.)

M. le président. Pour l'article 13 bis A, la commission propose la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 13 bis A. — A dater de la promulgation de la présente loi et pour un délai dont l'expiration sera fixée par décret, les bénéficiaires d'une aide à la construction d'un logement (prêt, prime, subvention, etc.) devront, dans un délai maximum d'un an après l'achèvement dudit logement, justifier de son occupation normale.

« Le ministre de la reconstruction et du logement pourra accorder un délai supplémentaire, notamment aux Français résidant dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

« A défaut de justification, les bénéficiaires de l'aide seront tenus de reverser les sommes perçues. »

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Eric Bousch, rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances. L'article 13 bis A concerne le délai d'occupation de logements construits avec primes ou subventions.

La commission des finances du Conseil de la République avait accepté le présent article, tendant à décider que si un logement construit avec l'aide de l'Etat n'est pas occupé dans un délai de six mois, les sommes perçues doivent être remboursées. Elle l'avait toutefois complété en prévoyant, sur la proposition de MM. Castellani et Armengaud, que, pour les Français résidant à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer, le délai de six mois ne commencerait qu'à partir de la date de leur retour dans la métropole.

Cependant, en séance publique, le Conseil de la République, suivant l'avis de sa commission de la reconstruction a supprimé l'ensemble de cette disposition pour le motif qu'il serait de nature à freiner la construction.

L'Assemblée nationale, au contraire, a décidé de reprendre le texte qu'elle avait voté en première lecture. Toutefois, sur la proposition de sa commission de la reconstruction, elle a supprimé le caractère automatique qu'il présentait, en décidant que le ministre de la reconstruction pourrait accorder des délais aux bénéficiaires de prêts.

La commission reconnaît l'intérêt des modifications apportées par l'Assemblée nationale. Elle estime toutefois qu'elles ne sont pas suffisantes pour entraîner l'adhésion du Conseil de la République. Dans ces conditions, elle vous propose un nouveau texte qui, semble-t-il, devrait recueillir l'accord des deux Assemblées.

Ce nouveau texte se différencie de celui qui nous est transmis par l'Assemblée nationale par les trois points suivants :

1° Il substitue au délai de six mois, jugé un peu bref, un délai d'un an ;

2° Il spécifie que, pour ne pas donner lieu à la pénalisation prévue, l'occupation du logement doit être normale et non pas, selon l'expression antérieure, normale et suffisante, ce dernier terme paraissant trop imprécis ;

3° Enfin, et en reprenant sous une autre forme la proposition de nos collègues Castellani et Armengaud, il précise que le ministre de la reconstruction pourra accorder un délai supplémentaire spécialement dans le cas des Français résidant à l'étranger ou outre-mer.

Ce texte, qui a fait l'objet à la commission des finances de longues discussions et d'échanges de vues avec M. le président de la commission de la reconstruction et M. Armengaud représentant les Français de l'étranger, semble, bien qu'il soit pour eux moins satisfaisant que le premier, de nature à leur donner satisfaction.

M. Driant, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission de la reconstruction a examiné la nouvelle rédaction de l'article 13 bis A proposée par la commission des finances. Elle a jugé cette proposition acceptable et elle s'y rallie. La suppression du mot « suffisante » donne satisfaction aux commissaires de la reconstruction. Le nouvel alinéa qui permet au ministre de la reconstruction de donner un délai supplémentaire aux Français résidant dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger donne également satisfaction.

C'est la raison pour laquelle la commission de la reconstruction se rallie au texte proposé par la commission des finances.

M. Georges Marrane. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. J'approuve entièrement le texte présenté par la commission de la reconstruction. Je m'étonne que l'Assemblée nationale ait supprimé ce texte. Je voudrais rappeler brièvement que les primes à la construction sont fournies par des sommes prélevées sur le budget et avec le but bien précis de lutter contre la crise du logement. Or, si les mal logés payent des impôts, c'est pour que l'on construise davantage de logements. Mais on ne luttera contre la crise qu'à la condition que ces logements soient occupés et qu'ils le soient suffisamment. Or, un rapport de l'inspection des finances en 1952 a révélé que les primes à la construction ont surtout été utilisées dans le département de la Seine pour construire des logements qui ont été vendus par appartements à Neuilly et dans le 16^e arrondissement.

Il se produit que, voulant spéculer, les sociétés financières qui construisent ne sont pas toujours pressées de vendre ou de louer. Elles vendent des appartements souvent à 2 ou 3 millions la pièce. Elles ne trouvent pas facilement preneurs. On assiste alors à ce scandale qu'en définitive les sommes attribuées pour la construction d'appartements et pour lutter contre la crise du logement servent à construire des appartements qui restent inoccupés. C'est un scandale qui ne peut pas continuer.

C'est pourquoi la commission des finances avait été bien inspirée en proposant en première lecture un texte qui envisageait qu'au cas où, au bout de six mois, les logements n'étaient pas occupés d'une façon normale et suffisante, les intéressés devraient rembourser la prime qu'ils ont touchée. L'Assemblée nationale a disjoint ce texte. La commission des finances a fait une concession en allongeant le délai de six mois à une année et en allongeant encore ce délai pour les locataires...

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Georges Marrane. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Monsieur Marrane, je crois que vous faites une confusion. L'Assemblée nationale a introduit, en première lecture, un amendement de M. Louvel qui précise que les appartements devaient être occupés dans un délai de six mois, sinon des sanctions seraient prises. Votre commission des finances a maintenu le texte en première lecture au Conseil de la République, mais, sur proposition de sa commission de la reconstruction, le Conseil l'a supprimé. Votre commission des finances s'est alors rangée à l'avis émis par le Conseil.

Cependant, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a repris son texte. Pour aboutir à une solution, compte tenu qu'il semblait se dégager au Conseil de la République une majorité ou du moins un courant sérieux en faveur d'une transaction, la commission de la reconstruction a proposé de maintenir le texte de l'Assemblée nationale, mais en accordant un délai légèrement supérieur, c'est-à-dire un an au lieu de six mois. Ceci s'applique essentiellement aux organismes de construction auxquels vous vous intéressez personnellement, monsieur Marrane, organismes qui construisent des logements en quantité appréciable et qui, sur cinquante logements par exemple, en attribuent, dans les délais prévus, quarante-cinq ou quarante-huit. Il leur en reste alors quelques-uns disponibles. Pour ne pas mettre l'ensemble du dispositif de finan-

cement en cause, votre commission des finances a préféré, dans un esprit de transaction, porter le délai à un an. Ces dispositions permettent à M. le ministre, s'il estime fondée la demande de l'organisme, d'accorder un délai supplémentaire dans des cas bien particuliers. Je pense, monsieur Marrane, que vous pourriez être d'accord avec la commission des finances puisqu'elle maintient l'essentiel du texte.

M. Georges Marrane. Si j'ai commis une erreur d'interprétation, je vous prie de m'en excuser. Mais ceux de nos collègues qui étaient encore ici à cinq heures du matin sont bien obligés de constater que nous travaillons dans des conditions difficiles. Ayant suivi toute la nuit la discussion du budget de l'intérieur, je n'ai pas eu le temps matériel d'examiner de façon approfondie les modifications apportées au texte que nous avions adopté.

Je suis d'accord avec la commission des finances bien que je regrette que l'on n'ait pas maintenu le délai de six mois. Quand on pense que, entre 1946 et 1954, la population a augmenté de 376.000 habitants dans le département de la Seine et de 293.000 en Seine-et-Oise, il est vraiment intolérable de donner des primes prélevées sur le budget, je le répète, pour construire des appartements qui restent inoccupés. Comme il faut en sortir et étant donné que nous n'avons pas beaucoup de temps, maintenant, pour poursuivre la navette avec l'Assemblée nationale, je donne mon accord au projet de la commission des finances en regrettant que l'on n'ait pas maintenu le délai de six mois.

M. Plazanet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plazanet.

M. Plazanet. Mes chers collègues, lors de la discussion en première lecture du budget de la reconstruction, notre président de commission avait attiré l'attention du Gouvernement sur la précarité des ressources des caisses artisanales intempérées. Je crains que le rendez-vous d'avril n'ait pour conséquence la carence totale des entreprises à l'égard de la construction. C'est pourquoi je demande à M. le ministre d'envisager la possibilité pour ces dernières d'intégrer dans les prix, tout au moins en partie, la revalorisation des salaires qui ne peut figurer dans le salaire minimum interprofessionnel garanti.

J'estime que le budget que nous avons voté ne pourra pas faire face au désir de réalisations que nous avons manifesté puisque, monsieur le ministre, vous aurez à subir des revalorisations très importantes en fin de chantier.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le ministre, lors de la première lecture devant le Conseil de la République de cet article, le Conseil de la République avait bien voulu introduire une clause spéciale qui permettait aux Français travaillant dans les territoires d'outre-mer de bénéficier d'une disposition spéciale leur permettant de n'être touchés par la règle de remboursement que six mois après leur retour dans la métropole.

Un nouveau texte vient d'être adopté qui nous donne une satisfaction moindre que le premier. Néanmoins, dans un esprit de conciliation, nous l'acceptons; mais nous serions heureux, monsieur le ministre, que vous adoptiez pour les Français travaillant outre-mer des dispositions très libérales et que vous puissiez dans tous les cas qui vous seront soumis tenir compte du fait qu'il leur est impossible de subir exactement les mêmes obligations que les Français qui se trouvent dans la métropole. C'était là la raison du dépôt du premier amendement.

Pour ne pas allonger ce débat, nous acceptons bien volontiers les dispositions présentées aujourd'hui, mais nous vous demandons une particulière attention pour les Français qui travaillent outre-mer.

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Je voudrais profiter de la discussion de cet article pour demander à M. le ministre de mettre à la disposition de la délégation du ministère de la reconstruction du logement des Bouches-du-Rhône tous les crédits nécessaires pour rendre habitables les cités d'urgence qui ont été construites au Nouvel-Arenas, quartier éloigné de la banlieue de Marseille. Des pièces de ces nouveaux logements étant manifestement inhabitables, il faut d'urgence faire les réparations nécessaires. Certaines pièces sont très humides et doivent être abandonnées par les occupants. Cette situation ne peut durer.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je voudrais simplement ajouter un mot au nom de la commission de la reconstruction pour qu'il n'y ait pas confusion.

La commission de la reconstruction avait, en première lecture, demandé — et le Conseil de la République l'avait suivi — la suppression de l'article 13 bis A. Mais dans l'esprit des commissaires de la commission de la reconstruction, il n'était pas question de favoriser la spéculation. Nous voulions au contraire favoriser les initiatives et je crois que, tout à l'heure, le rapporteur de la commission des finances a cité un exemple qui a toute sa valeur. Lorsqu'on entreprend une construction, on peut très bien savoir à l'avance que l'essentiel, la plus grande partie des logements seront attribués immédiatement, à l'achèvement de la construction; toutefois, on peut se trouver devant un ou deux logements qui n'auraient pas preneurs tout de suite.

Pour ne pas paralyser les initiatives, nous avons demandé la suppression de l'article 13 bis.

L'article proposé par la commission des finances nous donne relativement satisfaction puisqu'un délai d'un an est accordé après l'achèvement des travaux.

Pour répondre à M. Castellani, je suis heureux d'enregistrer que les représentants des Français d'outre-mer se rallient à la thèse de la commission. Certes, le texte nous donne moins satisfaction que celui que nous avons voté en première lecture, mais je crois qu'en laissant le soin à M. le ministre de la reconstruction de donner des dérogations spéciales nous aurons toute satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Duchet, ministre de la reconstruction et du logement. Je répondrai très brièvement à M. Plazanet. Nous sommes très fermement attachés au principe de la stabilité des prix de la construction. Le Gouvernement entend prendre toutes dispositions utiles, tant sur le plan fiscal que sur le plan réglementaire, pour maintenir la stabilité de ces prix.

M. Castellani peut être assuré que des mesures très libérales seront prises en faveur des Français résidant outre-mer.

M. Jules Castellani. Je remercie M. le ministre et la commission.

Mlle Mireille Dumont. Je voudrais savoir si M. le ministre veut bien répondre à la question que je lui ai posée.

M. le président. Cette question se rapporte aux habitations à loyer modéré de Marseille, mais n'a rien à voir avec le texte que nous examinons.

Mlle Mireille Dumont. C'est une question très grave qui intéresse deux cents familles et qui se rapporte à la responsabilité qu'a M. le ministre en cette matière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis A.

(L'article 13 bis A est adopté.)

M. le président. La commission propose également pour l'article 14 un texte nouveau, dont je donne lecture :

« Art. 14. — En exécution des dispositions de l'article 10, paragraphe 7 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement un crédit global d'engagement de 900 millions de francs, payables par tiers en 1955, 1956, 1957, affectés à l'indemnisation des dommages certains, matériels et directs, causés par faits de guerre au cours des hostilités de 1939 à 1945 aux biens possédés à l'étranger par des personnes physiques.

« 1. — Peuvent seuls bénéficier de l'indemnité :

« a) Les propriétaires de biens qui possédaient la nationalité française à la fois au moment du sinistre et au jour de promulgation de la présente loi.

« Ceux-ci devront justifier, en outre, de leur immatriculation dans un consulat français ou être légalement domiciliés en France.

« Toutefois, les conditions de nationalité française, d'immatriculation ou de domicile ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations par décision de la commission spéciale prévue ci-après, dans le cas où les demandeurs pourront justifier avoir servi au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945, dans les formations militaires françaises ou des formations militaires alliées au titre de l'armée française;

« b) Les héritiers et ayants droit à titre gratuit des personnes visées ci-dessus s'ils remplissent les mêmes conditions de nationalité, domicile ou immatriculation.

« 2. — Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux biens de même nature que ceux énumérés à l'article 9 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

« 3. — Sont exclus du bénéfice de cette mesure :

« a) Les dommages subis dans des pays avec lesquels est intervenu soit un accord de réciprocité, soit une disposition d'un traité de paix ou d'un accord bilatéral réglant l'indemnisation des dommages de guerre subis par les Français sur le territoire desdits pays ou des pays avec lesquels un accord

serait en cours de négociation à la date de promulgation de la présente loi;

b) Les dommages qui, au jour de la promulgation de la présente loi, ont donné lieu, quelle que soit l'autorité ou la partie versante, au versement à titre définitif de sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi, ou qui peuvent y donner lieu en vertu des dispositions en vigueur ou des conventions;

« c) Les dommages subis en Allemagne ou en Sarre et qui devront faire l'objet de dispositions particulières.

« 4. — Le Trésor est, à due concurrence du montant des indemnités perçues, subrogé aux droits et actions des bénéficiaires du présent article à l'égard de tout pays qui, par la suite, couvrirait tout ou partie des dommages indemniés.

« 5. — En aucun cas, les bénéficiaires des présentes dispositions ne pourront faire l'objet d'un traitement plus favorable que celui réservé aux sinistrés français de la métropole.

« 6. — L'indemnité est libre d'emploi; elle est payée au domicile élu par le demandeur en France métropolitaine ou d'outre-mer.

« 7. — Une commission spéciale, présidée par un membre du conseil d'Etat et composée d'un magistrat à la cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministères des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction et du logement et de représentants du Conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera souverainement, sauf recours à la commission nationale des dommages de guerre, sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées, ou des forfaits particuliers à chaque catégorie.

« 8. — Un décret en conseil d'Etat, contresigné par le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement, fixera, compte tenu de l'ouverture et de la fin des hostilités dans chaque pays, les dates entre lesquelles les dommages auront dû être subis pour ouvrir droit à indemnités.

« Ce décret déterminera, en outre, les modalités d'application du présent article; il fixera le total des membres de la commission spéciale et le nombre de représentants ci-dessus prévus. Il précisera les règles et conditions de fonctionnement de la commission et le délai imparti aux intéressés pour déposer leurs demandes au ministère des affaires étrangères, à peine de la perte du droit à indemnité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a accepté dans son ensemble le texte de l'article 14 que vous aviez voté en première lecture, en observant cependant que ce texte offrait l'inconvénient de permettre le règlement définitif des indemnités auxquelles pourraient prétendre les Français possédant des biens en Allemagne, alors que cette question ne peut être réglée que par le traité de paix; elle a décidé d'ajouter un paragraphe 3 bis ainsi conçu :

« Les indemnités versées en vertu des dispositions qui précèdent pour des sinistres survenus en Allemagne n'auront pas le caractère d'une indemnisation définitive mais d'un versement provisoire, la liquidation définitive devant résulter du traité de paix. »

Votre commission des finances ne partage pas sur cette question d'indemnisation des sinistres survenus en Allemagne le sentiment de l'Assemblée nationale. Sans doute, elle estime que la présente disposition ne doit pas organiser, pour ces sinistres, un régime d'indemnisation définitif, mais, allant beaucoup plus loin, elle pense que cette indemnisation ne peut être prévue dans cet article.

Telle était d'ailleurs la portée de l'article 14 voté en première lecture par l'Assemblée nationale, puisque celui-ci n'était applicable qu'à défaut d'accord diplomatique intervenu ou à intervenir et qu'il doit être prévu — et qu'au demeurant il est prévu dans l'article 14 voté en deuxième lecture par la même assemblée — qu'un tel accord doit être réalisé entre la France et l'Allemagne.

En outre, le montant de ces 900 millions qui a été prévu dans cet article a été déterminé par accord entre les ministères intéressés et les représentants des Français à l'étranger sans prendre en considération les dommages constatés en Allemagne.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous propose, d'une part, de supprimer l'alinéa 3 bis voté par l'Assemblée nationale, et d'autre part, de préciser dans un alinéa c) ajouté à l'alinéa 3 que les dispositions en cause ne visent pas les dommages subis en Allemagne ou en Sarre et qui devront faire l'objet de dispositions particulières.

Bien entendu, votre commission profite de cette occasion pour insister très vivement afin que les services compétents

étudient sans délai les modalités ainsi visées et qui devront tendre à régler dans un esprit de solidarité nationale les dommages subis en Allemagne et en Sarre par nos compatriotes.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Les dommages subis par les Français en Allemagne doivent être réglés dans le cadre du traité de paix, comme cela s'est produit pour les dommages subis en Italie et au Japon. Par contre, il n'y aura pas de traité de paix avec la Sarre. Les dommages subis dans ce territoire doivent, en conséquence, être indemnisés dans le cadre de l'article 14. C'est pourquoi je demande à la commission de modifier légèrement son texte en supprimant les mots « ou en Sarre ».

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour répondre au désir exprimé par M. le ministre, la commission accepte de supprimer, dans l'alinéa c, paragraphe III, les mots : « ou en Sarre » car, en réalité, le fond du débat portait sur les dommages subis en Allemagne.

En ce qui concerne la question des dommages subis en Sarre, je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir la soumettre aussi vite que possible à une étude afin qu'une solution y soit enfin apportée.

M. le président. La commission propose, à l'alinéa c du paragraphe III, de supprimer les mots : « ou en Sarre ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 nouveau, ainsi modifié.

(L'article 14 nouveau, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Pour l'article 14 bis, la commission propose la reprise intégrale du texte du Conseil de la République tel qu'il a été voté dans la première lecture. J'en donne lecture :

« Art. 14 bis. — Si les collectivités intéressées en font la demande, les travaux de remise en état des voies publiques départementales, vicinales, rurales ou urbaines, effectués par elles en application des ordonnances n^{os} 45-609 du 10 avril 1945 et 45-2062 du 8 septembre 1945, pourront être indemnisés au moyen des titres dont l'émission est autorisée par l'article 7 ci-dessus.

« Le ministre de l'intérieur détermine le montant des règlements à effectuer. Il émet les réquisitions correspondantes dans la limite du volume d'émission des titres mis chaque année à sa disposition par le ministre de la reconstruction et du logement.

« L'ensemble des indemnités devra être réglé en trois exercices, de 1955 à 1957. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, la commission des finances de l'Assemblée nationale a estimé inutile de préciser que « l'ensemble des indemnités devra être réglé en trois exercices de 1955 à 1957 », parce que le montant des titres dont l'émission est autorisée est supérieur aux demandes formulées. Je m'engage à payer sans limitation toutes les demandes d'indemnité qui seront présentées car le paiement est effectué en titres. Le Conseil de la République obtient satisfaction et je lui demande de supprimer cette phrase.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit en réalité dans cet article 14 bis du règlement des dépenses de remise en état des voies publiques départementales, vicinales ou urbaines, comme le Conseil de la République l'a fait préciser. J'avais simplement fait ajouter par la commission des finances un alinéa précisant que le règlement devait être effectué au cours de trois exercices, ainsi qu'il résultait de la promesse faite par votre prédécesseur, par M. Gilbert-Jules et par le ministre de l'intérieur, précisant qu'il ne pouvait pas payer tout en un seul exercice.

Le texte, dans mon esprit, faisait obligation au ministre de régler ses dépenses dans un délai de trois ans, mais, puisque vous êtes disposé, si les collectivités font les travaux et justifient les dépenses, à verser les titres même dans un délai inférieur, j'aurais mauvaise grâce à maintenir le texte. Je craignais que la suppression de cet alinéa, mis au point avec les trois départements ministériels intéressés, ne puisse signifier un délai beaucoup plus long. Comme tel n'est pas le cas, nous acceptons de supprimer le dernier alinéa et de reprendre intégralement le texte de l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la reconstruction enregistre également les déclarations de M. le ministre et se range à l'avis de la commission des finances. Elle accepte la suppression du dernier alinéa de l'article 14.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je donne lecture de l'article 14 bis, adopté par l'Assemblée nationale et que votre commission vous propose d'accepter.

« Art. 14 bis. — Si les collectivités intéressées en font la demande, les travaux de remise en état des voies publiques départementales, vicinales, rurales ou urbaines, effectués par elles en application des ordonnances n^{os} 45-609 du 10 avril 1945 et 45-2062 du 8 septembre 1945, pourront être indemnisés au moyen des titres dont l'émission est autorisée par l'article 7 ci-dessus.

« Le ministre de l'intérieur détermine le montant des règlements à effectuer. Il émet les réquisitions correspondantes dans la limite du volume d'émission des titres mis chaque année à sa disposition par le ministre de la reconstruction et du logement. »

Je mets ce texte aux voix.

(L'article 14 bis est adopté.)

M. le président. Pour l'article 16 bis la commission propose la reprise partielle du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture :

« Art. 16 bis. — Dans la limite de 650 emplois temporaires, transformés en autant d'emplois permanents, les agents temporaires du ministère de la reconstruction et du logement pourront être titularisés dans les conditions prévues par des règlements d'administration publique dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1955. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte voté par l'Assemblée nationale, qui résulte d'un accord intervenu en séance entre les commissions et le Gouvernement, se distingue de celui du Conseil de la République sur d'assez nombreux points d'importance, à vrai dire, très différentes :

1^o Il ne prévoit plus la titularisation que des agents temporaires au lieu des agents temporaires et contractuels ; il s'agit d'une modification de pure forme, étant donné que le M. R. L. ne comprend que des agents temporaires ;

2^o Il n'exige aucune ancienneté minimale pour les agents titularisés, alors que le texte du Conseil de la République indiquait qu'ils devaient être en fonctions au 1^{er} janvier 1952 ;

3^o Il prévoit que les transformations seront faites sous la forme de substitution de postes permanents à des postes temporaires et non plus, ainsi que le prévoyait le Conseil de la République, à titre personnel pour les intéressés ;

4^o Il fixe à 600 le nombre des transformations d'emplois, ce chiffre comprenant les titularisations organisées en application de la loi Biondi et des textes analogues ; le Conseil de la République avait préféré le chiffre de 500 non compris les titularisations ci-dessus visées, ce qui conduisait à un total de 700 environ.

Il apparaît, dans ces conditions, que l'article voté par l'Assemblée nationale est plus favorable à certains membres du personnel du M. R. L. que celui du Conseil de la République. En revanche, il est moins favorable à l'ensemble de ce personnel puisqu'il n'autorise la titularisation que de 600 agents au lieu de 700 environ. Il convient toutefois de noter une intervention, en séance, de M. le ministre de la reconstruction qui a déclaré : « Quant aux titularisations, nous venons d'en obtenir 600 et je confirme qu'il y en aura 50 autres en cours d'année ».

La commission a admis, en effet, très volontiers les modifications faisant l'objet des paragraphes 1^o à 3^o ci-dessus. Il s'agissait dans le premier paragraphe, de la suppression du mot « contractuels » et, dans le troisième paragraphe, de la substitution de postes permanents à des postes temporaires, et non plus à titre personnel, comme cela était dans le texte du Conseil de la République.

Elle ne peut en revanche accepter complètement la quatrième et la plus importante modification qui conduit à prévoir un nombre de titularisations inférieur à celui qu'elle avait décidé en première lecture sans opposition formelle du Gouvernement.

Dans ces conditions, elle juge opportun de traduire dans le présent article la promesse du ministre de la reconstruction d'opérer 50 titularisations en outre du plafond de 600 expressément prévu. Elle vous propose, en conséquence, de substituer à ce chiffre de 600 celui de 650, ce qui représente, monsieur le ministre, un repli par rapport à la première position.

Des inconvénients considérables pouvaient résulter de l'application du texte du Conseil de la République. Les 200 titularisations de la loi Biondi ne figurant pas dans les 500 emplois, mais étant opérées en surplus. Si, au lieu d'appliquer le texte avec compréhension et bienveillance on l'appliquait avec rigueur, cela pouvait conduire à ne titulariser ces agents qu'après un délai assez long et au détriment d'agents en fonction qui auraient de ce fait risqué de voir retarder leur avancement.

Dans ces conditions, je crois, monsieur le ministre, que nous avons abouti à une solution raisonnable qui — je vous le dis très franchement — ne me donne pas entièrement satisfaction. J'ai déjà dit dans mon rapport que, malheureusement, on ne

pourra pas conserver tout le personnel. Il est indiscutable que le nombre des titularisations prévues représente un chiffre minime par rapport au personnel auquel vous aurez encore à apporter votre sollicitude au cours des années et même des mois à venir.

C'est pourquoi je vous demande de vouloir bien nous laisser transcrire dans le texte de loi ce que vous avez déjà accepté à l'Assemblée nationale.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte 650 titularisations au lieu de 600.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, la commission de la reconstruction, qui avait suivi la commission des finances en première lecture et qui avait demandé, bien entendu, 500 titularisations, non compris les 200 titulaires qui pouvaient bénéficier de la loi Biondi, se range à l'avis de la commission des finances, de façon à trouver un terrain de transaction avec l'Assemblée nationale. Nous pensons que les 650 emplois donneront tout de même satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je vais mettre aux voix l'article 16 bis.

M. Dupic. Le groupe communiste s'abstient.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...
Je mets aux voix l'article 16 bis.

(L'article 16 bis est adopté.)

M. le président. Pour l'article 18, la commission propose l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture de l'article 18 :

« Art. 18. — Le Gouvernement soumettra au Parlement pour le 4 octobre 1955 :

« 1^o Une définition des tâches qui, parmi celles qu'assume aujourd'hui le ministère de la reconstruction et du logement, correspondent à des besoins permanents ;

« 2^o Un projet d'organisation correspondant rigoureusement à ces tâches ;

« 3^o Un programme déterminant les effectifs de personnel nécessaires dans les services de la reconstruction pour la liquidation définitive des créances de dommages de guerre, qui devra être effectuée en trois exercices au maximum, garantissant aux agents intéressés le maintien en fonction pendant la période correspondante et précisant les modalités de reclassement du personnel dont le licenciement devrait être envisagé par les services de la reconstruction dans d'autres services publics ou dans des services semi-publics ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, il faut rappeler que l'Assemblée nationale a accepté une rédaction qui avait été proposée en séance par notre collègue M. Pisani. Elle l'a simplement complétée à l'effet de décider que le plan soumis par le Gouvernement devra préciser également les modalités de reclassement, dans d'autres services publics ou dans des services semi-publics, des membres du personnel du ministère de la reconstruction et du logement dont le licenciement devait être envisagé.

Votre commission des finances, bien entendu, a accepté cette rédaction. Elle l'avait demandée, puisque dans mon rapport j'ai traité entièrement cette partie des problèmes soulevés par la situation du personnel. Votre commission des finances avait demandé également en première lecture que ces problèmes soient étudiés à l'occasion de la mise au point du programme d'ensemble qui fait l'objet de l'article 18. Elle se félicite que l'Assemblée nationale l'ait introduit dans la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je vais mettre aux voix l'article 18.

M. Dupic. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...
Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de sept jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 6 —

POUVOIRS SPECIAUX EN MATIERE ECONOMIQUE, SOCIALE ET FISCALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale (n^{os} 209 et 215, année 1955).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

MM. Besse, directeur du cabinet.

Pallez, chargé de mission au cabinet.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, nous avons à examiner le projet de pouvoirs spéciaux demandés par le Gouvernement. Je voudrais à cette occasion appeler liminairement votre attention sur le fait que nous n'avons pu aborder l'examen de ce projet qu'hier matin, en commission des finances, avec l'audition de M. le président du conseil et de M. le ministre des finances. Nous n'avons pu discuter du texte en commission que hier dans l'après-midi jusqu'à dix-neuf heures. Sur ce sujet si important, non pas du point de vue politique, mais du point de vue psychologique pour l'opinion, la commission des finances a estimé qu'elle se devait comme la commission de l'Assemblée nationale, de vous présenter un rapport écrit, celui qui vous a été distribué ; c'est donc en quelques heures, à partir de neuf heures du soir que ce rapport a été élaboré, préparé et imprimé. Je voulais signaler cela à la tribune pour montrer que ce tour de force a été réalisé grâce au concours des collaborateurs de la commission des finances, à celui surtout de l'imprimeur du Sénat et de son personnel dévoué, auxquels je pense qu'il convenait de rendre cet hommage qu'ils méritent. (Applaudissements.)

Mes chers collègues, le Gouvernement avait envisagé à l'origine de demander seulement les pouvoirs qui avaient été précédemment accordés au gouvernement de M. Mendès-France.

Mais les développements et les résonances sur le plan psychologique et politique de certains mécontentements, qui se sont manifestés dans des conditions parfois spectaculaires de la part de certains assujettis à l'égard du fisc, ont finalement conduit à élargir le cadre et les dispositions incluses dans ce projet, de manière à matérialiser en quelque sorte la nécessité de réformer d'urgence, à la fois un système fiscal aberrant et surtout les conditions vexatoires, arbitraires, et l'esprit de suspicion qui présidaient jusqu'ici à l'application de cette fiscalité.

C'est ainsi qu'a pris naissance ce texte dont 95 p. 100, il faut bien le dire, ont été élaborés sous l'empire des circonstances, partie par le Gouvernement — c'est d'ailleurs, il faut le reconnaître, la partie qui a été la mieux étudiée et présentée — et partie par l'Assemblée nationale à la suite d'improvisations hâtives, dont la discussion est quelquefois intervenue dans la fièvre au sein de cette assemblée.

C'est ce texte qu'on nous demande maintenant d'examiner d'urgence, après nous en avoir saisi il y a moins de quarante-huit heures. On avouera que ce ne sont pas là des conditions particulièrement favorables à la bonne exécution du travail législatif et qu'en l'occurrence les circonstances dont s'entoure son élaboration ne sont pas faites pour rehausser le prestige de nos institutions.

Mes chers collègues, comment a-t-on été amené à l'élaboration d'un tel texte qui, pour reprendre la boutade de l'un de nos collègues de la commission des finances, ressemble davantage à un armistice entre le fisc et le contribuable qu'à la vraie réforme fiscale que le pays attend depuis des années ?

Dans cette assemblée nous ne saurions nous en étonner, car ce texte marque l'aboutissement d'un certain nombre d'étapes successives, parcourues selon un processus dont nous n'avons jamais cessé de dénoncer les méfaits.

La vérité, c'est qu'il semble qu'au cours de ces dernières années on ait conçu, dans les laboratoires de la rue de Rivoli, le projet insensé d'effectuer une réforme économique par la voie de la fiscalité.

Que de fois nous avons entendu soutenir cette théorie que les petites entreprises correspondaient à un âge désormais révolu, que c'étaient des attardées, que seules les grandes concentrations permettaient, dans notre monde moderne, l'augmentation de la productivité.

Cette orientation d'esprit, cette tendance perçait déjà, si vous vous en souvenez, dans le projet soumis à notre examen, que l'on appelait un peu prétentieusement « projet de réforme fiscale » et qui avait essentiellement pour but de mettre en place le mécanisme de la taxe à la valeur ajoutée dont, d'ailleurs, le taux était augmenté par rapport à celui de l'ancienne taxe sur le chiffre d'affaires — contre-partie, il est vrai, de certains allègements fiscaux, portant plus particulièrement sur la détaxation des investissements.

A cette occasion, un certain nombre de nos collègues, MM. Courrière, Boudet, Lieutaud, Fléchet et j'en passe, avaient démontré péremptoirement, à cette tribune, que, s'il était vrai que, pour l'ensemble de l'économie française prise *in globo*, ces mesures que le Gouvernement préconisait apportaient un allègement fiscal substantiel, par contre, le bénéfice de ces dispositions était bien loin d'être également réparti et que, profitables indiscutablement à toutes les entreprises puissantes qui recouraient à un outillage important, ces dispositions étaient, en définitive, préjudiciables à toutes les petites et moyennes entreprises et notamment à celles qui touchaient au domaine de l'artisanat, plus particulièrement de l'artisanat rural, qui, elles, par l'augmentation sensible des taxes qu'elles devaient supporter, faisaient en réalité les frais de l'opération qui nous était proposée.

Puis vinrent, moins d'un an après, vous vous en souvenez, les fameux projets économiques et financiers déposés par le Gouvernement Mendès-France. A cette occasion, on ne se gênait plus. Dans l'exposé des motifs, les services du ministère des finances disaient alors très ouvertement leur intention. Il fallait, pour reprendre leur expression, réaliser une révolution dans les esprits et prendre conscience du fait que toutes les entreprises qui n'avaient pu s'adapter aux conditions économiques nouvelles devaient disparaître. Entre parenthèses, en fait de révolution dans les esprits, les services du ministère des finances ne croyaient pas si bien réussir. (*Sourires.*)

Notre assemblée a protesté de nouveau contre cette conception quelque peu dogmatique et brutale, mais, il faut bien le reconnaître, sans plus de succès.

Or, pendant ce temps, que se passait-il dans le pays ? Il se passait que les petites et moyennes entreprises — que leur activité fut industrielle, commerciale, agricole, artisanale — perdaient progressivement, en s'anémiant sous le poids d'une fiscalité excessive, leurs dernières facultés de résistance, comme le montrent d'ailleurs — j'ai eu à plusieurs reprises l'occasion de le signaler à cette tribune — les chiffres sans cesse croissants des faillites ou des cessations de commerce dont vous pourriez avoir communication aux greffes des tribunaux de commerce des départements que vous représentez.

Sans doute, ce processus n'était-il pas jugé suffisamment rapide par les services du ministère des finances qui, dans le dessein d'empêcher toute évasion de cette sorte de carcan qu'ils avaient dressé, concurent un jour le projet d'organiser ce qu'ils appelèrent le renforcement du contrôle fiscal. On fixa alors chaque année — cela existe depuis trois ou quatre ans — dans le budget, le chiffre des ressources que le renforcement du contrôle fiscal devait obligatoirement apporter au budget; je dis bien obligatoirement, puisqu'on les faisait entrer dans le calcul de l'équilibre budgétaire.

C'est ainsi qu'au cours de ces dernières années, une somme de 260 milliards fut comptabilisée dans les recettes du Trésor. Des instructions furent données aux fonctionnaires locaux des finances pour faire rentrer coûte que coûte ces sommes. Et dans le temps où l'on protestait que jamais on n'alourdirait pour l'avenir les charges de la fiscalité, on procédait ainsi à l'institution d'un super-impôt de répartition, dans sa forme la plus odieuse, car il était fixé d'une manière arbitraire, d'office, sans appel, sous forme de redressements ou de pénalités, par des fonctionnaires, qui étaient notés en fonction même de leur sévérité.

Comment s'étonner alors que de telles pratiques finissent par créer un climat psychologique déplorable entre le fisc et le contribuable, aboutissant à une sorte de psychose du contrôle, que, les circonstances économiques se montrant de plus en plus défavorables pour les petites activités individuelles, tout cela conduisit, par suite d'une sorte de réflexe de défense, à cette rébellion des esprits d'abord et à cette opposition concertée ensuite à l'exercice du contrôle.

Ce n'était encore, à l'époque, que des manifestations sporadiques et on aurait certainement pu calmer les esprits par des mesures de détente fiscale, des instructions appropriées.

Que de fois, vous vous en souvenez comme moi, mes chers collègues, notre président de la commission des finances adjura le Gouvernement de faire preuve d'une plus grande compréhension. Ce fut peine perdue. Le Gouvernement préféra jouer les matamores et prétendit, pour maîtriser les récalcitrants, faire voter ce fameux article 33 où l'amende pénale et la peine de prison se disputent la palme pour punir de façon sévère et infamante, non seulement les vrais fraudeurs, mais

encore tous ceux que le fisc déclarait coupables de deux nouveaux délits qu'on créa pour la circonstance: le délit d'empêchement du contrôle et celui d'incitation à la résistance.

Mes chers collègues, on aurait voulu jeter de l'huile sur un foyer brûlant qu'on n'aurait certainement pas mieux opéré. Tout cela, nous l'avons dit au sein de notre commission des finances et répété à la tribune de cette Assemblée. Je fais appel à vos souvenirs: sur la proposition de notre collègue M. Clavier, alors rapporteur de ces dispositions, nous avions repoussé le texte de l'article 33, et nous lui avions substitué un texte, rédigé par le président de notre commission des finances.

Mais la navette résultant de la réforme constitutionnelle n'était pas encore instituée et, bien entendu, nous n'avons pas été écoutés.

Mes chers collègues, si nous avons maintenant le triomphe facile, nous pourrions dire que toutes les difficultés que nous avons signalées à chaque étape de la voie insensée dans laquelle on s'était engagé, toutes ces difficultés, dis-je, nous les avons prévues, nous les avons annoncées et, pour ajouter à notre satisfaction, à l'heure où le Gouvernement nous demande d'abroger cet article 33, nous pourrions faire remarquer qu'il a adopté, mot pour mot, la rédaction qu'à l'instigation de M. le président de la commission des finances nous avons adoptée ici.

Mes chers collègues, nous ne voulons en tirer aucun avantage vis-à-vis du Gouvernement ou de l'opinion, mais nous entendons cependant dégager une leçon dont nous voudrions bien que le Gouvernement sache profiter pour l'avenir.

Notre mode d'élection nous donne sur les réactions de l'opinion des perceptions plus exactes que ne peut les avoir le Gouvernement, ou même l'Assemblée souveraine. Et, puisque nous avons montré plusieurs fois à l'évidence, dans les faits, que nous sommes vraiment une Chambre de réflexion, nous disons au Gouvernement qu'il serait sage, dans l'avenir, de tenir un plus grand compte de nos recommandations.

Quoi qu'il en soit, il nous faut maintenant en venir au texte qui est l'objet de nos délibérations.

Que comporte ce texte ? D'abord, la reconduction des pouvoirs spéciaux que détenait le précédent gouvernement en vue d'assurer le redressement économique et financier.

C'est la septième fois que nous accordons des pouvoirs spéciaux au Gouvernement, c'est donc la septième fois, en moins de sept ans, que l'on prétend redresser nos finances et notre économie. Si nous nous référons seulement au déficit budgétaire sans cesse croissant, à l'augmentation des charges de toutes natures qui pèsent sur l'économie de ce pays, à l'endettement sans cesse plus considérable des diverses activités de l'Etat, aux difficultés sans cesse plus grandes qui se manifestent chaque jour aussi bien dans le monde des entreprises que dans le monde des travailleurs, nous constatons que les résultats obtenus ne sont guère appréciables.

Disons alors que ces pouvoirs spéciaux deviennent une sorte de rite institutionnel et peut-être, pour le Gouvernement, un moyen de tâter la confiance de la première Assemblée; sans doute est-ce aussi une satisfaction d'amour-propre, aucun gouvernement ne voulant avoir maintenant moins de pouvoirs que ceux que l'on a accordés aux gouvernements qui l'ont précédé.

Nous espérons, dans ces conditions, que si pour cette septième fois nous avons des surprises, ce ne pourront être que des surprises heureuses. C'est le vœu que je forme en ce qui concerne l'attribution de ces pouvoirs que, sans doute, vous allez voter.

Mes chers collègues, après les deux lignes, exactement, qui, dans le texte en discussion, s'appliquent à la reconduction des pouvoirs précédemment attribués à M. Mendès-France, figurent plusieurs pages de dispositions diverses, toutes ou presque toutes centrées sur la fiscalité. A la vérité, ces dispositions comme vous allez pouvoir vous en rendre compte, n'ont pas été très bien établies et se ressentent de l'improvisation.

On rencontre, tout d'abord, une disposition relative à la présentation du budget. Ce serait certainement la moins mauvaise. Sur ce sujet, l'article 16 de la Constitution renvoie à une loi organique dont nous réclamons vainement le dépôt depuis des années. Cette préoccupation n'est donc pas pour nous déplaire. Seulement, sa traduction dans le présent texte est inconstitutionnelle, car un décret, fût-ce un décret-loi, ne peut remplacer une loi organique expressément prévue dans la Constitution!

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien!

M. le rapporteur général. Figure ensuite dans le texte qui nous est soumis une énumération de toutes les possibilités données au Gouvernement dans diverses directions où il pourrait exercer son action.

Il est inutile que je m'étende très longtemps sur ce sujet, puisque aussi bien le Gouvernement tiendra sans doute à faire

devant notre Assemblée le large exposé qu'il a déjà fait à la commission des finances et qu'il n'y a somme toute pas plus qualifié que lui-même pour se reconnaître à travers ces textes touffus, leur donner une interprétation qui corresponde à ses propres intentions, à sa véritable pensée.

Je me contenterai de dire que ce texte, qui semble beaucoup plus fait pour la galerie que pour l'hémicycle de l'une ou de l'autre assemblée, manifeste son intention de supprimer ou de réduire les taxes de transaction, d'instituer un régime forfaitaire d'imposition, de regrouper les taxes indirectes, de moderniser les patentes, d'octroyer enfin aux contribuables un certain nombre de garanties.

En fait, les deux seuls points essentiels qui, par leur vote, seront effectivement acquis, c'est l'abrogation du fameux article 33 dont nous venons de parler et l'assurance donnée au contribuable que le montant des redressements dont il a été l'objet, une fois fixé, ne pourra plus varier, qu'il n'aura plus la surprise désagréable de se voir réclamer, parfois plusieurs mois après, un complément qui doublait, triplait ou même quadruplait le montant des sommes qui lui avaient été précédemment annoncées. Tout le reste ne correspond qu'à des « vœux » que le Gouvernement examinera et traduira comme il l'entendra; car leur réalisation est laissée à son entière discrétion.

Sur l'ensemble de ces « vœux », votre commission des finances a fait des remarques parfois assez curieuses dont vous trouverez l'exposé dans le rapport écrit qui vous a été distribué. Elle m'a cependant donné mission d'appeler votre attention sur quelques points particuliers.

A la demande de notre collègue M. Fléchet, nous tiendrions tout d'abord beaucoup à obtenir de M. le ministre des finances une déclaration très nette sur l'esprit dans lequel, une fois voté, ce texte sera appliqué.

A la commission des finances, monsieur le ministre des finances, vous nous avez donné tous les apaisements désirables en ce qui concerne la bienveillance dont on ferait preuve dans l'examen des litiges anciens, l'esprit compréhensif dans lequel s'établiraient dorénavant les relations entre le fisc et les assujettis, la rénovation du climat qui devrait présider désormais à ces relations, la restitution aux directions locales de leur pouvoir d'appréciation et de décision, etc.

Nous souhaiterions que vous nous fassiez une déclaration, à cette tribune, à l'usage de nos collègues et de l'opinion, mais aussi — dans le cas où les instructions tarderaient à leur arriver — à l'usage de vos collaborateurs de tous grades et spécialement de MM. les contrôleurs.

La commission m'a, d'autre part, prié de signaler que ce texte comporte un certain nombre de contradictions internes en ce qui concerne la suppression du contrôle, contradictions susceptibles de conduire à certaines immoralités ou d'amener certaines déceptions.

En ce qui concerne l'établissement des forfaits pour les taxes sur le chiffre d'affaires, il faudra bien, en effet, que l'administration exerce un contrôle et, quelque souple que soit ce contrôle, si on l'exerce, l'opinion, déjà prévenue contre les contrôles, dira que le Gouvernement et le Parlement l'ont trompée. Si on ne l'exerce pas, par contre, les contribuables qui ont fait jusqu'à présent les déclarations les plus véridiques se trouveront pénalisés et on aboutira à une véritable immoralité.

La commission m'a également demandé, sur l'intervention de notre collègue M. Lieutaud, de signaler que ce texte est dangereux par certains côtés car il peut faire naître bien des illusions.

Tel est le cas du paragraphe qui stipule que l'activité des contrôleurs polyvalents ne pourra s'exercer sur des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60 millions, ou à 15 millions pour les entreprises prestataires de services. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale, dans l'improvisation hâtive de ce paragraphe, ne s'est sans doute pas rendu compte exactement des illusions qu'elle a fait naître et qui ne tarderont pas à être profondément déçues, valant ainsi à cette Assemblée la colère des contribuables induits en erreur. (*Applaudissements à gauche.*)

En effet, comme l'a fait remarquer notre excellent collègue et ami M. Debû-Bridel, l'inconvénient du contrôle dit polyvalent, et ce mot n'a d'ailleurs jamais été officialisé...

M. Pierre Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques. C'est exact!

M. le rapporteur général. ... réside dans l'esprit exagérément répressif dans lequel il a été exercé et qui, dans l'opinion, a fait prendre en grippe cette appellation.

Mais la polyvalence correspond à quelque chose de très précis: c'est le contrôle qui est effectué dans une entreprise par un seul agent représentant toutes les régies, de manière à éviter la succession des contrôles par trois ou quatre agents différents relevant des diverses régies. Si donc cette rédaction,

supprimant le contrôle polyvalent a autorisé beaucoup de redevables à croire que désormais ils seront affranchis de tout contrôle, cela ne correspond en aucune façon à la réalité.

Par contre, mes chers collègues, ces dispositions présentent un autre danger. Elles envisagent des dégrèvements sur certains secteurs, et nous ne sommes d'ailleurs pas très exactement fixés sur lesquels. Ces dégrèvements doivent avoir nécessairement comme contrepartie un renforcement d'autres taxes, notamment de la taxe à la valeur ajoutée.

Quelle sera l'importance de cette augmentation et quelles en seront les répercussions? On peut véritablement se le demander du point de vue de notre commerce intérieur aussi bien que du point de vue de nos échanges internationaux et craindre qu'ils ne soient dangereusement affectés par de nouvelles augmentations des prix dans lesquelles ces taxes sont automatiquement répercutées.

Vous le voyez, mes chers collègues, de toutes ces observations, et de bien d'autres qui figurent encore dans le rapport qui vous a été distribué, se dégage cette conclusion que le texte dont nous sommes saisis a été hâtivement conçu, même improvisé, et qu'il est, de ce fait, extrêmement imparfait, sinon dangereux par certains côtés.

M. Georges Laffargue. Monsieur le rapporteur général, puis je vous poser une question?

M. le rapporteur général. Bien entendu, deux même, mon cher collègue, j'ai tellement de plaisir à vous entendre! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Laffargue avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Je voudrais simplement vous demander si, par hasard, la commission des finances n'aurait pas adopté le texte et si le rapporteur général ne serait pas l'interprète de la majorité de la commission des finances.

M. le rapporteur général. J'ai reçu mission de développer spécialement à la tribune tous les points que j'ai abordés et pas seulement l'avis d'une faible majorité dont je ne sais si vous faisiez vous-même partie...

M. Georges Laffargue. Je vous en demande pardon, monsieur le rapporteur général: en démocratie, il n'y a pas de faible majorité, il y a des majorités tout court!

M. Georges Marrane. Le dictateur Laffargue essaye de nous imposer sa conception de la démocratie!

M. le rapporteur général. ...et peut-être n'étiez-vous pas présent.

M. Georges Laffargue. Ce n'est pas vrai!

M. le rapporteur général. Je dois en tout cas signaler les critiques pertinentes de nos collègues, qu'ils aient ou non approuvé le texte discuté.

M. Georges Laffargue. Je ne permets pas à M. le rapporteur général, alors que j'étais présent à la commission des finances, de mettre en doute ma présence. Je l'autorise à représenter la minorité et à présenter ses critiques, mais il ne doit pas mettre ses collègues en cause.

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, je reconnais que je me suis trompé, mais vous n'êtes pas toujours présent et souvent simplement représenté. (*Exclamations.*)

M. Georges Laffargue. Monsieur le président, M. le rapporteur général est indécent. Je trouve cela scandaleux!

M. le rapporteur général. On pourrait penser que, dans ces conditions, votre commission des finances aurait dû vous proposer un très grand nombre d'amendements destinés à atténuer ces imperfections et à améliorer le texte qui vous est proposé. Elle ne l'a pas jugé à propos.

A quoi bon améliorer une déclaration d'intention et pourquoi s'associer, ou associer activement notre assemblée, à un texte qui ne résout rien? Sans doute peut-il apporter une amélioration passagère à certaines situations, mais seulement comme ces pansements qu'on place parfois sous un bât trop lourdement chargé afin d'éviter qu'en certains points les blessures ne soient trop vives et sans se rendre compte suffisamment que le déplacement de la charge qui en résulte affecte inévitablement d'autres régions qui vont se trouver à leur tour blessées. Le temps n'est pas lointain où, après cette sorte de répit ou de trêve que semblent s'être donnés le Gouvernement et l'Assemblée, d'autres mécontentements se feront nécessairement jour et où la situation se manifestera de nouveau sous un aspect intolérable.

Nous nous trouverons alors en présence de nouvelles récriminations. Notre assemblée vous donne cet avertissement, car elle n'a jamais été une marchande d'illusions.

Ainsi, le texte qui vous est présenté ne comporte, à côté de ses faiblesses, aucune vertu particulière. Il marque simplement le désir du Parlement de voir complaisamment étalées, dans un but essentiellement psychologique, les mesures qu'il serait opportun de prendre, alors que, pour ces mêmes pouvoirs à attribuer à un gouvernement, dix lignes de rédaction auraient probablement suffi.

Le Gouvernement s'est expliqué, en commission des finances, d'une manière fort détaillée sur les lignes directrices de l'action qu'il entend poursuivre, mais d'une manière naturellement fort imprécise sur le chemin qu'il entendait parcourir dans ces diverses directions. Cela est parfaitement explicable, puisque ces décisions, en définitive, se traduiront par des chiffres qui auront leur répercussion directe et immédiate sur les chiffres qui caractérisent la situation actuelle de nos finances, lesquelles vous le savez, sont très lourdement obérées.

Comme toujours, en matière de pouvoirs spéciaux, à travers un texte et par delà un texte, c'est en réalité sur la confiance à faire à un gouvernement que les assemblées doivent se prononcer. Ce texte est en quelque sorte un acte de foi.

La majorité de la commission des finances s'est prononcée par 7 voix contre 5 en faveur de ce texte, sans grand enthousiasme comme vous le voyez.

La confiance ne s'impose pas à une Assemblée, elle se gagne, et j'espère, M. le ministre des finances, que vous saurez gagner celle de nos collègues, comme vous avez su gagner celle de la commission des finances, en faisant montre à cette tribune, non pas tant de cette facilité persuasive dont M. le président du conseil a, à la fois, le secret et le charme, mais plutôt de cette sorte de détermination précise et raisonnée dont, semble-t-il, vous avez donné l'impression à la commission lors de votre audition.

Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, il ne faut pas perdre de vue, maintenant, que la véritable réforme fiscale reste à faire et qu'elle ne pourra résulter que de larges allègements fiscaux, qui ne peuvent eux-mêmes se concevoir dans l'état de déséquilibre actuel de notre budget. En conséquence, cette véritable réforme fiscale ne peut se réaliser sans un redressement énergique de nos finances, si l'on ne veut qu'un impôt plus aveugle encore que les impôts actuels ne s'institue par la force des choses : l'amputation de la valeur de la monnaie.

Ce problème se trouve ainsi lié au problème de toujours, au problème qui est pendant depuis des années, celui de la réforme des activités de l'Etat.

Monsieur le ministre, je ne veux pas vous rendre responsable injustement de la timidité ou de la carence de vos prédécesseurs. Je ne veux pas davantage vous demander, dans les trente jours au cours desquels vous disposerez de ces pouvoirs spéciaux, d'accomplir des miracles. Mais, du moins, marquez cette période par quelques-unes de ces mesures, moins spectaculaires sans doute, mais plus sérieuses, dont vous trouverez l'énumération dans quelques pages du rapport que j'ai présenté au nom de la commission des finances, dans quelques fascicules des commissions d'économies, dans quelques rapports de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Alors peut-être rendez-vous quelque confiance au pays, une confiance dont vous avez vous-même besoin, monsieur le ministre. Il ne faut pas oublier en effet que c'est uniquement sur elle que repose, cette année, la couverture des quelque 1.000 milliards d'emprunts ou de déficit afférents à l'ensemble des activités de l'Etat et, qui plus est, la couverture de quelque 1.200 à 1.400 milliards de dettes à court terme venant à échéance et qu'il faudra bien consolider, renouveler ou rembourser.

Vous aurez aussi à faire face à ce rendez-vous d'avril que vous voulez honorer. Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'avoir toujours pour vous stimuler dans votre tâche devant les yeux des écueils redoutables. Vous passez pour être un homme de caractère. Ne cédez pas aux tentations, aux artifices faciles de la rhétorique pour qui veut s'évader de l'action.

Dans cette assemblée, on sait apprécier le talent certes, mais cela n'a jamais été décisif dans nos déterminations. Soyez le promoteur d'une véritable politique de réforme, non en discours, mais en actes, en vous attachant à une œuvre qui puisse, dans une certaine mesure, survivre aux vicissitudes de la vie ministérielle. Alors, vous aurez des titres plus certains à notre confiance, à la reconnaissance du pays et vous aurez notre aide sans aucune restriction. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis près de huit mois nous vivons sous le règne des pouvoirs spéciaux et depuis dix ans nous avons eu des gouvernements qui, par sept fois, nous en ont fait la demande. Cette demande a presque toujours été satisfaite. Nous assistons ainsi à une transformation du système parlementaire en un système nouveau dans lequel le Gouvernement légifère beaucoup plus

par voie de décret, en vertu de pouvoirs spéciaux, que par un système de lois adoptées par le Parlement à la suite de larges discussions. Monsieur le ministre, vous conviendrez avec moi que cette année la discussion du budget a été interminable. Elle n'est d'ailleurs pas terminée et l'on peut se demander pourquoi nous rencontrons ces difficultés d'ordre budgétaire, alors que la situation matérielle du pays ne semble pas empirer, tout au moins selon les statistiques qui nous sont fournies.

Il y a, certes, plus de production, mais on peut aussi faire remarquer que la production est inégalement répartie et qu'il existe encore dans ce pays des régions très défavorisées à cet égard.

D'autre part, je me permettrai de dire dans ce prologue toute mon émotion de voir les ministres, et en particulier les ministres des finances, continuellement « bloqués » devant le Parlement. Je me demande quel temps il leur reste pour penser les problèmes et, en fin de compte, je me pose la question de savoir qui les pense et qui exerce vraiment le pouvoir dans ce pays, alors que ceux qui devraient l'exercer sont continuellement pris dans d'interminables débats parlementaires.

Je crois, pour ma part, que l'une des raisons profondes pour lesquelles le budget est si long à discuter provient principalement de la présentation budgétaire. J'estime que, par une autre présentation budgétaire, on pourrait écourter la durée des débats et surtout les faire porter sur des points essentiels, et non pas sur de multiples détails, comme nous le voyons trop souvent. Encore faudrait-il modifier profondément les règles actuelles ! C'est pourquoi j'étais très satisfait d'un texte qui permettrait, peut-être par des moyens pas très constitutionnels, d'arriver un peu plus vite à ce but.

Je suis également persuadé que, si le Parlement ne modifie pas ses méthodes de travail et si, en particulier, il n'accorde pas au Gouvernement la priorité pour la fixation des ordres du jour, il sera très difficile de travailler normalement au sein de nos assemblées.

Cela dit, monsieur le ministre, j'en reviens au texte.

Je sais bien que ce texte est imparfait — M. Pellenc l'a souligné tout à l'heure. Mais, monsieur Pellenc, tous les textes sont imparfaits. Ce qui compte spécialement en l'espèce, c'est de savoir dans quel esprit ce texte sera appliqué.

En effet, le Gouvernement indique bien, dans l'article 1^{er}, qu'il demande le vote d'un texte lui permettant d'adopter des mesures, d'arrêter des dispositions, en gros, si vous le voulez, de pratiquer une politique dans le champ limité par ce texte. En somme, nous nous trouvons en présence d'une demande de confiance limitée. Or, pour vous accorder notre confiance, monsieur le ministre, nous voudrions bien recevoir de vous un certain nombre d'éclaircissements.

Je voudrais d'abord poser un préalable. Je voudrais être certain que les mesures que vous comptez prendre ne tendront pas à augmenter le déficit budgétaire. Je crois que nous devons rester dans le cadre du déficit budgétaire tel que nous le connaissons actuellement et en aucun cas aller au delà. Dans la mesure où vous me ferez cette promesse, je suis prêt à vous accorder ma confiance, moyennant encore quelques observations que je voudrais préciser.

J'ai indiqué ce que j'avais à dire en ce qui concerne la présentation budgétaire. Je voudrais ajouter un argument, que j'ai employé plusieurs fois à cette tribune : je m'étonne, monsieur le ministre que, dans un pays où existent tant de commissions de contrôle, tant de commissions parlementaires ou extra-parlementaires qui se penchent sur les problèmes de l'administration, qui chaque année font des propositions dont certaines sont très intéressantes, nous ne voyions jamais la trace de ces suggestions. Il y aurait intérêt à nous présenter les budgets avec plus d'explications et à nous montrer dans quelle mesure le Gouvernement a tenu compte des suggestions des diverses commissions en disant clairement, le cas échéant, pour quelles raisons techniquement valables il n'a pu leur donner suite. On arriverait ainsi, en fin de compte, à mettre le Parlement devant ses responsabilités.

Je sais bien qu'au bout du raisonnement, nous arrivons toujours au même résultat : si nous voulons faire des économies nous devons supprimer des emplois. C'est le devoir du Gouvernement, dans certains cas, de le proposer et il appartient alors au Parlement de prendre ses responsabilités.

M. le rapporteur général. Très bien !

M. Maurice Walker. Parler autrement d'économies serait une hypocrisie.

Je voudrais maintenant dire quelques mots sur un paragraphe qui m'a beaucoup intéressé et où il s'agit d'une préoccupation extrêmement valable. Vous avez parlé dans votre projet de favoriser la mise en valeur des régions sous-développées. J'entends bien, monsieur le ministre, qu'il s'agit de les mettre en valeur et non pas de les défendre par une protection malthusienne...

M. le ministre. Parfaitement !

M. Maurice Walker. ... à coups de subventions.

Il ne s'agit pas d'encourager le malade, mais de donner à ce malade des raisons d'espérer et des raisons de prospérer. (*Très bien ! très bien !*)

Je voudrais également dire que certains de mes collègues et moi-même avons été un peu émus de ce que, dans ce texte, on a parlé de régions sous-développées, mais on a oublié des régions qui semblent prospères, mais qui sont à la veille d'une crise économique. Je pense principalement à ces régions du Nord qui, après avoir connu une prospérité relativement remarquable depuis une centaine d'années, sont maintenant à l'orée d'une crise qui peut être très grave.

Mais alors, monsieur le ministre, je voudrais vous poser franchement la question, car je sais que vous l'avez étudiée. Avez-vous des moyens précis, concrets, objectifs pour faire les analyses économiques et sociales qui vous permettront de prendre vos décisions ?

Je sais bien que dans ce domaine nous avons fait des progrès. Je sais bien que les tableaux de Léontev peuvent donner un certain nombre d'indications et qu'on peut donc établir des balances des comptes par région. Je sais bien qu'on pourrait étudier d'une façon beaucoup plus rationnelle la conjoncture des marchés. Mais êtes-vous certain d'avoir les éléments économiques, les instruments d'analyse qui vous permettront de prendre les décisions en toute objectivité, et des décisions d'un caractère que je me permettrai de qualifier de scientifique ?

Je vous demande si, les décisions étant prises, il n'y a pas lieu de prévoir des moyens financiers, de procéder en particulier à une certaine réforme de nos méthodes de crédits.

Je suis certain que, si l'on s'orientait dans cette voie, il y aurait des améliorations. Mais je me permets de dire que ces améliorations ne peuvent être que lentes, et ce n'est pas du jour au lendemain que nous verrons disparaître la tension qui existe dans certaines régions assez pauvres de France.

Cela m'amène à parler maintenant de la fiscalité. Mes chers collègues, je paraîtrai peut-être sceptique à vos yeux, mais je ne crois pas qu'il y ait de bonne fiscalité et je ne crois pas qu'il puisse y avoir de fiscalité simple. Les hommes, la matière économique sont extrêmement divers. Les nécessités d'adapter la fiscalité à cette économie entraînent fatalement des complications. C'est précisément parce que l'on a voulu adapter, peut-être de trop près, le système fiscal à la matière économique que nous sommes arrivés à ce système extrêmement compliqué, dans lequel personne ne se reconnaît.

Actuellement, il y a une certaine agitation et M. Pellenc nous a fait comprendre que les textes qu'on nous présente sont là pour y répondre. Je voudrais souligner que s'il y a agitation, ce n'est pas tellement à cause de la charge fiscale, mais surtout pour protester contre l'arbitraire et les tracasseries inutiles.

Il ne faut pas dramatiser les choses, mais tout de même lorsque l'on connaît les cas particuliers, lorsque l'on connaît un certain nombre d'exemples, on est bien forcé de conclure que certains contribuables ont de bonnes raisons d'être mécontents. Les contrôleurs — je ne leur en veux pas spécialement, au contraire, vous allez le voir tout à l'heure — avec un peu plus de tact, de considération pour la qualité réelle des contribuables et le type de leurs entreprises, pourraient dans ce domaine éviter un très grand nombre de plaintes qui sont souvent légitimes.

Mais il y a un problème beaucoup plus profond. On nous dit qu'il y a trop de petits commerçants, trop de petits artisans et même trop de petits cultivateurs. Je vous pose la question brutalement : supposez que l'on dégage par un coup de baguette magique ceux qui seraient en surnombre, dans certaines activités, c'est-à-dire environ 1.500.000 Français. Que vont-ils faire demain ? Où allez-vous les employer ? Avec quoi allez-vous les faire travailler ? Où sont les investissements qui peuvent leur offrir du travail ? Où sont les capitaux qui permettent ces investissements ?

C'est là un état de fait qui me permet de conclure que, très longtemps encore dans ce pays, toute une classe sociale de gens travailleurs et intéressants ne pourront malheureusement vivre que très médiocrement. De là la nécessité d'adapter un système fiscal à la structure des activités de cette masse qui doit retenir notre sollicitude.

Faut-il pour autant supprimer les contrôles ? Je ne le crois pas. Personnellement, je pense que le contrôle est une garantie pour le contribuable. Nous sommes tous très attachés à une vieille idée française : l'égalité devant l'impôt. En réalité, le contrôle a ce but, c'est-à-dire que les gens exerçant les mêmes activités doivent, garantis par le moyen du contrôle, payer les mêmes impôts, proportionnellement à leur fortune et à leurs activités. Pour ma part, je ne fais pas de discrimination dans le contrôle entre ce qu'on appelle « le petit » et « le gros ». Car je ne crois pas qu'il y ait de différence de nature entre

eux en matière de finances et de fiscalité. Il y a seulement une différence de dimension.

Pour illustrer ma thèse, je me permettrai de prendre l'exemple de la douane. Imaginerait-on une douane qui n'exercerait son contrôle que sur les gens bien habillés ou les gens assez gros et importants ? Le service de la douane doit s'exercer sur tous ceux qui passent la frontière, de même qu'une fiscalité et un contrôle fiscal doivent pouvoir s'exercer, dans les conditions de tact que j'ai définies tout à l'heure, sur l'ensemble des contribuables français.

Puisqu'on a beaucoup parlé du commerce, je me permettrai, mes chers collègues, de prendre la défense du commerce. Je crains que, dans ce pays, lorsqu'on parle de commerce on ne pense qu'à la fonction de distributeur. Il est exact que le commerçant est d'abord un distributeur et il est exact que cette fonction de distributeur aurait bien besoin d'être étudiée d'une façon plus complète, et je pense ici aux points de vente par rapport à la masse des consommateurs. Mais le commerçant a également une autre fonction économique, extrêmement importante. Le commerçant, c'est aussi le stockeur, c'est lui qui sert en quelque sorte d'amortisseur à ce que je pourrais appeler les coups d'accordéon de la production.

La production moderne est assurée par des machines qui ne tirent le maximum de leur rendement que dans la mesure où elles travaillent à jet continu. A l'autre bout de la chaîne, le consommateur, la demande, est éminemment variable en quantité comme en qualité. Qu'est-ce qui permet d'ajuster le travail des machines et la satisfaction d'une demande variable ? C'est le stock du commerçant, stock qui subit alors toutes les fluctuations de quantité, ce qui oblige le commerçant à avoir plus de stock qu'il n'en faudrait réellement, et stock qui subit aussi des fluctuations de qualité, ce qui amène des dépréciations considérables, et, souvent, des opérations de liquidation qui se font à des prix qui évidemment sont très en dessous du prix d'achat.

Je me permets de constater que, pour remplir cette fonction économique essentielle, la fiscalité du commerçant ne lui donne pas beaucoup d'avantages. Je sais que le problème est complexe, qu'il est très difficile de déterminer ce que les stocks doivent être ou ce que peuvent valoir des stocks qui se déprécient en fonction de la demande ; mais je crois que c'est un point très important que nous aurions, ainsi que le Gouvernement, intérêt à étudier pour voir si l'on ne peut pas accorder, sur le plan fiscal, une reconnaissance au commerçant pour tous les services économiques qu'il rend à la Nation.

Voici une dernière observation, qui n'est pas propre au commerce, mais qui est peut-être propre à tous ceux qui ont affaire à la fiscalité. Le drame, c'est qu'une fiscalité qui est conçue d'une façon trop technique implique, de la part de l'assujéti, une comptabilité extrêmement compliquée s'il veut pouvoir fournir les renseignements qui lui sont demandés ; et, bien souvent, le prix même de la comptabilité nécessaire n'est pas en proportion avec la dimension de l'entreprise et avec l'effort financier que l'entreprise peut faire.

On demande à l'assujéti des renseignements qu'il pourrait évidemment donner s'il disposait d'une comptabilité plus parfaite ; mais ses moyens — je ne parle pas de ses moyens intellectuels, mais de ses moyens financiers — ne lui permettent pas d'établir cette comptabilité.

Ainsi, on est bien obligé de penser à un système fiscal qui tienne compte de la structure des entreprises.

Mes chers collègues, j'ai peut-être parlé trop longtemps et je voudrais me résumer en vous disant ceci : Si le Gouvernement s'engage à ne pas augmenter le déficit budgétaire par les mesures qu'il compte prendre, s'il entend poursuivre l'effort rationnel qui est à faire sur le plan des études économiques et régionales, s'il consent à prendre des mesures fiscales qui seront susceptibles d'être loyalement appliquées, voire rigoureusement appliquées, je serai prêt à lui faire confiance, quelles que soient les imperfections de détail du texte qui nous est soumis. (*Applaudissements à gauche, ainsi que sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, le débat dans lequel nous nous trouvons engagés — M. le rapporteur général vous l'a indiqué — est la conclusion logique de l'entêtement que les divers ministres des finances et leurs services ont mis à méconnaître le malaise fiscal actuel.

A diverses reprises, et depuis longtemps déjà, au nom du groupe socialiste, je suis monté à cette tribune pour demander aux présidents du conseil ou aux ministres des finances d'être très attentifs à divers mouvements qui se dessinaient à travers le pays et qui étaient pleinement justifiés par les difficultés que connaissaient les artisans et les commerçants. Nous n'avons pas été écoutés. On s'est obstiné à considérer que les doléances des uns et des autres n'étaient pas fondées.

On en arrive, aujourd'hui, à l'obligation de faire à chaud, dans la hâte, dans une regrettable improvisation, quelque chose qu'il eût été possible de faire très sagement et à froid pour donner satisfaction à ceux qui réclamaient.

Le texte que l'on nous propose est au fond une déclaration d'intention qui n'apporte pas de solution pratique, qui ne résout rien, qui ne donne pas les satisfactions que l'on était en droit d'en attendre.

Je ne pense pas d'ailleurs que la réforme qui s'impose actuellement, étant donné les circonstances et le climat social existant en France, doive porter spécialement sur des textes. C'est beaucoup plus dans l'esprit que doit aller la réforme. Il faut essayer de changer le climat qui existe entre l'administration et le contribuable, redonner confiance à la fois au contribuable et à l'administration, car si le contribuable, par suite des excès de certains contrôles fiscaux, a perdu confiance dans l'administration, s'il ne croit plus à la justice fiscale et s'il suit aveuglément certains hommes qui le conduisent on ne sait trop où, l'administration elle-même, parce qu'elle a été privée de ses droits essentiels de décision au profit de l'administration centrale, a fini par perdre confiance en elle-même.

Je voudrais ici indiquer que lorsqu'on veut redonner confiance à une administration dont tout le monde reconnaît qu'elle a fait son travail avec beaucoup de sérieux et beaucoup de courage, il faut éviter de commettre certaines erreurs comme en comportent des circulaires qui nous ont été remises. Je ne veux pas avoir la cruauté de lire à M. le ministre des finances une circulaire qui a été adressée par la direction des impôts et qui paraît donner une prime à ceux qui apposent sur leur magasin certaine petite affiche, ce qui pourrait inciter les commerçants à appartenir désormais à un mouvement contre lequel, je crois, le Gouvernement tend à se dresser et laisser supposer que seuls seront contrôlés ceux qui sont en dehors de ce mouvement.

Je montrerai tout à l'heure à M. le ministre des finances cette circulaire et lui demanderai s'il considère que c'est ainsi que l'on peut lutter contre le malaise qui accable actuellement le pays.

C'est donc surtout dans l'esprit que l'on doit essayer de faire une transformation, une modification. L'article 33 que nous n'avons pas voté n'a été, en vérité, que la goutte qui a fait déborder le vase. On ne l'a jamais appliqué dans les faits, mais on en demande la suppression parce qu'il a été considéré comme une espèce de menace permanente contre tous ceux qui payaient l'impôt, comme une provocation.

Au fond, dans notre action présente et dans notre action passée nous n'avons jamais voulu soutenir aucun mouvement, quel qu'il soit, et nous regrettons que les commerçants se soient groupés pour manifester avec une violence qui dessert leurs propres intérêts. Nous sommes cependant obligés de reconnaître que le malaise existe et que, s'il existe, il a des causes.

Ces causes, M. Pellenc, rapporteur général, les a définies tout à l'heure. Je veux brièvement les rappeler. Il y a d'abord le fait que des commerçants et des artisans ont été transformés en percepteurs bénévoles, en collecteurs d'impôt et que devant la contradiction des textes, devant les difficultés d'interprétation des lois fiscales, devant leur imprécision, devant même les difficultés que rencontrent souvent les contrôleurs pour les interpréter, pour connaître la taxe ou le taux applicable, ces contribuables finissent par n'y plus rien comprendre!

Pour que le contribuable soit à l'abri de toute difficulté, il faudrait qu'il soit à la fois un spécialiste des sciences financières et un véritable juriste. Mais ce qu'il sait, en vertu du système actuel, c'est que dans la mesure où n'ayant pas compris un texte il ne l'applique pas, non seulement on lui demandera les droits, mais encore on lui fera payer une amende qu'il ne devrait pas subir, car il a agi de bonne foi.

En effet, l'une des choses les plus graves qui existent dans le système actuel, c'est que tout contribuable est considéré comme un fraudeur et qu'il lui appartient personnellement de faire la preuve qu'il n'a pas commis de faute, qu'il n'a pas fraudé, alors que, normalement, ce serait à l'administration de faire la preuve que le contribuable est un fraudeur.

Je ne vois rien dans le texte qui nous est présenté qui aille à l'encontre d'un pareil système et d'un pareil principe. Nous pensions que, pour détendre l'atmosphère, pour essayer de redonner aux contribuables la confiance dans l'administration, on nous dirait que, dorénavant, le contribuable serait considéré comme un honnête homme et que, dans la mesure où une fraude serait décelée, il appartiendrait à l'administration d'en faire la preuve. Aucune disposition de ce genre n'existe dans votre texte.

En dehors de cela, votre administration a depuis quelque temps la fâcheuse tendance à tout centraliser. On a enlevé aux administrations locales le droit de connaître du cas particulier de chaque contribuable. (*Marques d'approbation sur divers bancs.*) Tout le monde passe sous la même toise, tout le monde est mis à la même mesure, tout le monde subit la même sanction. Les directeurs départementaux et les inspecteurs n'ont comme rôle qu'à transmettre à Paris les dossiers

qu'ils ont constitués. La pénalité est appliquée par le haut, sans tenir compte, ni de l'honorabilité du contribuable, ni de sa situation personnelle, ni de ses antécédents. C'est ainsi que l'on a absolument irrité l'ensemble des contribuables de ce pays, et plus particulièrement les commerçants et les artisans.

Il y a eu aussi, en plus de cette tendance centraliste, cette tendance « globaliste » dont M. le rapporteur général parlait tout à l'heure. On nous a fait voter ici, dans le cadre des diverses lois de finances, sans nous définir exactement le but recherché, un crédit représentant ce que devait rendre la lutte contre la fraude fiscale. Dans notre esprit — en tout cas dans le mien et dans celui de beaucoup de mes collègues — il s'agissait là d'une recette éventuelle. En réalité, l'administration des finances avait considéré cette somme comme une recette effective. Il fallait qu'elle rentre et, au lieu de rechercher la fraude là où elle est — car nous sommes convaincus qu'elle existe — on ne le faisait pas et l'on considérait cette somme, devant être récupérée au titre de la fraude fiscale, comme le produit d'un véritable impôt de répartition que l'on appliquait dans les départements au prorata du nombre d'habitants. Et ceci sans tenir compte que certains départements étaient en difficulté du point de vue économique tandis que d'autres connaissaient un essor considérable. Cette situation entraînait pour des commerçants des petits départements ou des départements s'appauvrissant qui voyaient diminuer leurs recettes, un surcroît de charges dont étaient libérés ceux-là mêmes qui vivaient dans des régions en plein essor économique. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

C'est parce qu'on n'a pas voulu tenir compte des situations particulières, des situations économiques locales que l'on a créé le malaise et le marasme actuels. Ne vous y trompez pas, monsieur le ministre, et voyez un peu d'où sont issus les divers mouvements de protestation contre le fisc.

Ils sont partis des départements pauvres, incontestablement. Ce n'est pas dans les départements riches que l'on trouve ces mouvements. C'est là où l'économie s'anémie, c'est là où le commerce voit diminuer ses recettes, mais où, par ailleurs, on continue d'exiger tous les ans des sommes plus importantes au titre de l'impôt que vous avez eu les mouvements les plus importants et les plus sérieux.

Il faut donc que, dans les mesures que vous envisagez de prendre — si vous en prenez, bien entendu — vous teniez compte de tout cela et que vous rectifiez le climat qui existe actuellement entre les contribuables et le fisc.

Je le dis, le problème est psychologique. Il vous appartient de le régler. Vous pouvez le faire, mais il faut incontestablement changer l'état d'esprit qui existe actuellement à la tête de l'administration des finances.

Il faut d'ailleurs, sur le plan départemental, rapprocher le contrôleur des contribuables. Il ne faut plus que continue cette erreur que l'on tend à commettre et qui consiste à trop centraliser dans les grandes villes ceux qui représentent l'administration fiscale, car vous arrivez à ce résultat que le contribuable, ne connaissant plus celui qui doit le contrôler, ne peut plus, par conséquent, lui demander de renseignements. Le contrôleur devient alors seulement un gendarme, alors qu'il devrait être en réalité le conseiller du contribuable qu'il empêcherait de commettre certaines erreurs involontaires qui sont quelquefois relevées.

Il y a, voyez-vous, une réforme à faire. Ce qui nous gêne, c'est qu'en réalité, votre texte ne prévoit que des réformes parcelaires et minimes.

Notre ami, M. Christian Pineau, dans sa déclaration d'investiture, avait largement brossé le programme financier qu'il entendait réaliser. Nous pensons que les conceptions qu'il a développées à la tribune à cette époque, restent valables et que c'est dans ce sens qu'il faut s'orienter.

De toute manière, nous ne trouvons pas, dans le texte que vous nous présentez, certains éléments que nous aurions voulu y voir, concernant notamment l'artisanat. Nous pensons que la définition de l'artisan, en artisan fiscal, d'une part, et artisan non fiscal de l'autre, est une notion primée qui doit être révisée. La notion d'artisanat doit être reconsidérée et établie par des textes nouveaux. Actuellement, il n'y a que 400.000 artisans qui peuvent bénéficier des avantages de l'artisan fiscal. Si l'on étudie la situation de l'artisanat en France, on s'aperçoit qu'il devrait y en avoir plus d'un million.

D'autre part, comme je l'ai déjà soutenu à cette tribune, au nom de mon groupe, nous pensons que lorsque l'artisan a travaillé, il se trouve exactement dans la situation d'un salarié. Il est étonnant qu'alors que le salarié paye 5 p. 100 sur le revenu de son travail, l'artisan, lui, paye 18 ou 9 p. 100.

Il faut arriver à ce que, ce qui représente exactement le revenu du travail personnel, que ce soit d'ailleurs pour l'artisanat comme pour le commerce, soit taxé pour tout le monde en même temps et au même titre, c'est-à-dire à 5 p. 100 comme payent les salariés.

En ce qui concerne le projet proprement dit, je ferai peu d'observations. Tout à l'heure, M. le rapporteur général nous a dit ce qu'il pensait de l'article qui supprime les contrôles dits « polyvalents ». Pas plus que lui, je ne crois à l'efficacité de ce texte. Je crois, au contraire, qu'il est terriblement dangereux, car il risque de créer au sein de l'opinion une dangereuse illusion.

M. le rapporteur général. Très bien !

M. Courrière. Les contribuables de ce pays vont croire que, dès maintenant, ils vont échapper à certains contrôles qui pèsent présentement sur leurs épaules. Lorsque nous parlons, dans vos services, de « polyvalents », on nous répond que les polyvalents sont en très petit nombre, qu'ils n'existent en réalité que sur certains points du territoire, mais, ne vous y trompez pas, monsieur le ministre. Le contribuable qui voit arriver un contrôleur le baptise immédiatement polyvalent dans la mesure où le contrôleur trouve quelque chose contre lui.

En fait, mettre dans le texte que les polyvalents n'exerceront plus leur contrôle risque de laisser croire aux contribuables que les contrôles qu'ils connaissent, à l'heure présente, n'existent plus, alors que ce n'est pas la vérité, alors que ces contrôles continueront et que, dans quelque temps, vous risquez d'avoir, de la part des contribuables, une réaction très vive, puisqu'aussi bien la même politique que celle qui est suivie jusqu'ici continuera.

Je voudrais maintenant vous poser une question, à laquelle vous me répondrez si vous le pouvez.

Je voudrais savoir si, dans l'établissement de ce forfait jusqu'à 15 millions, il n'y a pas un risque de danger pour les contribuables eux-mêmes. Je ne voudrais pas, en effet, qu'alors que le Parlement a l'impression de donner aux contribuables quelque chose d'utile, on arrive exactement à l'inverse du but que l'on poursuit. Je ne voudrais pas surtout que les normes qui vont permettre l'établissement de ce forfait viennent de Paris, c'est-à-dire de l'administration centrale qui pourrait décider comme elle l'a fait pour tant d'autres choses que le marchand de lunettes de Carcassonne doit gagner autant que le marchand de lunettes de Privas ou de Lunéville, et établir une espèce de règle systématique s'appliquant à l'ensemble des professions à travers tout le pays. Ce sont les situations locales qu'il faut étudier; ce sont les cas particuliers qu'il faut voir. Il appartient à chaque administration dans chaque département d'établir les forfaits particuliers.

Si, au contraire, monsieur le ministre, vous aviez l'intention d'établir des règles trop rigides, c'est à une surimposition des commerçants que vous aboutiriez. Je suis convaincu que vous auriez là aussi une réaction excessivement dangereuse. Mais dans la mesure où les commerçants pourraient tirer un avantage de la réforme, c'est-à-dire dans la mesure où il y aurait des pertes de recettes — ce que M. Walker n'accepte pas, il vous l'a dit tout à l'heure — il ne faudrait pas que cette perte de recettes se répercute sur d'autres catégories de contribuables qui ressemblent par certains points aux commerçants.

C'est ici que nous nous demandons si, en vertu des textes fiscaux qui existent actuellement, ce ne sont point les artisans qui vont payer certaines diminutions de recettes et s'il ne va pas y avoir une transmutation des charges des uns sur les autres.

M. Dulin. Très bien !

M. Courrière. Ces artisans, on vous en a parlé tout à l'heure. J'en ai souvent parlé moi-même à cette tribune. Je considère qu'ils représentent l'armature même de nos campagnes. *(Marques d'approbation.)*

Dans nos campagnes, ils ont un véritable rôle social à jouer. Il est impensable que l'on envisage, comme le globalisme de certains l'avait laissé supposer il y a quelque temps — ce que rappelait M. le rapporteur général — de supprimer les petits artisans ruraux, le garagiste par exemple, ce qui obligerait celui qui a un tracteur à parcourir 25, 30 ou 40 kilomètres pour aller faire une réparation. C'est impossible et impensable.

M. Jean Maroger. Très bien !

M. Courrière. Ces artisans aujourd'hui sont inquiets. Ce ne sont point des commerçants. La fiscalité les écrase, comme nous l'avions prévu d'ailleurs lorsque nous avons voté la dernière réforme fiscale. En effet, si le commerçant est habituellement assujéti aux taxes de transaction et à la taxe locale, l'artisan, qui est un petit producteur, est, lui, généralement soumis à la taxe à la valeur ajoutée et à la taxe sur les prestations de service.

Or, les aménagements prévus pour les taxes de transaction et la taxe locale vont avoir des répercussions sur la taxe à la valeur ajoutée et les prestations de service qui risquent d'être augmentées. Les artisans risquent donc de subir des

charges nouvelles du fait des aménagements apportés en faveur du secteur de distribution.

D'autre part, nous savons que le forfait, chiffre d'affaires, a été porté à 15 millions et que cette mesure apparaît pour un grand nombre comme étant particulièrement heureuse. Je ne pense pas que l'on puisse prétendre que pour l'ensemble des artisans, il s'agit là d'une mesure heureuse. En effet, je le répète, les artisans sont de petits producteurs. Ils sont souvent des façonniers, des prestataires de services; ce sont des producteurs assujéti, comme je le disais tout à l'heure, à la taxe à la valeur ajoutée pour une partie de leurs travaux et non assujéti à cette taxe pour une autre partie. De ce fait, le forfait-chiffre d'affaires, s'il représente un avantage certain pour le commerce, sera inapplicable aux artisans qui sont producteurs. Ou bien c'est un forfait multiple qu'il vous faudra établir, et je ne vois pas dans quelle mesure vous pourrez le faire rapidement.

Il apparaît très nettement que l'artisanat est dans une situation vraiment particulière, qui commande des mesures spéciales que, sans doute, vous voudrez étudier et que, si nous avions la possibilité de discuter ici, d'une manière certaine et sérieuse, une réforme fiscale comme nous l'entendons, nous vous proposerions.

Je vous demande d'y prêter beaucoup d'attention, l'artisanat est en train de connaître un très sérieux marasme. Si vous ne l'aidez pas, l'artisanat mourra.

Ce sera l'ensemble de la nation qui en portera les conséquences.

Pour terminer, je parlerai de la partie du texte qui concerne les régions en difficultés économiques. Je représente ici un département qui, par suite de la crise viticole, connaît une régression économique sérieuse. Les quelques industries de cette région sont pratiquement en sommeil. Il faut essayer de les aider. Comment allez-vous faire ?

Je souhaite que vous aboutissiez à un résultat pratique et que, en collaboration avec les divers organismes existants, vous trouviez une formule heureuse et indispensable.

Bien que je ne sois pas très sûr du résultat, peut-être pourriez-vous aboutir à une solution qui serait particulièrement utile à l'ensemble du pays et qui est en votre pouvoir. Quand on dépose un dossier dans les divers services qui se préoccupent de la conversion ou de la productivité, on rencontre d'énormes difficultés pour obtenir une réponse favorable. Il faut d'abord établir ce dossier en neuf, onze ou quinze exemplaires. C'est ensuite douze, quinze ou dix-huit commissions qui s'en emparent. Cela dure un an, deux ans. Au bout de ce temps, on s'entend répondre que la quatorzième commission, par exemple, a conclu que le dossier déposé n'intéressait pas le secteur auquel on s'était adressé, qu'il faut tout recommencer, reconstituer douze ou quatorze dossiers. Un tel procédé mécontente tout le monde, ne donne satisfaction à personne. Une simplification devrait intervenir dans ce domaine afin que rapidement celui qui a besoin de l'aide de l'Etat sache qu'il l'obtiendra ou qu'il n'y a pas droit. Si vous obteniez cela, monsieur le ministre, vous auriez déjà fait un grand pas et abouti à un gros résultat en faveur des régions qui se trouvent en difficulté.

Monsieur le ministre, je ne vous étonnerai certainement pas en vous disant que pour les raisons que j'ai évoquées, le groupe socialiste ne votera pas le texte qui nous est soumis.

Je voudrais en indiquer quelques autres. L'une d'entre elles c'est que ce texte est trop fragmentaire. Nous aurions voulu quelque chose de plus vaste, une véritable loi cadre dans laquelle vous auriez réformé la fiscalité et non certains points précis de cette fiscalité.

De plus ce texte est une déclaration d'intention. Il dit partout « que le Gouvernement pourra », c'est-à-dire qu'en réalité si le Gouvernement obtenait des apaisements de certains côtés, il ne ferait pas grand chose. Par ailleurs le groupe socialiste n'aime pas beaucoup accorder les pleins pouvoirs et particulièrement, en ce qui concerne la fiscalité, il estime que les parlementaires ont comme devoir de voter l'impôt. Ils en ont la responsabilité devant le pays. Ce devoir, ils doivent le garder pour eux, ils n'ont pas le droit de les déléguer au Gouvernement. Ils doivent prendre leurs responsabilités. Nous sommes prêts à les prendre pleines et entières comme nous les avons toujours prises. Nous demandons au Gouvernement de déposer des textes clairs que nous pourrions discuter. A ce moment-là nous saurons si nous devons les voter ou les rejeter. Quant à donner au Gouvernement un blanc-seing pour effectuer une réforme fiscale qui d'ailleurs n'en serait pas une, il ne faudrait pas compter sur le groupe socialiste. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le Gouvernement vient nous demander de prolonger les pouvoirs

spéciaux en matière économique et financière qui avaient été accordés au gouvernement de M. Pierre Mendès-France.

Avant de déterminer notre vote, mes amis de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines et moi-même désirons obtenir du Gouvernement un certain nombre de précisions et d'explications. Chacun pense que dans ce projet la politique agricole doit être prise en priorité, car elle conditionne la vie économique de notre pays et son redressement.

Au moment où l'on parle du rendez-vous d'avril, la paysannerie de la France ne doit pas être oubliée. Et pour mieux comprendre la réalité des faits, il y a lieu de revenir sur la situation agricole du mois dernier et particulièrement sur un problème essentiel et vital pour nos exploitations familiales, je veux parler du problème laitier.

Mesdames, messieurs, chacun sait que le lait dans nos fermes, et particulièrement dans nos petites exploitations, constitue le véritable salaire des agriculteurs, que c'est grâce à la vente du lait que nos fermières assurent la vie de la maison. C'est dire, dans ces conditions, quelle place la production laitière prend dans notre système économique et financier.

Au mois d'août dernier, au moment où le gouvernement précédent avait fixé le prix du lait, le ministre de l'Agriculture de ce gouvernement, notre excellent ami M. Houdet, avait fixé un prix indicatif de 28 francs. Depuis, une seule augmentation de 2 francs par litre a eu lieu au mois de novembre, mais le prix finalement retenu n'a point été de 28 francs, mais de 26 francs 20. Je dois dire, d'ailleurs, que ce prix n'a encore jamais été atteint. En effet, le prix moyen du lait, pour l'ensemble de la France, même en tenant compte de l'augmentation de la production laitière, ressortait pour le mois d'octobre à 22 francs 50 par litre, pour le mois de novembre à 23 francs, et, pour le mois de décembre, à 24 francs 50.

Malgré les appels de M. Houdet, au mois de janvier, M. le ministre des finances, qui est aujourd'hui devenu notre président du conseil, a refusé l'augmentation de 2 francs par litre de lait, qui avait été promise aux producteurs.

C'est ainsi que l'on constate que la perte de revenu en ce qui concerne le lait subie en 1954 par l'agriculture française, et plus particulièrement, je vous l'ai dit tout à l'heure, par les petites exploitations agricoles, est de l'ordre de 20 milliards de francs, soit une baisse moyenne de 4 francs par litre par rapport à 1953. Je m'adresse donc à M. le président du conseil, que je suis heureux de saluer, pour lui dire: Au moment où vous allez tenir votre engagement concernant le rendez-vous d'avril, nous allons assister à une hausse générale des salaires, c'est-à-dire à une augmentation du pouvoir d'achat des travailleurs, ce dont nous nous réjouissons parce que nous pensons qu'il en résultera une augmentation de la consommation de nos produits alimentaires; mais, en même temps, nous constaterons certainement une hausse du coût de la vie. Nous craignons alors que l'écart entre les prix agricoles et les prix industriels qui est actuellement encore important puisque, par rapport à l'indice 100 établi en 1949, les prix industriels sont à l'indice 145 pendant que les prix agricoles sont à l'indice 122, ne s'accroisse encore.

C'est ainsi que l'agriculture française — c'est là le but de mon intervention — risque une fois encore de supporter la charge de cette nouvelle opération, c'est-à-dire la pression exercée sur les prix agricoles pour éviter l'application de la loi sur l'échelle mobile basée sur le prix des 213 articles.

Le Gouvernement n'a pas perdu de temps en la matière. Je vous disais tout à l'heure qu'en ce qui concerne le lait d'hiver le prix moyen n'a jamais monté au-dessus de 24 francs, et l'on entend dire que le Gouvernement a l'intention de fixer le prix du lait d'été, non pas le 1^{er} mai, comme il est d'usage, mais le 15 avril.

En outre, hier, au moment même où cette assemblée discutait d'un projet d'assainissement du marché du lait, mettant à la disposition du Gouvernement une somme de 5.600 millions pour permettre d'exporter des produits laitiers, nous avons constaté que le Gouvernement importait, je dirai presque clandestinement, en provenance de la Hollande, 250 tonnes de beurre qui n'étaient comprises dans aucun accord commercial.

En qualité de président d'une très grande organisation laitière qui groupe 144 coopératives s'étendant sur sept départements, je viens d'apprendre que ce matin même, sur le marché des Halles, les spéculateurs avaient vendu ces 250 tonnes avant même leur entrée en France. Ainsi, une baisse de 60 à 70 francs par kilo a été enregistrée.

J'ajoute aussi qu'il nous reste également un contrat d'importation, compris dans les accords commerciaux, avec le Danemark, de 1.800 tonnes, mais qu'en même temps nous avons avec les Allemands un contrat d'exportation de 2.000 tonnes, dont seulement 600 tonnes ont pu être livrées.

Alors, comment expliquerez-vous aux paysans de ce pays, qui ne sont pas des financiers, des économistes ou des avocats,

mais qui sont des gens de bon sens, qu'au moment où le Parlement vote une loi pour permettre au Gouvernement de soutenir le marché laitier, ce Gouvernement importe immédiatement du beurre pour en faire baisser le prix ?

Je ne sais pas, mesdames, messieurs, si vous avez compris. Moi, j'ai trop bien compris: il s'agit de faire pression sur les prix agricoles pour faciliter ce rendez-vous d'avril qui va bientôt arriver.

Il y a une autre question, monsieur le président du conseil, qui est importante et que vous connaissez bien. J'ai eu l'honneur de vous en entretenir, avec M. Lalle, mon collègue de l'Assemblée nationale. Il s'agit du décret du 13 novembre 1954 relatif à la production betteravière. Je voulais vous demander si vous avez l'intention d'utiliser les pleins pouvoirs en vue de modifier ce décret du 13 novembre promulgué par votre prédécesseur et M. Houdet et qui fait l'objet de la proposition de loi de MM. Lalle et Charpentier.

Je désire avoir spécialement sur cette question une réponse extrêmement nette. Nous voudrions être assurés que les régions betteravières excentrées, qui sont des régions de petite propriété, où les usines ont été fermées après l'octroi aux industriels d'une prime de 7.000 francs par hectolitre de contingent, tandis qu'on n'a rien donné aux agriculteurs, seront protégées.

Je crois que c'est là le but de votre projet de loi. En effet, je vous remercie d'avoir pris une première décision confirmant celle qu'avait déjà prise votre prédécesseur, c'est celle des transferts. En prenant l'engagement d'autoriser les transferts, vous avez ainsi permis l'utilisation des contingents et les ensemençements de betteraves.

C'est un premier résultat, mais je vous demande, dans les semaines à venir, de bien vouloir, en cette matière, prendre une décision énergique parce que les petites régions d'exploitations familiales risquent de subir de graves pertes. Je voudrais vous rappeler que, pour ces petites régions, la culture de la betterave est un produit qui constitue un revenu d'appoint, les agriculteurs allant travailler en usine pendant trois mois de l'année. Le revenu agricole ne leur suffisait pas.

Sur le plan général, monsieur le président du conseil, dans votre déclaration ministérielle, vous avez parlé de prix agricoles garantis pour une durée de deux ans. Je voudrais savoir ce que vous entendez par « prix garantis pendant deux ans » et quelle formule d'application vous pensez mettre en œuvre. J'ai cité l'exemple du lait. Jusqu'à présent cette expérience n'a pas parfaitement réussi!

Lors de la discussion du budget de l'agriculture devant notre assemblée, nous avons parlé du plan de modernisation et d'équipement. Les crédits que, comme ministre des finances, vous aviez donnés à l'Assemblée nationale, avaient été augmentés sensiblement par une lettre rectificative et notre sympathique rapporteur et ami, M. Driant, avait affirmé devant cette assemblée qu'en ce qui concerne notamment les crédits d'adduction d'eau les départements recevraient environ cinquante pour cent de plus que l'année dernière. Or, quelle a été la surprise des présidents de conseils généraux — parmi lesquels nous avons l'honneur de compter nos éminents collègues M. le président du conseil et M. le ministre des finances — lorsqu'ils ont reçu de leurs préfets notification des programmes et qu'ils ont constaté avec stupéfaction que ces programmes n'étaient pas augmentés. Là aussi, je vous demanderai d'y regarder de très près. Lorsque, devant le Parlement, un ministre et un rapporteur général ont pris une position aussi nette et aussi précise, je ne sais ce que nous pourrions tenter d'expliquer à nos maires et à nos collectivités si nos programmes n'étaient pas augmentés.

Je voudrais maintenant appeler votre attention sur les prêts du crédit agricole aux jeunes agriculteurs. L'autre jour, j'ai lu que le ministre des finances et le ministre de l'agriculture avaient décidé de porter à 1.200.000 francs le plafond de ces prêts. Je voudrais leur rappeler que c'est la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole qui, sur mon initiative et celle de MM. Driant et Hoeffel, a fait cette proposition et qu'elle seule a qualité pour prendre des décisions. Je voudrais que le décret soit pris et entre en application, particulièrement en ce qui concerne les artisans ruraux.

Enfin, mesdames et messieurs, il y a également un plan que connaît très bien M. le ministre des finances, parce que je sais qu'il s'attache beaucoup à cette question, c'est le plan social.

L'équivalence des prestations familiales agricoles et des prestations familiales des salariés est prévue par la loi. L'article 13 de la loi du 3 janvier 1952 dispose, en effet, qu'un projet établissant l'équivalence des prestations familiales agricoles et des prestations familiales des salariés sera soumis au Parlement avant le 1^{er} mars 1952. Ce texte n'a évidemment jamais été déposé. Les exploitants sont donc en droit de dire que le Gouvernement n'a pas tenu sa promesse et qu'il n'est que

temps de réaliser l'équivalence dont le principe a été ainsi décidé.

Un très grand nombre de petits et de moyens exploitants ont une situation économique et sociale au plus égale, sinon inférieure, à celle des salariés. Il est profondément injuste qu'ils touchent des prestations sensiblement inférieures. On constatera d'ailleurs qu'afin de pouvoir bénéficier de l'allocation de salaire unique les exploitants et les membres de leur famille utilisent tous les moyens possibles pour se faire attribuer la qualité de salarié. Tous les moyens sont bons pour parvenir à ce résultat, car la tentation est trop grande quand on sait qu'un exploitant père de cinq enfants ne touche que 12.247 francs par mois. Ainsi, les exploitants n'hésitent pas, pour bénéficier de l'allocation de salaire unique, soit à se déclarer salariés de leur vieux père, de leur vieille mère ou de leur voisin — à charge de réciprocité — soit à constituer des sociétés de familles fictives dont ils se proclament les salariés.

Cette injustice engendre une démoralisation grave dans les campagnes. Les villages sont divisés et ceux qui n'ont pas la chance d'avoir encore un vieux père ou une vieille mère cessent être chefs d'une exploitation envient et jalouent ceux qui ont cette chance.

La situation actuelle contribue largement à l'exode rural. Comme il n'est pas toujours possible à un exploitant de se faire passer pour salarié, dans bien des cas il n'hésite pas à abandonner sa terre et à aller grossir la foule des salariés des villes, afin de pouvoir percevoir le salaire unique. C'est un travailleur de moins pour la campagne.

Pour remédier à la situation grave qui vient d'être exposée, le Gouvernement et le Parlement peuvent recourir à différentes solutions, mais la meilleure serait de réaliser l'équivalence des prestations par la création d'une allocation de la mère au foyer en faveur des exploitants pères d'au moins deux enfants. Je crois, monsieur le président du conseil et monsieur le ministre des finances, que la mutualité agricole vous a entretenus de cette question. C'est une situation dramatique et injuste à laquelle il faudra au plus tôt remédier.

Il y a également la question du financement du régime de l'assurance de vieillesse agricole. Elle est en déficit, et ceci se traduit par le non-paiement de la rente des vieux salariés agricoles. Actuellement, sur 1.250.000 rentiers, 700.000 seulement ont reçu leur rente au 1^{er} mars. Les autres n'ont rien reçu, faute de crédits. Au 1^{er} avril, les caisses étant vides, 1.250.000 salariés agricoles n'ont pas reçu leur rente. Je suis persuadé que cela n'existe pas pour le régime général, monsieur le président du conseil, car les syndicats seraient certainement intervenus, des grèves auraient probablement eu lieu, comme nous en avons vu et, à ce moment-là, vous auriez sans doute trouvé l'argent nécessaire. Je vous demande, pour ces vieux salariés agricoles, de bien vouloir faire des avances à la caisse centrale de la mutualité agricole, de façon que l'Etat tienne ses engagements.

La caisse centrale de la mutualité agricole a vainement réclame au ministère des finances une avance de fonds. Ce ministère demande, paraît-il, au préalable, l'augmentation des cotisations. Etant donné la situation actuelle de l'agriculture, je ne vois pas comment on pourrait augmenter ces cotisations.

Le fonds d'assurance-vieillesse pour les exploitants était financé par la taxe de statistique et douanière. La suppression de cette taxe est intervenue il y a six mois. Depuis, le fonds n'est plus alimenté, car on n'a pas prévu le financement de remplacement. Il en résulte que, les caisses étant vides, les exploitants ne peuvent percevoir ce qui leur est dû. La caisse centrale a également demandé, sans résultat, une avance de 4 milliards de francs au ministère des finances. Je prie M. le ministre de régler cette question.

Mes chers collègues, la semaine dernière, dans un très grand débat qui l'a honorée, notre Assemblée a su prendre ses responsabilités. Elle est également décidée à les prendre aujourd'hui en ce qui concerne la vie économique et financière de la nation. J'invite le Gouvernement, ainsi que je l'ai déclaré au début de cette allocation, à se pencher sur le problème agricole. Des mouvements ont déjà obtenu certaines satisfactions. Ainsi que l'indiquait tout à l'heure notre collègue M. Courrière, nous assistons à la montée d'un mouvement d'orgéisme dans les régions pauvres du Sud de la Loire. Monsieur le ministre des finances, le seul moyen de l'enrayer, c'est de donner vie et progrès à cette petite agriculture, à cette exploitation familiale, qui est le fondement même de la stabilité de notre régime républicain. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. A l'occasion de ce projet sur les pouvoirs dits spéciaux, permettez à une profane de la fiscalité de présenter sur cette matière redoutable quelques réflexions de simple bon sens.

Elles m'ont été suggérées par le mécontentement populaire actuel dont les manifestations prennent quelquefois des formes

condamnables, mais dont l'origine est souvent justifiée. Je n'en veux pour exemple que les nombreux dossiers qui me sont adressés et pour le règlement desquels, hélas! je me trouve complètement désarmée, car, lorsque nous nous adressons à vos services, monsieur le ministre, ou à ceux de votre collègue, secrétaire d'Etat aux finances, nous nous heurtons à une inertie totale, dénuée de toute compréhension et de toute humanité. Il me serait facile de vous soumettre un certain nombre de cas qui illustreraient parfaitement mon propos.

Soyez assuré que je ne fais pas ici une opposition systématique au ministère des finances, mais il m'apparaît que le départ qui s'est opéré depuis quelques temps entre vos fonctionnaires, vos représentants à l'échelon local et une partie de la population est une chose extrêmement grave pour l'autorité de l'Etat. Si vous n'y portez remède, prenez garde aux conséquences qui pourraient en découler demain.

Mais, si vous le voulez bien, je laisserai à les cas concrets et j'essaierai de remonter un peu aux principes.

Le malaise fiscal actuel, qu'on explique par la rigueur des contrôles, par la lourdeur de la charge globale de l'impôt, ou encore par l'inadaptation de notre système de taxation, est né pour l'essentiel — et des augures l'ont dit beaucoup mieux avant moi — avec la stabilisation de la monnaie.

La marge d'évasion fiscale qu'assurait comme automatiquement la dégradation ininterrompue du franc, la réévaluation de l'assiette de l'impôt qui en est résultée, a cumulé brusquement ses effets avec la lourdeur des tarifs d'imposition, dont l'inflation avait un temps masqué l'excès. La charge fiscale s'est ainsi trouvée aggravée, au moment même où la concurrence réapparaissait effectivement sur le marché, spécialement pour les entreprises marginales situées dans les régions économiquement les moins prospères, dont plusieurs de mes collègues viennent de vous parler avec éloquence.

Accessoirement, le renforcement des contrôles a détruit l'équilibre tacitement accepté entre une assiette fiscale délibérément minorée et un tarif systématiquement majoré, pour tenir compte de la fraude et de l'évasion de la matière imposable.

Ainsi, il s'agit moins d'opérer une déflation massive des charges budgétaires ou une réforme radicale de notre système d'impôts que d'adapter la politique fiscale à cette donnée nouvelle qu'est la stabilité monétaire.

N'en doutez pas: ne pas le faire est une faute politique que sanctionne actuellement le mécontentement populaire.

L'arrêt de l'inflation opère naturellement une redistribution des charges dont il importait, dont il est encore temps de modérer le rythme, si l'on entend le rendre à peu près supportable à l'ensemble des contribuables. Le principal moyen de manœuvre réside dans une réduction substantielle des taux nominaux d'imposition absurdement soufflés, réduction qui les ramène au moins à leur valeur réelle du temps où la monnaie se dégradait continuellement.

Instaurer la détente fiscale, c'est d'ailleurs, en rendant de la souplesse et du jeu à un système d'imposition qui n'en a plus, en obtenir assez vite un rendement notablement amélioré.

Il conviendrait, en premier lieu, d'apurer délibérément le passé. Avec la fin de l'inflation, la pénalisation des erreurs anciennes est devenue, pour le petit contribuable, infiniment lourde, hors de proportion en tout cas avec les sanctions qu'il aurait subies en un temps où la chute de la monnaie les faisait beaucoup plus légères. Pour ces pêcheurs-là, le retournement de la conjoncture est déjà un fléau suffisant. Mieux vaudrait que le fise se montrât moins sévère, surtout après avoir, à l'époque, assez facilement et officiellement toléré certaine évasion fiscale.

Hors le cas de manœuvres frauduleuses caractérisées, il y a là un large domaine pour une amnistie raisonnable et, à tous égards, payante.

Plus généralement, les sanctions imposées par le fisc devraient être plus étroitement proportionnées à la gravité des erreurs commises et surtout aux moyens des contribuables frappés, faute de quoi elles perdent toute valeur exemplaire et toute efficacité.

Deuxième constatation: la stabilisation monétaire aggrave le développement économique selon les régions. Plusieurs de mes collègues en ont d'ailleurs parlé avant moi fort pertinemment.

La fiscalité d'inflation qui nous régit contribue précisément à cette aggravation. Or, l'égalité fiscale exige seulement qu'il soit demandé à chacun selon sa faculté. Dès lors, pourquoi ne pas accorder aux contribuables de ces régions économiquement faibles, où le revenu moyen par habitant est très inférieur à la moyenne nationale, une compensation qui consisterait, par exemple, en un abattement spécial sur les principaux impôts d'Etat. Une telle mesure apporterait aux bénéficiaires un soulagement sans commune mesure avec son coût pour le Trésor. Elle constituerait par surcroît le plus utile moyen de favoriser la décentralisation industrielle en encourageant un certain nombre de chefs d'entreprises à s'installer dans des régions insuffisamment aménagées.

Troisième point de mon intervention, mes chers collègues : un autre transfert de charges fiscales est à l'œuvre depuis la fin de l'inflation. Il s'effectue au détriment des payeurs de l'impôt. D'une part, en effet, l'importance relative de la fiscalité directe dans le prélèvement fiscal croît spontanément depuis deux ou trois ans. D'autre part, le mécanisme de la répercussion joue moins bien : une fraction de l'impôt sur la dépense reste à la charge de ceux qui le collectent. C'est pourquoi le rôle de collecteur d'impôts, qui présente pourtant de notables avantages, notamment en matière de trésorerie, est mal accepté aujourd'hui par la petite entreprise. Il me semble que deux idées-cadre doivent commander l'adaptation de la politique fiscale à cette évolution : d'une part, ne pas accentuer le glissement déjà pénible vers l'impôt direct, d'autre part, tenir compte du fait que l'impôt dit indirect se rapproche de plus en plus de l'impôt direct tant par sa nature — et nous en avons eu la preuve avec la taxe sur la valeur ajoutée qui atteint le profit brut, c'est-à-dire le revenu en formation — que sous l'effet de la conjoncture.

Pratiquement, il convient de concilier ces idées avec les impératifs techniques qui commandent toute amélioration de notre régime fiscal, telles la simplification, la neutralité économique de l'Etat et la modération des taux conjugués avec une extension aussi large que possible de l'assiette.

Quelle solution pourrions-nous retenir ? En matière de taxe sur les affaires, notre système est confus, complexe, défectueux, parce qu'il utilise concurremment toutes les formules possibles de taxation et qu'il dissocie arbitrairement les secteurs et les circuits de l'activité économique. A ce dernier titre les projets que vous nous avez soumis et qui permettent l'exonération de telle ou telle catégorie de contribuables ne peuvent que manquer leur but dans la mesure où leur mise en œuvre aggraverait précisément les méfaits économiques de l'impôt sur les affaires et accroîtrait la confusion sans satisfaire, au bout du compte, leurs apparents bénéficiaires.

De même, le projet de taxe unique à chaque stade revient à démarquer ou à compliquer sans réel profit le régime actuel.

Par ailleurs — et vous le savez mieux que moi, monsieur le ministre — l'expérience française et étrangère a condamné la formule des taxes uniques par produits et de la taxe en cascade. Elle plaide en faveur de la taxation à la valeur ajoutée. Outre certains avantages techniques précieux, en particulier en ce qui concerne le régime des produits exportés et importés, le système est le seul qui « en randant l'imposition indépendante des techniques de production et de distribution, réalise l'égalité de la taxation des produits devant l'impôt avec le minimum de complexité ».

Impôt économiquement neutre, la taxe sur la valeur ajoutée intégralement appliquée a le mérite d'être un impôt simple. Le contrôle en est aisé ; il consiste simplement en une vérification des chiffres de ventes et d'achats. En outre, cet impôt n'est pas malthusien, en ce qu'il frappe la marge brute et non le chiffre d'affaires. Enfin, le taux pourrait n'en être pas prohibitif, pour peu que soit mis fin à toutes les exceptions, exemptions ou exonérations qui sont la plaie de notre système fiscal, la somme de son incohérence et la raison des excès qui lui sont imputés.

La substitution à toutes les taxes sur les affaires d'une taxe à la valeur ajoutée au taux unique voisin du taux de la taxe à la valeur ajoutée actuelle, appliquée à tous les stades et à toutes les formes d'entreprises, sans exception ni ruptures, ne modifierait à peu près pas le rendement du système actuel des taxes sur les affaires. Elle opérerait une considérable simplification et entraînerait un appréciable assainissement des circuits commerciaux.

Il n'en résulterait aucun déplacement sensible de la charge fiscale pour les grossistes et les prestataires de services. Le petit producteur serait légèrement avantagé. Quant au commerce de détail, il pourrait en être quelque peu surchargé. Aussi conviendrait-il, pour cette dernière catégorie, de prévoir une très large compensation du côté des impôts sur le revenu.

A cet égard, trois sortes de mesures pourraient être envisagées, dont l'adoption irait d'ailleurs dans le sens de la réforme nécessaire de l'impôt direct. En premier lieu, pour tous les contribuables commerçants dont le chiffre d'affaires n'excède pas une quinzaine de millions, la taxe à la valeur ajoutée pourrait devenir le seul impôt perçu à l'occasion de leur activité professionnelle. Elle se substituerait à toutes les taxes sur les affaires actuellement exigées et à la taxe proportionnelle. Ainsi, le petit détaillant, par exemple, n'aurait plus à acquitter qu'une taxe unique qui, pour une marge de l'ordre de 20 p. 100, représenterait moins de 4 p. 100 du chiffre d'affaires et serait en principe récupérable.

En second lieu, pour tous les assujettis, le taux de la taxe proportionnelle devrait être réduit à 10 p. 100 pour le taux normal et à 5 p. 100 pour la fraction de bénéfices n'excédant pas 440.000 francs. Enfin, il devrait être procédé à une détection de l'ordre de 30 à 60 p. 100 selon les tranches de barème de la

surtaxe progressive. Cette dernière mesure, cumulée avec la réduction du taux de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières, aurait sur l'épargne une fort heureuse influence. En outre et surtout, cette mesure bénéficierait très largement aux cadres salariés qui, autant que les petites entreprises, sont les premières victimes expiatoires du désordre fiscal régnant.

Quelles seraient les répercussions d'ordre général de cet ensemble de mesures ? Sur le système fiscal d'abord : en créant dans le domaine des taxes sur les affaires un instrument souple, robuste et efficace, le législateur résoudrait du même coup l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; il supprimerait le taux prohibitif de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive et redonnerait en même temps son sens et sa chance à une formule d'imposition dont, en tout état de cause, aucun système fiscal moderne ne peut se passer et qui ne s'est gravement détérioré, en France que parce qu'on lui a demandé beaucoup plus qu'elle ne pouvait effectivement donner.

Sur l'équilibre financier des collectivités locales — pour compenser les pertes de recettes envisagées — il faudrait affecter au profit des collectivités locales — et c'est ce que ne prévoit pas votre projet, monsieur le ministre — un pourcentage déterminé du produit de la taxe unique, ventilé entre les communes au prorata du chiffre d'affaires ou du chiffre d'achats déclaré dans leur circonscription.

Sur l'équilibre des finances publiques en général, l'ensemble des mesures proposées se traduira, pour le Trésor, par une perte de recettes minime, insignifiante en tout cas au regard des progrès réalisés et que comblerait rapidement leur incidence favorable sur le progrès économique.

Néanmoins, si l'on craignait une augmentation du déficit budgétaire, une compensation pourrait être trouvée dans une application progressive de la réforme. L'essentiel est qu'un délai limite soit fixé à l'opération.

En outre, certaines économies budgétaires pourraient être obtenues par une réforme du mode actuel de financement de la sécurité sociale dont l'examen fera l'objet de la dernière partie de mon exposé.

Je me permets d'insister sur ce dernier point, monsieur le ministre, car la loi accordant des pouvoirs spéciaux au gouvernement précédent avait envisagé une réforme du financement de la sécurité sociale. Le déficit de cet organisme s'accroît et rien n'a été fait pour l'instant. Il est temps qu'on s'intéresse à la sécurité sociale, car rien ne sera fait d'utile et d'efficace au point de vue fiscal si l'on n'aborde pas en même temps ce problème délicat.

A ce propos, je dois insister sur la surcharge fiscale et parafiscale imposée aux branches d'activité utilisées principalement de la main-d'œuvre. Notre collègue M. Courrière a tout à l'heure appelé votre attention sur la situation des artisans et il a eu raison. Je voudrais évoquer, à mon tour, la situation des industries que l'on a coutume d'appeler « les industries de main-d'œuvre ». Actuellement, près des deux tiers des impôts et des cotisations auxquels sont assujetties obligatoirement les entreprises sont assis sur les salaires. Il en résulte une dépression du niveau des rémunérations, une distension trop marquée du lien entre le travail et le rendement. Toute politique de hauts salaires, en France, se trouve compromise. Et, surtout, les branches d'activité obligées d'employer une importante main-d'œuvre — sans qu'on puisse voir là nécessairement un indice de retard économique — sont particulièrement pénalisées.

Cette disproportion des charges, selon que les entreprises emploient plus ou moins de main-d'œuvre s'inscrit, d'ailleurs, dans une politique d'ensemble qui, sous prétexte d'adaptation et de modernisation, a confondu et continue de confondre un peu trop aisément « modernisation » et « productivité », « concentration financière » et « progrès ».

On retrouverait les éléments de cette politique dans tous les domaines où l'intervention de l'Etat et son contrôle économique se manifestent, dans sa politique du crédit, des prix, du commerce extérieur ou dans sa fiscalité. L'action de l'Etat, sa politique fiscale notamment, imposent ainsi aux activités de main-d'œuvre publiques ou privées, de verser une sorte de subvention occulte aux autres branches de la production. Par un paradoxe inquiétant et irritant, ces industries de main-d'œuvre payent ainsi indirectement la modernisation et l'équipement des secteurs réputés productifs et aptes à survivre à l'ouverture de nos frontières, alors qu'elles-mêmes risquent d'être sacrifiées sur l'autel de la concurrence comme activités marginales.

En réformant le système actuel du financement de la sécurité sociale, insuffisant et inadapté, on pourrait ainsi revenir à un peu plus d'équité fiscale. J'ai posé une question orale avec débat à M. le président du conseil sur cet important problème du financement de la sécurité sociale. Ma question a été renvoyée à M. le ministre du travail. Je me permets de dire ici que M. le ministre du travail se trouvera absolument démuné pour me répondre, car il ne s'agit pas là de l'organisation interne de la sécurité sociale, mais d'une modification de son financement, et

ce financement relève autant de votre département et de celui du secrétaire d'Etat aux finances que de celui du ministre du travail et de la sécurité sociale. En attendant un débat plus long, permettez-moi d'affirmer, une fois de plus, qu'on ne peut pas remédier au malaise fiscal actuel en éludant cette question. La technique de la cotisation assise pour l'essentiel sur les salaires doit être remplacée, au moins partiellement, par une autre source de recettes qui ne peut être que fiscale. Si une telle source de recettes bien précisée est affectée au financement de charges également bien précisées — et j'insiste sur ce point, car je sais que beaucoup de nos collègues ont besoin d'être rassurés à cet égard — dans de telles conditions, l'autonomie des organismes gestionnaires courra moins de danger qu'avec le maintien du système actuel, insuffisant et inopérant.

Reste à trouver un mode d'assiette satisfaisant. La nécessité devrait, en la matière, primer le préjugé d'école ou de doctrine. Pourquoi ne pas recourir à une taxation modérée de l'énergie pour couvrir en partie la charge des prestations. Tandis que la technique de la cotisation professionnelle subsisterait pour le financement des régimes de protection particuliers ou facultatifs, l'institution d'une taxe modérée sur l'énergie permettrait une diminution des cotisations sociales correspondant à 12 ou 15 p. 100 des salaires, la suppression de la contribution de l'Etat au financement de la sécurité sociale et des cotisations des assujettis non salariés.

Mais je ne veux pas insister ce soir. J'espère que nous aurons, à l'occasion d'un débat, la possibilité d'en discuter utilement.

Au terme de ces quelques réflexions, il apparaît, monsieur le ministre, qu'aussi nouveaux et importants que soient certains aménagements proposés, ils n'en bouleverseraient pas néanmoins l'architecture d'ensemble de notre actuel système fiscal.

Malheureusement, le texte, qui nous est aujourd'hui soumis, ne semble pas aller précisément dans le sens des quelques considérations que je viens d'énumérer. Les nouvelles exonérations, les détaxations totales ou partielles prévues, le régime actuel du forfait avec son cortège inévitable de contrôles, la suppression de la taxe locale, qui est tout de même la ressource essentielle des communes, sans qu'une contre-partie véritable nous soit proposée, tout cela ne semble pas fait pour nous rassurer !

Psychologiquement et politiquement, vous êtes obligé, aujourd'hui, de faire face à la montée d'un mécontentement. Ce projet se présente à nous comme un texte d'opportunité ou d'intentions, et non comme une réforme efficace et véritablement constructive. Je crains fort qu'il ne vienne accroître l'incohérence de notre régime fiscal et que, sous couvert de justice, il n'en étende les actuelles injustices. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Après le brillant réquisitoire de notre rapporteur général — je ne veux pas dire de notre procureur général — j'ai bien peu de choses à ajouter pour expliquer les raisons pour lesquelles mon collègue et ami M. Chapalain et moi-même n'avons pas voté ce texte en commission des finances.

Monsieur le ministre, nous sommes en face de deux textes : celui du Gouvernement et celui de l'Assemblée nationale.

Si, fidèle à sa première idée, le Gouvernement était venu devant nous défendre son premier texte, peut-être aurions-nous pu nous associer à ses efforts et lui apporter, sans l'ombre d'une hésitation et avec le désir de remédier à la situation actuelle, l'ensemble de nos voix.

Malheureusement, le texte gouvernemental a subi, sous des pressions diverses qu'il ne m'appartient pas d'analyser, de très profondes modifications dont le caractère publicitaire n'est que trop apparent. Une fois de plus, qu'il me soit permis de regretter qu'un Gouvernement auquel je rends hommage, désireux de redresser la situation économique et financière de ce pays, ne s'appuie pas, pour défendre ses propres textes, sur une Assemblée comme la nôtre qui, depuis tant d'années, a donné la preuve de son dévouement complet à de telles idées.

Le texte qui nous est soumis comporte, d'abord, l'abrogation de cet article 33 dont on a tant parlé. M. le rapporteur général a déjà signalé que si l'on avait suivi notre Assemblée, ce texte n'aurait jamais existé. Nous avons le droit d'en prendre acte. Qu'il me soit permis de le dire à mon tour.

Mais le projet qui nous est soumis comprend beaucoup d'autres mesures. Il en est une sur laquelle je me permets très rapidement d'insister : c'est le fameux article A bis. Il n'est pas d'origine gouvernementale. C'est un texte improvisé par l'Assemblée nationale et tout à l'heure, lors de la discussion, il sera sans doute déclaré à cette tribune, par une voix beaucoup plus autorisée que la mienne, qu'il n'est pas constitutionnel et qu'il est impossible de substituer un simple décret à une loi organique prévue par l'article 16 de notre Constitution.

Notre commission des finances a supprimé ce texte et je puis donner l'assurance au Gouvernement que s'il se rallie à cette opinion, il aura l'appui de la très grande majorité de mon groupe.

Cet article A bis présente donc déjà cet inconvénient, que je qualifierai de majeur et de dirimant, de ne pas être constitutionnel. En examinant le fond, nous sommes forcés, en tant que Conseil de la République, de constater qu'il exige uniquement un avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale, ce qui tend donc à substituer l'autorité d'une commission à l'autorité souveraine d'une assemblée et ce qui ne laisse au Conseil de la République que la possibilité d'émettre un simple avis, conforme ou non, dont on peut ne tenir aucun compte, procédure à laquelle on pouvait peut-être se résigner avant la réforme constitutionnelle, mais qui est la négation même de ces navettes que nous avons introduites dans la loi constitutionnelle.

Je demande avec beaucoup de fermeté au Gouvernement de ne pas insister pour rétablir ce texte improvisé en séance qui ne correspond véritablement pas à l'objet de la loi, qui heurte la Constitution et qui est la négation même des pouvoirs de notre Assemblée.

Certes, sur le but, nous sommes tous d'accord. Je crois qu'il n'est pas une seule discussion du budget au cours de laquelle notre rapporteur général n'ait demandé le dépôt de cette loi organique et, moi-même, lors de telles discussions, j'ai insisté sur cette carence du pouvoir exécutif. Mais ce n'est pas un décret contraire à la Constitution française qu'il faudrait remédier à cette carence.

J'en viens maintenant aux dispositions les plus valables sans doute du texte qui nous est soumis. Je me rallierais volontiers à l'extension du régime du forfait à quantité de moyennes et petites entreprises, à 1.200.000 commerçants et artisans, si malheureusement la mesure ne risquait pas d'être illusoire. En fait, qu'attendent ces entreprises du régime du forfait ? Une diminution de leurs charges fiscales. Or, monsieur le ministre des finances, si j'ai bien compris vos explications et celles de M. le président du conseil, en substituant le forfait aux impositions actuelles, vous estimez ne diminuer en rien le total des impositions. Cette mesure, qui devrait être une mesure d'apaisement va donc provoquer de nouvelles difficultés. Il faudra établir ces forfaits. Sur quelle base les établirez-vous ? Si vous voulez éviter la diminution des impôts et des ressources fiscales, comment calculerez-vous ces forfaits sans provoquer de nouvelles récriminations, de nouvelles craintes, de nouvelles difficultés et de nouveaux conflits ?

Je ne m'oppose pas, en principe, à la réforme qui nous est proposée, mais je crains que dans l'esprit où vous l'envisagez elle ne se heurte au désir profond de cette masse fiscale dont notre collègue Mme Devaud vous disait, tout à l'heure, les angoisses et les espoirs. Je crains que nous ne soyons en face d'une mesure illusoire et que la désillusion, demain, ne soit très grave et très dangereuse.

Au surplus, avec la réforme que vous envisagez — substitution de nouveaux impôts aux taxes locales — nous risquons de voir diminuer très sérieusement les ressources des collectivités locales. Je n'insisterai pas très longuement sur ce point.

A l'Assemblée nationale, MM. Mondon et Maurice Violette, ce dernier avec toute l'autorité d'un des plus vieux maires de France, vous ont fort bien traduit nos angoisses et nos craintes. Oh ! je sais bien, les ressources des collectivités locales, pour 1954, nous seront garanties. Mais, là encore, nous risquons une cristallisation des ressources, et je ne sais si, en fait, les communautés locales ne vont pas se trouver devant une diminution de leurs recettes. Vous nous avez assuré du contraire lors de nos débats à la commission des finances, mais je dois dire qu'entre vos deux desseins — allègement des impositions fiscales et garantie des ressources, non cristallisées et non figées aux recettes de 1954, des collectivités locales — il y a une contradiction qui ne me paraît pas résolue dans le projet que vous nous présentez.

C'est une des raisons pour lesquelles, tant que je n'aurai pas obtenu des apaisements complets, il me sera impossible de voter votre texte.

Il est une autre disposition contre laquelle je ne saurais trop m'élever, celle qui est prévue dans le 4^e alinéa du paragraphe II de l'article unique. Cet alinéa, qui est aussi d'origine parlementaire, spécifie que « l'activité des contrôleurs polyvalents ne pourra s'exercer sur les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60 millions, ou à 15 millions pour les entreprises prestataires de services. »

Monsieur le ministre, je sais que vous êtes sans illusion sur la portée de ce texte, de même que M. le président du Conseil. Je ne veux employer à cette tribune que des propos très parlementaires, mais nous devons et nous pouvons constater — c'est notre devoir dans cette chambre de réflexion — que ce texte ne correspond à rien et ne signifie rien, sion de grandes illusions qu'on va encore une fois provoquer dans l'opinion.

Ce matin, je lisais que, grâce à ce texte, les petites entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 60 millions étaient désormais complètement débarrassées de la contrainte inadmissible des contrôleurs. Or, en fait, que nous dit ce texte ? Il nous dit que les contrôleurs polyvalents n'exerceront pas leurs activités dans ces entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 60 millions. Nous sommes ici dans un cercle vicieux. Encore faudra-t-il, en effet, pouvoir démontrer que le chiffre d'affaires de certaines entreprises est inférieur à 60 millions. Comme, d'autre part, aucun d'entre nous, je pense, n'est décidé à affirmer le droit à la fraude d'entreprises, grandes ou petites, quelles qu'elles soient, le texte ne signifie pas que les entreprises en question ne seront plus jamais contrôlées. Tout au plus ne subiront-elles plus le contrôle unique qui constituait une simplification contre laquelle on a eu tort de s'élever. Nous risquons simplement de rétablir, pour lesdites entreprises, ces cascades de contrôles à propos desquelles nous nous sommes insurgés pendant tant d'années.

Nous sommes en face d'une disposition purement démagogique — je le dis brutalement, mais je le pense — faite pour désarmer certaine propagande, qui ne désarmera d'ailleurs pas, car elle est illusoire et faite pour sauvegarder les positions prises par certains hommes politiques.

Pour ma part — et je suis certain d'être l'interprète de la grande majorité, sinon de l'unanimité du Conseil de la République — je me refuse à ce genre de position spectaculaire qui ne correspond à aucune réalité.

Nous ne voulons pas faire naître d'illusions. Nous demandons qu'on introduise dans le contrôle un élément humain, un élément de compréhension. On a, certes, beaucoup critiqué, ces derniers temps et de façon incontestable, la façon dont les contrôles s'effectuaient. Cela dépend en partie de la psychologie des contrôleurs. Mais je connais trop l'administration des finances d'une façon générale pour ne pas rendre hommage, en faisant leur part à certaines exceptions regrettables, à l'état d'esprit des fonctionnaires de cette administration.

Si cet esprit inquisitorial s'est développé, est devenu une réalité dans trop de cas et a si lourdement pesé sur l'opinion publique, il faut dire que les fonctionnaires des finances n'en sont pas responsables.

La responsabilité est d'ordre gouvernemental et aussi d'ordre parlementaire. Depuis des années nous avons pris la détestable habitude d'inscrire dans nos budgets les recettes provenant de la lutte contre la fraude, c'est-à-dire qu'en fait, nous, Parlement et vous Gouvernement, nous avons obligé les fonctionnaires des finances, quels qu'ils soient, à découvrir un certain nombre de fraudeurs. Ils devaient *ipso facto* retrouver un certain nombre de milliards au titre de la fraude. Ils devaient le faire puisque nous avons inscrit ces sommes dans le budget. Il serait donc injuste de leur attribuer la responsabilité. Cette responsabilité, c'est nous qui devons la porter.

Il faut supprimer cela, mais il est une autre réforme qu'il faut accomplir et je crois que vous l'avez acceptée, c'est de rendre dans chaque département à chaque responsable de l'administration financière le soin de résoudre ces problèmes qui ne doivent plus être résolus *in abstracto* au ministère des finances.

Votre projet présente certaines améliorations. Il est certain que le forfait que l'on accordera pour deux années — ce qui est très court — aux commerçants ou aux artisans est une bonne chose. Encore faut-il savoir dans quel état d'esprit on l'appliquera.

Le texte qui nous est soumis, à côté de mesures qui peuvent être excellentes, comporte trop d'illusions, trop de faux semblants, trop de mesures qui ne correspondent pas à la réalité. Je crains qu'il ne fasse naître dans le pays un espoir qui risque demain d'être déçu et qu'au contraire, il ne finisse par aggraver une crise contre laquelle nous essayons de lutter. Ce sont les raisons pour lesquelles il m'est impossible, ainsi qu'à quelques-uns de mes amis, de m'y rallier. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Mesdames, messieurs, mon collègue et ami, M. Courrière, déclarait il y a un instant qu'au nom du groupe socialiste, il avait souvent appelé l'attention du Gouvernement sur les vices de notre système fiscal. J'en suis bien d'accord avec lui et je ne vais pas lui enlever le mérite. Mais je voudrais tout de même qu'il reconnaisse qu'il n'a pas eu le monopole de cette action.

M. Courrière. Je vous en donne acte.

M. Clavier. En effet, c'est cette assemblée tout entière qui, chaque fois qu'elle en a eu l'occasion, a prodigué au Gouvernement des avertissements qui auraient pu, qui auraient dû être salutaires.

Le plus récent de ces avertissements est celui qui lui a été donné il y a déjà plus de huit mois. Il est exprimé dans le

rapport fait par votre commission des finances sur un projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier. Je crois utile et opportun de vous en relire les extraits les plus topiques. Sans doute est-ce une redite, mais elle me paraît nécessaire, car avec le recul du temps vous mesurerez plus exactement sa pertinence.

Après avoir sommairement exposé ce que j'ai appelé « le drame de notre système fiscal », voici l'opinion qu'à travers ce rapport l'assemblée tout entière a exprimée :

Que nous propose-t-on pour sortir de cette ornière ? Un renforcement du contrôle ! Une aggravation des amendes et des peines privatives de liberté !

Redirons-nous les mécomptes de ce tyran de l'antiquité qui avait décrété que quiconque frauderait aurait un bras coupé ? Il lui fallut bien vite rapporter son édit, sans quoi il n'aurait bientôt plus régné que sur des manchots.

En fait, il semble que nous soyons parvenus au point où le dialogue qui s'établit entre le fisc et les contribuables est le suivant :

— Le fisc au contribuable : « Cesse de frauder, je diminuerai le taux des impôts » ;

— Le contribuable au fisc : « Diminue le taux des impôts, je cesserai de frauder ».

C'est, toutes proportions et révérence gardées, une transposition de la querelle entre partisans et adversaires de la peine de mort : « Que MM. les assassins commencent », disent les premiers.

Si les pouvoirs publics consentaient à se rendre compte qu'il n'y a pas de moyen parfaitement efficace de saisir une matière imposable aussi fluide par certains côtés que celle qu'il prétend recenser, jauger, mesurer, qu'il n'y a pas de commune mesure entre le talent d'un contrôleur à compétence territoriale limitée et l'ingéniosité sans limites d'un fraudeur qui ne connaît pas de frontières, ils ne prendraient pas le risque de courir à une défaite certaine dont l'aboutissement n'est pas seulement la désagrégation financière et économique, mais, chose encore plus grave, la désagrégation sociale et politique. Ils ne prendraient pas ce risque : ils feraient le premier pas.

C'est exactement l'attitude inverse qu'on délibère de prendre, qu'on a déjà prise.

Alors qu'il faut simplifier la législation, on la complique chaque jour davantage comme si un système fiscal pouvait et devait être une mécanique de précision qui s'ajuste et se règle au centième de millimètre — ou de millime.

Alors qu'il faut, une fois le régime établi, n'y plus toucher pendant dix ans, on le remet chaque semestre sur le chantier.

Alors qu'il suffirait de contrôler strictement 50.000 entreprises industrielles et commerciales — ce qui est parfaitement possible — pour qu'aucune fraude dans ce domaine ne soit plus praticable, on prétend en vérifier plus de 1.500.000, professions artisanales comprises, ce qui est, à l'évidence, impossible.

Alors que dans l'attente de ces réformes, il faudrait humaniser le contrôle, on en fait une machine servie par des robots.

« La vérification est mécanisée », écrit le syndicat des agents des contributions indirectes. « Peu importe la bonne ou la mauvaise foi du vérifié, il faut uniformiser dans la répression. Les directeurs départementaux eux-mêmes sont littéralement dépouillés de leur compétence et se font vertement rappeler à l'ordre lorsque les suites des vérifications entreprises apparaissent trop bénignes aux censeurs de la rue de Rivoli.

« Et, pour couronner l'ensemble, on s'efforce d'instaurer dans les services de vérification un esprit de compétition entre brigades, entre vérificateurs, en publiant des statistiques mensuelles, en rappelant à l'ordre ceux qui n'ont pas assez rendu. »

Il est possible que le tableau soit un peu poussé. Il reste que les agents, dits des services extérieurs, qui sont en contact étroit avec les contribuables dont ils ont une parfaite connaissance, qui sont d'une manière permanente aux prises avec les difficultés que comportent l'assiette et le recouvrement de l'impôt, peuvent et doivent être plus aptes que quiconque à apprécier au plus juste, humanement parlant, le degré de correction que les contribuables apportent à remplir leurs obligations fiscales ; il n'est pas bon, en tout cas, que les jugements qu'ils ont portés sur les hommes soient réformés par des appréciations faites sur pièces, en vase clos et en considération d'hypothèses préfabriquées.

Votre rapport concluait en reprenant l'opinion qui avait été exprimée par M. Trotabas, professeur à la faculté de droit de Paris, portant un jugement sur notre système fiscal : « Pour rénover ce système, on ne voit plus de remède que dans la lutte contre la fraude. Mais un système fiscal ne peut pas se maintenir à bout de bras par cette guerre constante entre le contribuable et le fisc. »

Voilà, mesdames, messieurs, l'avertissement très net, parfois même un peu vif, que votre commission des finances donnait au Gouvernement au mois d'août de l'année dernière. L'actualité vérifie que mieux eût valu que cet avertissement fût

entendu. Le Gouvernement aurait alors conservé l'initiative des réformes indispensables, ce qui, sans doute, aurait été porté au crédit de son autorité.

Il n'est jamais trop tard pour bien faire, dit la sagesse populaire. Le Gouvernement nous demande aujourd'hui de lui donner les moyens de ces réformes.

Nous ne devons pas nous attarder à des critiques qui paraissent parfaitement stériles, puisque nous ne savons pas ce que le Gouvernement a réellement l'intention de faire. Pour reprendre une expression de notre collègue, M. Boisdé, à l'Assemblée nationale, il nous présente un cadre, mais ne nous donne aucune touche du tableau qu'il compte y insérer. Nous donnerons, une fois de plus, au Gouvernement les moyens qu'il nous demande, mais nous le prévenons que nous resterons vigilants et que, le cas échéant, nous serons sévères. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, le groupe communiste est opposé à la demande des pouvoirs spéciaux. L'octroi de ceux-ci au Gouvernement constituerait une violation de la Constitution. Le Gouvernement Edgar Faure continue avec ténacité la politique de ses prédécesseurs, lesquels ont eu à leur disposition, déjà et à plusieurs reprises, des pouvoirs spéciaux. L'expérience des décrets-lois d'avant guerre, de ceux de Laval à ceux de Paul Reynaud, montre les suites logiques qui découlent de l'exercice des pouvoirs spéciaux.

Appliqués à une politique dont le pays ne veut pas, ces textes ont toujours signifié des mesures plus sévères contre les ouvriers, les fonctionnaires, les paysans, les commerçants. Ils ont pour but de faire peser plus lourdement sur les épaules des travailleurs les charges de l'Etat et celles, considérables, qui résultent de la militarisation de notre pays. Ils veulent éviter aux députés et aux sénateurs d'engager directement leurs responsabilités.

Ceux que vous avez votés depuis six ans ont permis de ne pas donner satisfaction aux revendications légitimes de la classe ouvrière et de remettre en cause les conquêtes sociales. En revanche, qui peut affirmer ici qu'ils ont donné au pays la stabilité, la prospérité, et assuré l'équilibre du budget ? Les pouvoirs spéciaux, qui ont pour but d'accentuer encore les effets néfastes de notre politique, ne pourront pas remédier au malaise social, fiscal et agricole. Au contraire, ils en augmenteront considérablement les conséquences. Ce malaise sera accru par l'application du traité de Paris que le Conseil de la République a ratifié il y a huit jours.

Le budget militaire approche de 1.000 milliards. Combien faudra-t-il encore en ajouter pour la politique de répression en Afrique du Nord, pour le non-respect des accords de Genève et combien de milliards aussi seront-ils nécessaires pour appliquer le traité de Paris et nourrir le réarmement qui en résultera inéluctablement ?

Il est d'ailleurs significatif que deux projets soient en même temps en discussion devant notre Assemblée : celui des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale et celui sur l'état d'urgence d'inspiration violemment antidémocratique et applicable à l'Algérie et à la métropole.

Le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui n'est pas un texte démocratique. Le Parlement n'a pas le droit de se dessaisir de ses prérogatives dans le vote des lois et du budget. La fiscalité actuelle de l'Etat, le pays n'en veut plus. Cela vous oblige à y apporter des modifications.

Mais le projet de loi nous intéresse à un titre que je veux traiter plus particulièrement, car il peut apporter une transformation profonde dans les finances locales. M. le ministre, dans son audition à la commission des finances, a été très vague.

Il n'est pas sûr, a-t-il dit, d'aboutir dans le délai d'un mois ; et sa référence au système fiscal qu'il connaît bien, celui des départements de l'Est, ne peut pas non plus nous satisfaire.

Le ministre nous a dit qu'il envisageait, d'autre part, de regrouper en une taxe unique toutes les taxes indirectes qui pèsent sur les ventes au détail. Ici, se pose le problème de la taxe locale. Le Gouvernement n'a pas retenu, nous a-t-il dit, de solution précise, mais il nous a assurés, comme il avait déjà assuré l'association des maires de France, qu'il ne supprimerait pas la taxe locale pour la remplacer par exemple par une subvention de l'Etat.

« Il se peut, a dit encore le ministre, que nous modifions l'assiette, que nous procédions à des regroupements, et que nous décidions de verser aux collectivités locales la totalité des recettes perçues au stade du détail.

« Mais, en tout état de cause, nous maintiendrons une imposition locale dont le produit sera directement affecté aux communes et qui leur procurera des ressources suffisantes ou au

moins égales à leurs ressources actuelles. La taxe locale, en effet, ne pose pas seulement un problème financier ; elle pose aussi un problème de doctrine ».

Mesdames et messieurs, ces déclarations du Gouvernement nous amèneront à faire toute une série d'observations sur des points très précis lors de la discussion des amendements que j'ai déposés.

Les finances locales sont visées sous trois aspects : la suppression de la taxe sur les transactions, résultant de sa fusion avec la taxe à la valeur ajoutée, la transformation de la patente et l'institution envisagée d'une nouvelle taxe locale.

Le paragraphe 1^o de l'alinéa b) du projet de loi n'est pas sans soulever une grosse émotion, parmi les maires et les présidents des conseils généraux. Il indique notamment qu'est envisagée la suppression ou la réduction des taxes sur les transactions, l'aménagement corrélatif de la taxe à la valeur ajoutée, de la taxe de prestations de services et de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires ; enfin la modernisation de la contribution des patentes.

Or il est indiqué au paragraphe 3^o du même alinéa b) :

« Dans le cadre de la réforme de la patente et des taxes sur le chiffre d'affaires, l'institution au profit des collectivités locales et du budget annexe des prestations familiales agricoles d'un système garantissant au minimum des ressources équivalentes à celles résultant de la législation en vigueur » ;

Tous les administrateurs municipaux sont unanimes pour repousser un système qui cristalliserait les ressources établies sur l'année précédente. L'assurance que vous nous donnez de garantir seulement les ressources de l'année précédente ne peut donc nous satisfaire.

Des ressources équivalentes ? Ce n'est pas ce que demandent les administrateurs municipaux. M. Mastean, rapportant hier au nom de la commission des finances, soulignait très justement qu'il ne peut s'agir de garantir les recettes des années précédentes, mais bien au contraire de garantir les communes contre ce procédé qui consiste, alors que le rendement d'une taxe augmente, à en détourner la plus-value au seul bénéfice du Gouvernement.

Je ne veux pas reprendre ce qui a été dit hier lors de la discussion du budget de l'intérieur par tous ceux qui sont intervenus. Cette détestable pratique constante, liée au non-remboursement ou au remboursement partiel des sommes dues par l'Etat du fait des différentes modifications apportées à la perception de la taxe locale, doit cesser. En moins de deux années plusieurs dizaines de milliards ont été ainsi soustraits aux collectivités locales sans qu'elles soient sûres d'être indemnisées totalement. Il s'agit là de mesures absolument intolérables.

La création et le fonctionnement d'une caisse centrale, sorte d'immense fonds de péréquation, présenteraient de tels inconvénients qu'on doit abandonner et rejeter cette proposition. Il suffit, à cet égard, de rappeler l'expérience du fonds national de péréquation, qui rencontre d'ailleurs des difficultés sérieuses pour faire une juste répartition. Il faut tenir compte de la diversité des 38.000 communes françaises. J'en parle en connaissance de cause, puisque je suis membre de ce fonds national de péréquation fort injustement attaqué hier par notre collègue M. Houcke.

Les critères adoptés se révèlent parfois décevants, mais songez, mes chers collègues, que si, au lieu de distribuer 31 milliards à un fonds national de péréquation, on en avait 200 à distribuer — c'est ce que rapporte la taxe locale — les injustices, dont on se plaint, d'ailleurs à juste titre, seraient multipliées par 7. L'apparence simpliste et trompeuse qu'on transfère à une caisse nationale répartissant une taxe locale se révèle donc impossible. Contrairement d'ailleurs au principe de l'autonomie municipale, il serait difficile à cette caisse démesurée de répartir des sommes aussi importantes.

Pourtant, l'idée de la péréquation ne peut être abandonnée. Il est utile, il est indispensable qu'une répartition aussi égale que possible permette aux grandes villes d'aider les petites communes rurales. Ce principe de la péréquation, malgré toutes ses insuffisances, est accepté par tous, mais ce n'est pas en quelques heures ou en quelques jours qu'on peut improviser une réforme des finances locales. Or le Gouvernement, d'après les textes qui nous sont soumis, disposera jusqu'au 30 avril prochain pour bouleverser presque de fond en comble le système des finances locales.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous proposerons la disjonction de certains alinéas jugés particulièrement dangereux pour la stabilité des finances des 38.000 communes et des 90 départements. Il n'est pas possible de laisser à l'administration des finances le soin d'opérer une réforme de cette envergure. Qui est mieux qualifié que le Conseil de la République ou l'Assemblée nationale pour discuter de cette réforme ? Le souci majeur de l'administration est de faire

dés économies au bénéfice de l'Etat. Toutes les modifications entreprises depuis 1947 par le ministère des finances, avec l'accord, il faut le dire, du ministère de l'intérieur, ont été réalisées au détriment des recettes communales. De nombreux exemples en ont été donnés hier au cours de la discussion du budget du ministère de l'intérieur; je n'insisterai donc pas. Mais il n'est pas jusqu'à la modeste taxe de licence des débits de boissons qui n'ait tenté le Gouvernement qui entendait la transformer en une taxe additionnelle aux taxes municipales, contrairement à l'orthodoxie admise jusqu'ici.

Seule, mesdames, messieurs, la réforme générale des finances locales discutée par le Parlement peut donner satisfaction aux élus municipaux. C'est donc vers cette discussion et non vers celle des pouvoirs spéciaux qu'il nous faut tendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Pierre Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, c'est avec une certaine appréhension que, après un éloignement de deux ans, je monte à nouveau à cette tribune. Cette appréhension est toutefois tempérée par le souvenir de la bienveillante indulgence avec laquelle votre Assemblée m'a accueilli autrefois à diverses reprises.

J'essaierai, en demeurant dans le cadre étroit que m'assigne la surcharge de votre ordre du jour, de répondre aux observations essentielles qui ont été présentées au cours d'une discussion générale qui, malgré sa brièveté relative, a permis d'éclairer les principaux aspects du projet soumis par le Gouvernement à l'approbation du Conseil de la République.

M. le rapporteur général, qui a coutume de mesurer l'éloge, a bien voulu me témoigner une confiance sous condition suspensive dont je tiens à le remercier. (*Sourires.*) Il n'a pu cependant épargner à notre projet une critique un peu sévère en soulignant surtout son caractère d'improvisation. J'ai cru cependant comprendre que cette critique visait peut-être moins le projet gouvernemental sous sa forme première que les adjonctions dont il a par la suite, si j'ose dire, bénéficié.

M. le rapporteur général. C'est très exact!

M. le ministre. Je dois dire que l'improvisation ne correspond guère, peut-être, à l'intention du Gouvernement, ni même à la nature réelle du projet gouvernemental, si l'on veut bien se souvenir que nous nous sommes placés dans la perspective où s'était située la loi du 14 août 1954, qui, au gouvernement précédent, avait accordé des pouvoirs fort étendus. Et c'est peut-être le moment de rappeler, notamment à M. Courrière, que cette loi, votée par les deux Assemblées, visait très expressément la matière fiscale puisqu'elle donnait pouvoir au Gouvernement de réaliser des allègements et des aménagements fiscaux. Les circonstances ont voulu que le précédent gouvernement n'ait pu utiliser pleinement ses pouvoirs et qu'une crise gouvernementale ait surgi avant que n'ait expiré la période de huit ou neuf mois qui lui avait été accordée.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement actuel a été amené à reprendre l'œuvre interrompue et à proposer au Parlement un texte dont je dois dire qu'il a, en quelque sorte, un caractère complémentaire puisqu'il s'agit, en faisant revivre les pouvoirs spéciaux, en les prorogeant pour une période d'ailleurs brève, de nous permettre de réaliser certaines réformes qui avaient été prévues et préparées mais qui n'avaient pu être mises en œuvre. Cette observation s'applique très particulièrement aux questions fiscales.

J'ai senti, au cours des débats, que d'aucuns avaient manifesté quelque inquiétude en pensant que le Gouvernement ne disposerait que d'un mois — déjà entamé, puisque nous sommes au soir du 1^{er} avril — pour entreprendre une réforme dont on a dit qu'elle est modeste et dont on a dit également, par ailleurs, non sans raison, qu'elle était difficile puisqu'elle s'étend à des matières diverses et complexes.

Je veux vous rassurer sur ce point. Nous sommes les héritiers de travaux préparatoires importants et nous avons bénéficié de conseils particulièrement autorisés. Qu'il me soit permis de rendre hommage à trois éminentes personnalités: M. Léonard, premier président de la Cour des comptes; M. Brasart, président de la section financière du conseil d'Etat; et M. Vedel, professeur à la faculté de droit de Paris, qui ont bien voulu accomplir un travail extrêmement précieux de consultation, de réflexion et d'étude.

Nous partons donc non pas *ab ovo* mais avec des avant-projets qui sont largement élaborés pour certains secteurs; dans d'autres domaines, les vingt-neuf jours qui restent peuvent être utilisés à plein pour un travail préparatoire qui sera facilité, mais qui exigera des administrations et du Gouvernement lui-même un effort extrêmement sérieux.

Ce que notre projet ajoute en matière fiscale à la loi du 14 août 1954 que vous aviez votée, mesdames, messieurs, c'est un certain nombre d'indications sur les objectifs que le Gouvernement entend atteindre en matière fiscale et sur les méthodes qu'il entend employer, et je ne pense pas qu'on puisse nous le reprocher. Alors que le texte précédent contenait un blanc-seing pour le Gouvernement, nous vous demandons de nous renouveler ce mandat, mais en vous disant cette fois, dans le texte même du projet qui vous est soumis, l'usage que nous entendons en faire.

C'est ce qui a permis au débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale et à celui qui a lieu devant le Conseil de la République de porter sur le fond des choses; c'est aussi ce qui a permis à un certain nombre de membres de votre Assemblée de faire plusieurs observations et critiques pertinentes parce qu'elles prenaient appui sur un texte relativement explicite.

Qu'il me soit permis de répondre rapidement à ces critiques et à ces observations. Elles ont porté d'abord — je me souviens de l'exposé si substantiel et si fouillé de Mme Devaud — sur le caractère fragmentaire du projet.

Il est vrai que nous n'avons pas la prétention de réaliser dans les vingt-neuf jours qui viennent une réforme fiscale totale. Il est vrai que nous voulons nous attaquer d'abord à un certain nombre de problèmes fiscaux urgents. Il est vrai qu'il restera, une fois notre réforme faite, un certain nombre de problèmes se situant dans d'autres secteurs de la fiscalité et qu'il faudra aborder. Du moins le projet que nous vous soumettons et les objectifs que nous entendons réaliser si nous avons les pouvoirs spéciaux, permettront-ils de résoudre des problèmes difficiles posés dans des secteurs touffus de la fiscalité qui intéressent des couches importantes de la population. Il ne s'agit pas seulement de faire quelques allègements fragmentaires — ici je m'adresse à Mme Devaud — il s'agit de résoudre de manière définitive le problème qui est né des conditions dans lesquelles un grand nombre de petits commerçants ont été appelés à jouer le rôle de collecteurs d'impôts. Il y avait, sans doute, quelque paradoxe à demander à des professionnels modestes de tenir des comptabilités relativement complexes, de faire des déclarations fréquentes et d'être astreints, de ce fait, à des contrôles souvent répétés. Cet état de choses cessera puisque l'institution du régime du forfait sur le chiffre d'affaires libérera de ces contrôles 1.200.000 contribuables.

Partant de ce premier aménagement, nous avons entrepris et nous pensons réaliser certains regroupements et une certaine simplification.

Examinons d'abord ces regroupements. C'est ici que se pose le problème de la taxe locale qui préoccupe un certain nombre de membres de cette Assemblée: Mme Devaud, M. Debû-Bridel, d'autres encore, je ne veux pas manquer non plus de répondre à M. Waldeck L'Huillier dont je reconnais la compétence en matière de finances locales et qui, après un frontispice politique conventionnel sur lequel je n'insisterai pas, a développé sur cette matière des considérations qui méritent de retenir l'attention.

M. Waldeck L'Huillier, à vrai dire, donne de nos intentions dans ce domaine, une vision qu'il me permettra de qualifier d'un peu caricaturale. Nous n'avons jamais dit qu'il s'agissait de supprimer purement et simplement les taxes locales affectées aux collectivités publiques pour les remplacer par une sorte de caisse générale dans laquelle on puiserait des subsides que l'on distribuerait aux communes. J'ai eu l'occasion de dire devant M. Waldeck L'Huillier, à la commission des finances, qu'il s'agit de modifier l'assiette de la taxe locale actuelle, mais de laisser subsister une imposition locale assise sur le chiffre d'affaires au stade du détail et directement affectée aux communes. Je tiens ici, devant le Conseil de la République, à répéter de façon très explicite que le volume des ressources directement affectées aux communes ne saurait être diminué par cet aménagement que nous réaliserons. (*Applaudissements à gauche.*)

Il ne s'agit en aucune manière de retirer aux communes tout ou partie des ressources directement affectées dont elles disposent actuellement, pour les remplacer par des ristournes ou des subventions de l'Etat. Il s'agit simplement, par un regroupement de l'assiette, d'affecter aux communes des ressources qui peut-être seront assises, de manière différente, mais dont le volume restera au moins égal au volume qui résulte au système actuellement en vigueur. Voilà un premier point.

Une autre inquiétude a été exprimée très légitimement par M. le rapporteur général en ce qui concerne le taux de la taxe de la valeur ajoutée. Il me semble que Mme Devaud partageait cette inquiétude à cet égard.

Je dis ici très clairement qu'il ne saurait être question de réaliser un transfert de charges qui aboutirait à alourdir le fardeau qui, d'ores et déjà, pèse sur la production française.

Aussi bien notre projet fiscal s'inscrit dans un projet plus vaste d'ordre économique. Comment ne serions-nous pas constamment attentif à ce problème majeur que constitue la disparité des prix français et des prix étrangers ? Comment pourrions-nous aggraver le déséquilibre qui constitue pour notre économie un handicap sérieux ? Peut-être, sans doute, serons-nous amenés à toucher au taux de la taxe de la valeur ajoutée, mais ce sera simplement le fait d'un regroupement, d'une simplification de la fiscalité, au stade de la production.

Si, comme nous le pensons, nous sommes conduits à supprimer, au stade de la production comme au stade de la distribution, la taxe sur les transactions, cette taxe en cascade si souvent et si justement critiquée, nous serons, par compensation, amenés à majorer le taux de la taxe à la valeur ajoutée. Mais cette majoration de taxe ne sera qu'en apparence, et pour des personnes non informées, une majoration, alors qu'il s'agit tout simplement de regrouper dans une taxe unique une charge qui, en fin de compte, ne sera pas augmentée.

Qu'on veuille donc ne pas confondre les regroupements qui peuvent se traduire par des augmentations nominales de taux et des déplacements ou des alourdissements des charges fiscales qui ne répondent en aucune manière aux intentions du Gouvernement !

Voilà ce que j'avais à dire en ce qui concerne le problème même des aménagements fiscaux. Si, sur certains points, des obscurités ont subsisté, sans doute la discussion qui s'instaura sur les articles permettra-t-elle de répondre à d'autres objections. Pour des raisons de brièveté, je veux me borner à ces observations sur le fond même de la matière fiscale.

J'en viens à évoquer rapidement la question du contrôle.

Oui, il est vrai que la commission des finances de l'Assemblée nationale a été conduite, dans un souci que je crois légitime, à étendre, à développer dans diverses directions les dispositions que le Gouvernement a déjà inscrites dans son projet de loi et qui ont pour objet de donner au contribuable, en matière de contrôle, des garanties supplémentaires.

Je dis qu'il s'agissait de donner des garanties et non pas, par des voies détournées, de supprimer et de détruire le contrôle. C'est à juste titre que M. Walker rappelait tout à l'heure que le contrôle, après tout, était institué pour les honnêtes gens, qu'une fiscalité sans contrôle était inconcevable, car elle aboutirait ou bien à la ruine des finances publiques, ou bien à je ne sais quel volontariat de l'impôt créant une inégalité entre les contribuables qui, même sans contrôle, seraient bien obligés de payer leur tribut au Trésor et ceux qui, se soustrayant définitivement à leurs obligations, reporteraient sur leurs concitoyens le fardeau qu'en toute équité, et en vertu de la volonté même du législateur, ils devraient supporter eux-mêmes.

Il n'est donc pas question de supprimer le contrôle, mais il est question d'en limiter le champ. C'est à quoi aboutit le principal aménagement dont je vous parlais tout à l'heure, c'est-à-dire l'institution du régime du forfait qui libérerait du contrôle considéré comme particulièrement délicat, particulièrement irritant un très grand nombre de contribuables.

Mais le contrôle gardera son rôle ; il devra être exercé seulement dans des conditions qui ne donnent pas lieu aux justes critiques que, dans votre Assemblée, un certain nombre de sénateurs ont, tout à l'heure, fait entendre. Il fallait donc des garanties.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu de faire reproche à l'Assemblée nationale d'avoir étendu, d'avoir peut-être rendu plus complexe encore, plus dense, le système des garanties que le Gouvernement lui-même avait institué.

Il y a l'affaire des polyvalents. Comment ne pas reconnaître en termes diplomatiques — je suivrai sur ce point l'exemple que m'a donné M. Debû-Bridel — que le texte inséré dans le projet par l'Assemblée nationale est de ceux qui ne sauraient faire l'objet d'une application littérale car, à vrai dire, il enferme l'administration dans une sorte de cercle vicieux.

On nous déclare que telle catégorie d'agents de contrôle sera uniquement employée pour des entreprises ayant au minimum 60 millions de chiffre d'affaires. Mais, précisément, le contrôle a pour objet de déterminer le chiffre d'affaires. Comment saura-t-on à l'avance si l'on est au-dessus ou au-dessous de la limite fixée ?

Les textes doivent s'interpréter de bonne foi et selon le bon sens. Le Gouvernement, loyalement, essaiera d'interpréter ce texte selon son esprit et ceci limitera l'emploi de cette catégorie d'agents, d'ailleurs parfaitement honorables, dans les grosses entreprises où leur intervention sera justifiée et ne donnera pas lieu normalement à des difficultés.

Je voudrais dire loyalement à M. Courrière qu'il ne s'agit pas pour autant de supprimer le contrôle, pour les entreprises, d'un chiffre d'affaires inférieur. Je ne pense pas que cela puisse

être l'intention de M. Courrière, dont la préoccupation — je le sais bien — est d'assurer un fonctionnement correct des institutions financières et de respecter la loi et l'équité. Cette loi serait certainement violée si, faute de contrôle dans la zone qui s'étend entre le large secteur exonéré et celui auquel il fait référence à propos du contrôle polyvalent, le fardeau se trouvait en quelque sorte déplacé par la bonne volonté des uns ou la mauvaise volonté des autres.

Il est une deuxième observation que j'ai le devoir de retenir, c'est celle qu'a formulée M. le rapporteur général. Il nous a rappelé qu'au delà des textes et de leur application littérale, technique, administrative, il y a l'esprit qui doit présider à leur application. Il est trop certain que les rapports entre l'administration et les contribuables, ou, pour m'exprimer en un langage qui correspond peut-être mieux à la gravité du sujet, les rapports entre l'Etat et les citoyens se sont altérés depuis un certain temps. Nous devons tous être pleinement conscients du fait que ce n'est pas en changeant la lettre du texte, en rédigeant, même avec le plus grand soin, des décrets, des instructions et des circulaires, que nous porterons remède à une crise de technique administrative, mais qui est, en fin de compte, une crise morale. (Applaudissements.)

Je suis reconnaissant à M. Debû-Bridel d'avoir tout à l'heure rendu hommage aux agents des administrations financières qui, j'en suis fier, sont placés sous mon autorité. Il est certain que des erreurs ont pu être commises dans certains cas. Elles sont très rares, elles ne sont jamais dues à la mauvaise volonté, mais parfois à l'excès de zèle, à un manque de tact et de doigté.

C'est une affaire très grave que nous constatons. Ce dont je suis convaincu, c'est que la mise en place à laquelle nous allons procéder, les aménagements, la rationalisation, les rectifications qu'avec votre concours nous allons opérer dans nos structures et nos méthodes fiscales permettront de rétablir le climat de confiance et de coopération entre l'administration et les contribuables. La tâche si importante et si noble qui peut être celle du ministre des finances ce sera, précisément, d'agir personnellement autant qu'il le pourra, afin que les nouvelles instructions soient appliquées non seulement selon la lettre mais aussi dans l'esprit qui les inspire. Il est certain qu'un nouveau climat, qu'une nouvelle atmosphère se répandront dans notre pays afin que nous puissions tous ensemble employer nos forces, non pas à nous neutraliser les uns les autres, mais à résoudre les problèmes qui pourront absorber toutes nos énergies et les tendre vers les grands buts de rénovation nationale qui correspondent à nos préoccupations communes. (Applaudissements.)

Le problème fiscal n'est qu'un des éléments du problème économique que nous avons à résoudre. Dans le projet qui vous est soumis, il constitue simplement l'un des instruments. Avec une sévérité qui correspond à l'opposition pratiquée d'ailleurs courtoisement par le groupe auquel il appartient, M. Courrière nous reproche une certaine étroitesse de vues et une certaine mesquinerie. Je veux lui répondre sur ce point que les pouvoirs spéciaux que nous sollicitons pour en user dans certains cas bien déterminés ne représentent pas la seule pensée du Gouvernement et le seul instrument dont il puisse disposer. C'est à juste titre — on l'a fait remarquer — qu'il y a quelque abus à solliciter des pouvoirs spéciaux pour résoudre des problèmes que le Gouvernement peut parfaitement aborder avec les moyens de droit commun.

Par conséquent, nous considérons que les pouvoirs que nous sollicitons ont simplement un caractère complémentaire, qu'il s'agit, pour un temps limité, d'enrichir l'arsenal des instruments et des leviers dont l'Etat a besoin pour agir, mais qu'il y a, heureusement, dans notre législation, dans notre réglementation, de quoi compléter largement les moyens que vous allez, je l'espère, nous accorder en votant ce projet de loi. Votre Assemblée a parfaitement le droit d'être éclairée sur le contexte dans lequel s'insèrent les actions particulières que nous voulons conduire avec les pouvoirs spéciaux que nous sollicitons aujourd'hui.

En matière économique, nous avons un certain nombre de problèmes à résoudre. Je n'ai pas été surpris, tout à l'heure, que le Conseil de la République, fidèle à une saine tradition et par l'organe de M. le président Dulin, manifeste, si je puis dire, une sorte de prédilection pour les questions agricoles. On me permet ainsi de revenir à d'anciennes amours et j'en remercie M. le président Dulin.

Les questions agricoles se trouvent dans l'actualité. Cette actualité est toujours brûlante. J'en garde le souvenir parfois un peu cuisant. Il y a le problème du beurre, bien sûr, et plus particulièrement le problème toujours irritant des importations. Je veux donner ici à M. Dulin et à votre Assemblée l'assurance que le Gouvernement n'entend nullement revenir à la politique des importations dites « de choc » qui, procédant souvent par

à-coups et improvisations, détruisent l'équilibre du marché, alors qu'en matière agricole, c'est surtout la stabilité, la régularité que nous devons rechercher.

Il se peut que des erreurs d'appréciation, d'ailleurs très limitées, aient été commises. Dans ce cas, elles seront redressées et, dans le domaine du commerce extérieur nous insérerons toutes les mesures particulières dans le système de l'organisation du marché laitier qui a été récemment voté et dont nous entendons respecter les principes.

La question betteravière est un sujet auquel il m'est arrivé de vouer quelque attention, que d'aucuns ont jugé excessive. (Sourires.) Des dispositions ont été prises. Nous les avons d'ailleurs trouvées dans l'héritage du Gouvernement précédent et nous les avons purement et simplement confirmées.

En réalité, et tous les membres de cette assemblée qui sont attentifs aux problèmes agricoles le savent, si toutes dispositions ont été prises pour que la campagne betteravière puisse se dérouler normalement, les producteurs étant parfaitement informés des conditions d'écoulement de leur production, il reste des problèmes à résoudre pour la campagne prochaine et les campagnes ultérieures.

Certains ajustements sont possibles par rapport aux dispositions prises par le gouvernement précédent. Nous ne nous refusons nullement à examiner ces ajustements et, après avoir recueilli des conseils éclairés, notamment parmi les membres particulièrement qualifiés de votre commission de l'agriculture, nous userons des pouvoirs spéciaux que vous nous accorderez pour régler ces questions de structure de l'économie betteravière auxquelles nous ne serons certainement pas inattentifs.

De même, nous pensons continuer à mettre en place les institutions permanentes de l'organisation des marchés agricoles. On nous disait que l'agriculture, elle aussi, devait être présente au « rendez-vous d'avril ». Qu'il me soit permis de dire que, connaissant bien la psychologie paysanne, je sais combien les agriculteurs, éloignés de notre capitale, ont souvent le sentiment d'être négligés, oubliés. C'est pour ne pas négliger un tel problème que le Gouvernement, dès le mois de mars, avant d'attendre le 1^{er} avril, a pris un certain nombre de mesures dont il me sera peut-être permis de rappeler qu'elles étaient depuis longtemps attendues et qu'elles ont réglé des problèmes qui étaient depuis longtemps en suspens.

Je ne veux qu'évoquer ici le problème important du financement du fonds de garantie mutuelle agricole institué par le décret-loi du 30 septembre 1953 qui, faute d'un financement convenable, n'avait encore pu fonctionner. Le Gouvernement, reconnaissant que l'agriculture se trouve dans une situation difficile, a décidé que pour l'exercice 1955, contrairement aux intentions antérieures, aucune contribution ne serait demandée aux professionnels et que l'Etat seul assurerait le financement de ce fonds.

Je sais que cette mesure a été appréciée à sa juste valeur dans les milieux agricoles.

En matière de fonds d'assainissement laitier, je préfère ne rien dire, car tout récemment le Conseil de la République a statué. Je sais qu'il a fait un certain nombre d'observations et de critiques, mais je pense qu'il ne sous-estime pas l'effort accompli par le Gouvernement dans ce domaine. Celui-ci est particulièrement important, puisque un règlement des problèmes afférents au marché laitier est lié le sort de milliers de familles paysannes, notamment dans les régions de petite culture.

Le Gouvernement a fait un effort particulier pour que, sans contribution des professionnels, malgré les termes très explicites à cet égard du décret du 12 octobre 1954, il doit être constitué une masse de manœuvre de l'ordre de 5 milliards qui permettra d'intervenir, dans toute la mesure où ce sera nécessaire pour soutenir les cours en permettant les exportations d'excédents.

Ce ne sont là que deux exemples: ils n'épuisent pas la matière, qui est ample. Je pense que le Gouvernement a démontré, mieux que par des discours, par des actes significatifs, sa volonté de pratiquer une politique agricole fondée sur l'organisation des marchés intérieurs et sur l'expansion vers l'extérieur. Il a donné ainsi aux agriculteurs de France le sentiment dont ils ont le plus besoin, je veux dire le sentiment de sécurité.

Après avoir fourni une indication sur l'une des grandes directions de la politique économique du Gouvernement, je tiens à rappeler que le texte qui vous est en ce moment soumis se place dans une perspective peut-être un peu particulière, mais dont je crois qu'elle trouve une résonance profonde dans votre assemblée. Je fais allusion à la volonté qu'a le Gouvernement d'agir dans le sens du développement des régions françaises, insuffisamment développées. Ce n'est pas une idée neuve.

Depuis longtemps on a remarqué que, s'il existe un problème économique d'ensemble que l'on peut poser en quelque sorte en termes globaux, il existe aussi un certain nombre de problèmes régionaux et que l'une des causes les plus profondes de ces difficultés françaises dont certaines manifestations récentes sont simplement l'expression spectaculaire et épisodique réside dans la disparité d'évolution entre les diverses régions.

L'évolution même de la technique, l'évolution des grands marchés nationaux et internationaux, et peut-être aussi certaines erreurs qui sont venues aggraver les conséquences de ces évolutions, ont fait que certaines régions françaises sont parties en flèche et connaissent actuellement un magnifique essor alors que d'autres, au contraire, s'enlisent dans la stagnation et parfois dans la régression.

Il y a là un problème extrêmement grave, celui des structures fondamentales de la nation française, et il faut bien dire que ce ne sont pas seulement des problèmes d'ordre matériel, mais que c'est en réalité la conscience nationale elle-même qui est affectée lorsque des ruptures d'équilibre se produisent et lorsque la nation, au lieu de marcher d'un même pas et au même rythme, se trouve au contraire dans un état de tension, de déséquilibre, de distorsion qui, à la limite, peut être une menace pour l'unité nationale elle-même.

Il faut que la communauté de destin s'exprime par une égalité des chances sur le plan économique et sur le plan social. C'est pourquoi aucune région ne doit s'alarmer si nous faisons une mention particulière de celles qui, jusqu'à présent, sont défavorisées.

M. Walker a eu raison de dire que toutes les régions ont leur problème et que, si nous mettons l'accent particulièrement sur les régions de développement économique insuffisant, nous n'avons pas le droit de négliger les autres.

Au surplus, cette notion de région même devrait être nuancée, car nous savons bien qu'il est des régions prospères mais qui connaissent des zones de dépression et, lorsque nous faisons l'analyse de chacun des 90 départements français, nous nous apercevons vite que chacun a ses problèmes, qu'à l'intérieur même de chacun de ces départements il est des zones de haute pression et des zones de basse pression, il est des zones industrielles qui connaissent une prospérité au moins relative alors que d'autres sont délaissées.

C'est donc à un inventaire extrêmement complet de ces problèmes que nous devons nous livrer, et c'est dans toutes les régions, dans toutes les zones, dans toutes les fractions de département où il est des problèmes à résoudre qu'un effort devra être entrepris.

Quelle sera la nature de cet effort ?

M. Walker disait: ne faites pas d'implantations artificielles, n'essayez pas de créer des zones de protection et de multiplier ainsi des situations économiques irrationnelles. Il a mille fois raison. Il faut en réalité prendre pleinement conscience des possibilités, des facultés de chaque région française.

C'est dans la ligne même de ces virtualités naturelles qu'il faut orienter le développement économique de chaque région. Parfois, ce seront des possibilités d'ordre agricole, et le problème qui se posera alors sera souvent un problème d'équipement. Dans certains cas, on a conçu de vastes et ambitieux projets d'équipement; il faudra les réaliser. Il faudra encore, dans d'autres régions qui n'ont pas encore été prises en considération, réaliser des travaux d'irrigation, de barrages, d'infrastructure, qui permettront à l'économie de ces régions de démarquer. Ailleurs, il s'agira de faire un effort de vulgarisation dans le sens de la recalcification des terres, de la diffusion de l'usage des engrais. Cela implique toute une série de mesures.

Dans d'autres régions où il existe des secteurs industriels frappés d'un certain archaïsme, il faudra un certain effort de rationalisation qui prendra la forme de regroupements d'entreprises ou d'accords de spécialisation.

L'Etat devra jouer, dans tous ces domaines, un rôle d'orientation, un rôle d'encouragement, un rôle de stimulation, car il est dans la pensée du Gouvernement, non pas, certes, de pratiquer je ne sais quel planisme autoritaire ou dirigiste, mais simplement de favoriser, de stimuler les initiatives, de les aider à se manifester, de permettre aux professions, aux entreprises, aux agriculteurs, aux régions françaises de prendre conscience de leurs possibilités, de se diriger vers l'avenir par leur libre détermination.

Telle est, rapidement esquissée, la politique économique que le Gouvernement voudrait entreprendre.

J'entends bien votre objection, et un membre de cette assemblée qui n'a pas pris la parole — je ne pense pas, monsieur le président, violer le règlement en faisant état à la tribune d'une conversation particulière ?...

M. le président. Vous êtes juge.

M. le ministre. Vous me rappellerez à l'ordre au besoin ! (Sourires.) ...un membre de cette assemblée me disait: « Mais com-

ment ? Vous voulez transformer profondément les structures françaises en l'espace de trois mois ! ».

Je dois dire que nous avons eu l'imprudence — j'en conviens — de limiter au 30 avril notre horizon, non pas seulement pour les matières fiscales, mais aussi pour cette action sur les structures spécialement régionales. C'est à la lucidité, à la bienveillance de la commission des finances de l'Assemblée nationale que nous devons le report au 30 juin du terme que nous nous étions à nous-mêmes assigné.

Oserais-je espérer que la commission des finances du Conseil nous donnera une prorogation supplémentaire ? Je ne la sollicite pas car, à vrai dire, nous savons fort bien que, dans ce délai bref, il ne saurait être question de réaliser cette transformation des structures, mais si nous pouvons, par un certain nombre de mesures décisives, ouvrir un certain nombre de trouées, faire sauter — si j'ose ainsi m'exprimer familièrement — un certain nombre de verrous, lever un certain nombre d'obstacles, amorcer un certain nombre d'actions et pratiquer un certain nombre de brèches afin que, dans toutes les régions en cause, on puisse aller de l'avant après avoir discerné clairement les possibilités qui s'offrent, les obstacles qu'il s'agit de surmonter, nous n'aurons pas, certes, résolu le problème mais nous aurons permis à un certain nombre de régions, à un certain nombre d'entreprises industrielles, agricoles, artisanales, d'amorcer cet effort de remontée qui s'inscrit dans un effort général de renouveau des structures de l'économie française.

Pour toutes ces actions, les conseils que nous pourrions recueillir auprès de vous, mesdames, messieurs, nous seront extrêmement précieux. Nous aurons sans doute à évoquer cela dans d'autres débats, et j'en exprime, si vous le permettez, le désir. Nous aurons, j'espère, après la rentrée parlementaire, l'occasion, dans un débat axé tout entier sur la politique économique, de communiquer à votre assemblée le fruit de nos réflexions et de nos travaux qui, pendant toute la durée du mois d'avril, permettront de préciser nos objectifs, de définir nos méthodes.

Je suis convaincu que nous pourrions alors, monsieur le rapporteur général, vous apporter cette preuve que vous avez demandée, la preuve qu'au delà d'un certain nombre de mesures sans doute limitées, aux ambitions modestes, le Gouvernement à la volonté d'affronter tous les grands problèmes dont dépend l'avenir de notre pays. *(Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

M. le président. Avant de passer à la discussion générale, je dois vous communiquer que je suis saisi d'une motion préjudicielle de la part de Mlle Mireille Dumont.

Est-elle maintenue ?

Mlle Mireille Dumont. Oui, monsieur le président.

M. le président. Pouvons-nous en aborder la discussion ? Cela dépend du temps qu'elle durera.

Combien de temps durera votre intervention, mademoiselle ?

Mlle Mireille Dumont. De quinze à vingt minutes ; mais il me semble que nous sommes arrivés à l'heure normale de suspension de la séance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Monsieur le président, je n'ose pas demander à Mlle Dumont de bien vouloir faire un effort pour permettre au Conseil d'aller jusqu'au passage de la discussion des articles. Je crois qu'au moment où le Parlement souhaite voir ses travaux se terminer dans les délais qu'il a prévus elle rendrait service au Conseil en acceptant de soutenir sa motion maintenant. Nous pourrions ainsi allier jusqu'au passage à la discussion des articles. Je fais simplement appel à sa bonne volonté.

M. le président. Pouvés-vous intervenir maintenant, mademoiselle Dumont ?

Mlle Mireille Dumont. Je maintiens ma demande de suspension de séance.

M. le président. Si nous suspendons maintenant la séance, nous ne reprendrons nos travaux qu'à vingt-deux heures.

J'indique dès maintenant que l'ordre du jour comporte la suite de ce débat, le débat sur la loi d'urgence qui doit venir cette nuit. Demain samedi, nous aurons des navettes, peut-être les douzièmes.

M. le président de la commission des finances. Les douzièmes civils et les douzièmes militaires.

M. le président. Je ne peux être assuré que l'Assemblée nationale ne nous enverra pas telle ou telle autre question en deuxième ou troisième lecture.

M. le président de la commission des finances. Nous avons encore la deuxième lecture du budget des charges communes et du fonds d'assainissement de la viande et du lait.

M. le président. C'est peut-être pour cela qu'il y aura intérêt ce soir à pousser le débat pour réserver la journée de demain aux deuxièmes lectures. Sinon, vous siégerez dimanche.

M. Georges Marrane. Nous étions encore là ce matin à cinq heures et demie et le personnel aussi.

M. le président. La séance est suspendue jusqu'à vingt-deux heures.

(La séance, suspendue à vingt heures quinze minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes sous la présidence de M. Champeix.)

PRESIDENCE DE M. CHAMPEIX,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement du front Nord-Est de la zone des fortifications de la place de Bône.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 221, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, adopté le 19 octobre 1953.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 222, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 223, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 224, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 302 du code des douanes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 225, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). *(Assentiment.)*

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Chochoy, Vanrullen, Durieux, Canivez, Denvers, Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter la convocation des réservistes agricoles pendant les périodes de grands travaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 220, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. *(Assentiment.)*

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Schwartz un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie. (N° 218, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 219 et distribué.

— 10 —

ALIENATION PAR L'ETAT DE L'« USINE D'AVIATION DE CAUDEBEC »

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'un établissement industriel appartenant à l'Etat et sis à Caudebec-en-Caux (Seine-Maritime) (N^{os} 154 et 213, année 1955.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. de Montalembert, rapporteur de la commission des finances, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'aliénation d'un ensemble industriel appartenant à l'Etat, communément désigné sous le nom d'« Usine d'aviation de Caudebec » et situé sur le territoire de la commune de Caudebec-en-Caux et, par extension, sur celle de Saint-Wandrille-Rancon (Seine-Maritime).

« Cette aliénation aura lieu aux enchères publiques, sur la mise à prix qui sera fixée par le service des domaines. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

POUVOIRS SPECIAUX EN MATIERE ECONOMIQUE, SOCIALE ET FISCALE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale (n^{os} 209 et 215, année 1955).

Je rappelle au Conseil de la République qu'il a prononcé la clôture de la discussion générale.

Je suis saisi d'une motion préjudicielle (n^o 1), présentée par Mlle Mireille Dumont, qui tend à surseoir au passage à la discussion de l'article unique.

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, après mon camarade M. L'Huillier, j'exprime notre opposition aux pouvoirs spéciaux, contraires à l'esprit et à la lettre de la Constitution.

La classe ouvrière et toute la population laborieuse sont opposées aux décrets-lois qui, depuis ceux de Laval en 1935 jusqu'aux lois-cadres et aux pouvoirs spéciaux auxquels les Gouvernements, dans ces dernières années, ont fait uniformément appel, ont toujours signifié pour elles l'aggravation des conditions de vie. Seuls les trusts ont toujours retiré de substantiels avantages du régime des décrets-lois.

Le prétexte invoqué aujourd'hui est la nécessité de développer l'économie du pays, alors qu'il s'agit, en réalité, d'accorder de nouveaux privilèges aux grandes sociétés capitalistes. La course aux armements, l'accentuation de la militarisation, qui vont s'instaurer inévitablement après le vote des accords de Paris, pèseront encore plus lourdement sur les travailleurs et la majorité de la population.

A ces charges militaires accrues s'ajoutent les dépenses entraînées par la répression en Afrique du Nord. Cela crée un accroissement des commandes militaires, qui ne peut que réjouir les milieux impérialistes, mais ne pourra que développer le mécontentement profond qui s'exprime dans toute la population laborieuse, ouvriers, paysans, artisans, petits commerçants.

Le Gouvernement actuel, pour faire front contre cette opposition à la politique de misère et de préparation accélérée à la guerre, soumet avec précipitation au Parlement, et en par-

ticulier à notre Conseil, deux projets, celui sur les pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, l'autre, qui a été examiné en toute hâte par les commissions intéressées, concernant l'état d'urgence en Algérie, véritable projet d'inspiration fasciste.

La précipitation témoignée par le Gouvernement pour la discussion de projets d'une telle gravité montre son inquiétude devant le malaise créé dans tout le pays par la politique actuelle et son dessein de la poursuivre contre les revendications vitales des classes laborieuses, revendications qui sont en accord total avec l'intérêt national. Rien dans le projet qui nous est soumis ne laisse prévoir l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti, qui devrait être porté à 145 francs net de l'heure. Aucune disposition n'est prise pour supprimer les abattements de zone contre lesquels s'unissent les travailleurs de toutes tendances et de toutes opinions politiques. Les promesses faites, les discours, les rendez-vous avec les travailleurs, tout cela n'a eu jusqu'à présent comme seul effet que celui de reporter les décisions concrètes et urgentes réclamées par les travailleurs.

De même, le contenu des pouvoirs spéciaux pour ce qui se rapporte aux artisans et petits commerçants montre que l'orientation de la politique gouvernementale n'est en rien modifiée. Les travailleurs de nos campagnes, les petits et moyens exploitants qui, eux aussi, sont si gravement lésés depuis des années, ne peuvent espérer que, sous le mot de « reconversion » agricole, se trouve une amélioration de leur situation.

Rien ne laisse non plus prévoir une répartition plus équitable des charges fiscales ni une simplification de la fiscalité. La hâte que met le Gouvernement à faire discuter des textes qui lui laissent les mains libres ne peut que nous inquiéter, sachant quelle a été, depuis des années, l'orientation des divers gouvernements en matière financière, et la personne même du président du conseil est garante de la continuité de cette politique. En aucune manière, ni l'apaisement fiscal, ni un peu plus de justice fiscale ne sont en germe dans ces projets spéciaux.

Des textes apportant un peu plus de justice fiscale, le Gouvernement ne craindrait certes pas de les discuter au grand jour devant le Parlement. Ce projet ne contient pas même l'intention du Gouvernement d'agir en faveur de la classe ouvrière. Des menaces pèsent toujours sur la sécurité sociale et le régime des prestations familiales.

Ce projet risque de porter encore un coup très dur aux finances locales, déjà victimes des rigueurs gouvernementales ; nous le craignons malgré les promesses qu'a faites tout à l'heure le ministre des finances après l'intervention de mon camarade Waldeck L'Huillier.

Ce projet ne peut, par conséquent, ni par sa nature : demande de pleins pouvoirs, ni par son contenu, obtenir notre approbation.

M. le ministre des finances nous a parlé tout à l'heure d'un avant-projet déjà établi. Pourquoi ne le fait-il pas discuter par les commissions parlementaires compétentes où de nombreuses questions très importantes pour la population laborieuse de notre pays seraient largement et librement débattues ?

Le groupe communiste de l'Assemblée nationale a repris en contreprojet sa proposition de loi qui est, elle, une véritable réforme démocratique de la fiscalité. Si le Gouvernement avait l'intention de s'orienter vers la justice en matière d'impôt, il n'aurait qu'à mettre en discussion notre proposition de loi dont l'essentiel peut se résumer ainsi : substitution aux impôts directs actuels des quatre impôts suivants : 1^o un impôt unique et progressif sur le revenu des personnes physiques avec, pour tous, un abattement à la base non frappé d'impôt, égal au minimum vital ; 2^o un impôt progressif sur les sociétés capitalistes et la suppression des privilèges fiscaux, d'ailleurs légaux, qui leur sont accordés ; 3^o un impôt progressif sur les fortunes supérieures à 20 millions de francs ; 4^o une taxe unique globale à la production perçue au seul stade de toute production et de la fabrication, dont seraient exempts toutefois les petits artisans et qui ne frapperait pas les produits de large consommation.

Les multiples taxes seraient ainsi supprimées. Avec la démocratisation de la fiscalité, une véritable simplification serait instaurée.

Le Gouvernement a repoussé la discussion de cette proposition et a prétexté que ce projet entraînerait une moins-value de recettes. Cette affirmation sans preuve tend à montrer qu'il est impossible de modifier la fiscalité en touchant aux trusts. Nous pensons au contraire que c'est eux qu'il faut faire payer. Il est possible d'accroître les ressources financières du pays en soulageant les masses laborieuses d'impôts trop lourds pour elles et en faisant payer ceux dont les profits s'accroissent sans cesse démesurément. C'est, au surplus, avec une politique

de détente internationale, la seule voie dans laquelle la France peut trouver un développement favorable et continu de son économie.

Pour la défense des intérêts des travailleurs, pour un véritable redressement économique de notre pays, nous repoussons la demande de pouvoirs spéciaux déposée par le Gouvernement et nous demandons au Conseil de refuser, au scrutin public, le passage à la discussion des articles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion préjudicielle.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	75
Contre	238

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous passons donc à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — I. — Le Gouvernement pourra user jusqu'au 30 avril 1955 des pouvoirs définis par la loi n° 54-809 du 14 août 1954. En outre, le Gouvernement pourra, par décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 :

« a) Jusqu'au 30 juin 1955, adopter toutes mesures tendant à favoriser la mise en valeur des régions qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant, notamment en facilitant la reconversion agricole, l'implantation de nouvelles industries ou l'expansion du tourisme.

« b) Jusqu'au 30 avril 1955, modifier la législation fiscale en vue de permettre notamment :

« 1° La suppression ou la réduction des taxes sur les transactions; l'institution d'un régime forfaitaire d'impositions, la définition de nouvelles modalités d'imposition des revenus en vue d'en améliorer l'assiette et d'alléger la charge fiscale des revenus individuels; l'aménagement corrélatif de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe de prestations de services et de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; la modernisation de la contribution des patentes; la réalisation de la neutralité du régime fiscal applicable aux transports dans les conditions prévues par l'article 23, 3°, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954;

« 2° La détaxation totale ou partielle de certains produits alimentaires de large consommation;

« 3° Dans le cadre de la réforme de la patente et des taxes sur le chiffre d'affaires, l'institution au profit des collectivités locales et du budget annexe des prestations familiales agricoles, d'un système garantissant au minimum des ressources équivalentes à celles résultant de la législation en vigueur;

« 4° L'établissement de modalités nouvelles de fixation des pénalités fiscales, d'instruction et de règlement des contestations entre l'administration et les redevables, comportant en particulier la possibilité d'accords pour l'échelonnement du paiement des dettes fiscales et parafiscales arriérées; l'institution de juridictions fiscales qui, par leur composition et leur procédure, assureront le respect des droits des contribuables;

« 5° La limitation des durées et la fixation des délais de prescription des investigations portant sur la comptabilité des contribuables;

« 6° L'option par les contribuables entre les formules d'imposition forfaitaire et celles d'imposition basée sur la comptabilité réelle, ainsi qu'entre les formules d'imposition frappant les personnes physiques ou les personnes morales; les mesures propres à faciliter la transformation des sociétés à responsabilité limitée en entreprises à capital personnel, en nom collectif, en simple commandite ou en participation;

« 7° La révision des pénalités encourues par les contribuables de bonne foi à la suite des contrôles effectués dans le cours du semestre dernier;

« 8° L'accroissement du taux de réfaction sur les impôts appliqué aux activités dans lesquelles entre une proportion élevée de main-d'œuvre, notamment aux entreprises artisanales.

« II. — Pour les contrôles qui demeureront nécessaires, compte tenu des dispositions prises en vertu du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les contribuables bénéficieront des dispositions suivantes :

« 1° Ils peuvent se faire assister, au cours des vérifications de comptabilité, d'un conseil de leur choix et doivent être avertis de cette faculté, à peine de nullité de la procédure;

« 2° Si le vérificateur envisage les redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent être informés, par une notification qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. L'administration devra indiquer aux contribuables qui en feront la demande les conséquences de leur acceptation éventuelle sur l'ensemble des droits et taxes dont ils sont ou pourraient devenir débiteurs. Dans ce cas, une nouvelle notification sera faite. En tout état de cause, les contribuables disposent d'un délai de vingt jours pour répondre aux notifications ci-dessus;

« 3° Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées;

« 4° L'activité des contrôleurs polyvalents ne pourra s'exercer sur les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60 millions ou à 15 millions pour les entreprises prestataires de services.

« III. — A. — Si le contrôle fiscal, qui est destiné à déterminer équitablement la situation du contribuable, ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, le contribuable est invité par lettre recommandée à communiquer aux fonctionnaires chargés de la vérification les documents nécessaires à l'exercice de leur fonction. Faute par le contribuable de déférer à cette invitation dans un délai de vingt jours, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition.

« B. — L'article 33 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 est abrogé.

« Dans l'alinéa 1^{er} de l'article 1769 du code général des impôts les mots « sur les contributions indirectes » sont remplacés par les mots « des impôts ».

« Il est ajouté à l'article 1769 un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, il sera fait application des peines prévues par l'article 224 du code pénal. »

« IV. — Les dispositions du 1^{er}, paragraphe II, ci-dessus, complètent l'article 38 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954. Les dispositions du 2^o, paragraphe II, ci-dessus ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office. »

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Je voudrais poser à M. le ministre des finances une question concernant la détaxation totale ou partielle de certains produits alimentaires de large consommation. Vos prédécesseurs, monsieur le ministre, nous ont fait des promesses formelles, en particulier sur le régime de taxation de la bière. J'aimerais savoir quelles sont vos intentions dans ce domaine.

M. Pierre Pfimlin, ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, la formule qui a retenu l'attention de M. Walker vise essentiellement la taxe à l'achat qui frappe un certain nombre de denrées alimentaires telles que les fruits, les légumes, les pommes de terre et les œufs.

Cette taxe a donné lieu à de sévères critiques. Il est certain qu'elle constitue un élément de renchérissement du coût de la vie. C'est pourquoi le Gouvernement a l'intention d'user des pouvoirs spéciaux — s'ils lui sont finalement accordés par le Parlement — pour procéder à la suppression de cette taxe, ce qui entraînera un abaissement du coût de la vie dont je ne veux pas exagérer la portée, mais qui ne sera pas négligeable.

En ce qui concerne la taxation de la bière, je dois avouer que le Gouvernement n'avait pas envisagé de régler cette question sans prendre d'engagement précis. Sans pouvoir donner aucune indication sur la nature des modifications qui pourront être apportées à cette partie de notre fiscalité, j'accepte bien volontiers d'étudier la question et de rechercher, dans le cadre des pouvoirs spéciaux, un règlement favorable.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Monsieur le ministre, j'aimerais me faire confirmer l'impression que j'ai retirée de votre intervention dans la dis-

cussion générale, à savoir que le paragraphe de l'article unique concernant la mise en valeur des régions sous-développées concerne exclusivement la métropole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je confirme, monsieur Saller, que votre interprétation est la bonne.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le ministre, je lis dans le texte que vous envisagez la possibilité d'instituer un régime forfaitaire d'imposition, que vous prévoyez aussi l'aménagement de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe de prestations de services et de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Ayant le souvenir du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, qui avait donné lieu, lui aussi, à des évaluations forfaitaires, je me demande si vous ne pourriez pas me confirmer votre intention de consulter, pour la mise au point de ce texte, les divers organismes, conseils ou associations compétents — je pense spécialement au conseil supérieur du commerce ou conseil de l'artisanat, et aux organismes similaires, ainsi qu'à l'association nationale des maires de France.

Si vous m'assurez que vous consulterez ces divers organismes sur vos intentions et sur vos projets, je serai tout à fait tranquille.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je puis vous donner l'assurance que notre propos n'est pas de travailler en vase clos, ni de donner aux textes que nous prendrions en vertu des pouvoirs spéciaux un caractère uniquement technique et administratif. Notre propos est, au contraire, de réaliser une œuvre bien adaptée aux circonstances. Nous aurons donc le plus grand intérêt à consulter les organismes représentatifs dont vous parlez. M. le secrétaire d'Etat aux finances l'a déjà fait. J'ai moi-même reçu un certain nombre d'organisations, tel le bureau de l'association nationale des maires de France.

Nous allons entrer, dans le courant du mois d'avril, dans la phase d'élaboration des textes. Au cours de cette dernière phase, nous procéderons à une nouvelle série de consultations de l'association des maires de France et du conseil supérieur du commerce.

M. Alain Poher. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Monsieur le ministre, j'ai été très heureux de trouver dans le texte du projet qui nous est soumis le reflet de l'intérêt qui doit s'attacher à l'expansion du tourisme.

Je vous rappelle les revendications que nous avons à plusieurs reprises formulées, et qui ont rencontré d'ailleurs l'agrément du conseil supérieur du tourisme et des associations: il s'agit, d'une part, d'assimiler les industries touristiques aux industries exportatrices, d'autre part, d'augmenter le délai d'amortissement des prêts consentis aux industries touristiques.

En outre, j'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises, de signaler à vos services l'intérêt qui s'attacherait à réglementer la fiscalité applicable aux étrangers. Je n'ai pas besoin d'insister, vous connaissez parfaitement la question. Alors que les Anglais et les Américains, en particulier, désireraient séjourner plus longtemps dans notre pays, une fiscalité excessive les chasse vers d'autres lieux où le fisc est plus clément.

Pouvons-nous compter sur le Gouvernement pour régler ces questions que nous considérons comme très importantes ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président de la commission des finances, je ne voudrais pas trop m'avancer dans la voie de promesses précises qui, n'étant pas précédées d'études préparatoires, risqueraient de se révéler périlleuses. Je peux cependant vous dire que nous avons, en effet, accepté, sur initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale, l'inclusion d'une mention spéciale pour les activités touristiques et nous estimons, notamment, que la politique de développement des économies régionales, que nous plaçons au centre de nos préoccupations, doit comporter dans bien des régions une action particulière en faveur du tourisme, qui constitue pour certaines d'entre elles la meilleure chance de développement.

Les différents problèmes particuliers évoqués par M. le président de la commission des finances feront certainement l'objet d'un examen attentif, mais je n'ose m'engager d'une façon expresse en ce qui concerne l'assimilation de toutes les

activités touristiques aux activités exportatrices, car il se pose un problème financier que le ministre des finances a le devoir — et M. le président de la commission des finances le sait — de considérer avec une certaine prudence, j'allais dire avec une certaine précaution.

Soyez assuré que je suis pleinement conscient du fait que l'activité touristique est, en effet, une activité exportatrice et que les devises qu'elle rapporte à notre économie nationale constituent plus qu'un appoint: une contribution précieuse et importante. Si une solution pouvait être trouvée qui concilie le souci de développer cette activité avec celui que nous avons de ménager les deniers publics, nous l'adopterions très volontiers.

Enfin, ainsi que je l'ai dit à la commission des finances, nous examinerons de très près le cas du régime fiscal des étrangers. Un texte a été établi par mes services, qui a au moins l'avantage d'établir un tableau clair, complet et précis du régime fiscal actuel des étrangers résidant en France. Je le mettrai, dans un très bref délai, à la disposition de la commission des finances et de son président. Si des améliorations peuvent y être apportées, nous essayerons de le faire dans le cadre des pouvoirs spéciaux.

M. le président de la commission. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le ministre, vous me permettez d'ajouter une question à celles qui vous ont déjà été posées. Je lis au 3^o du paragraphe I de l'article unique que vous prévoyez « dans le cadre de la réforme de la patente et des taxes sur le chiffre d'affaires, l'institution au profit des collectivités locales et du budget annexe des prestations familiales agricoles, d'un système garantissant au maximum des ressources équivalentes à celles résultant de la législation en vigueur ».

Monsieur le ministre, je suis de ceux qui voteront les pouvoirs spéciaux. Je les voterai d'abord parce que je suis convaincu qu'en un mois, quoique vous puissiez tenter, vous ne pourrez pas faire grand-chose. (Sourires.) Par conséquent, monsieur le ministre, notre vote de ce soir n'a pas grande signification. J'aurais voulu que vous demandiez des pouvoirs spéciaux pour une durée plus longue car, vraiment, en un mois, vous ne pouvez pas vous attaquer au problème de la réforme des finances locales car ce problème est en instance depuis 1949. Quand je suis arrivé dans cette Assemblée, un des premiers projets que j'ai vu distribuer ici était un projet de réforme des finances locales.

Toutefois si, par hasard, dans ce peu de temps, vous pouviez vous atteler à ce problème, je vous demanderais, monsieur le ministre, à vous qui êtes un homme de l'Est et qui comprenez parfaitement les difficultés de nos communes à refaire leur économie après les souffrances de la guerre, non seulement d'assurer un minimum de ressources équivalentes aux communes qui ne font plus de recettes, c'est-à-dire de cristalliser une situation en assurant des ressources régulières à ces communes, mais encore d'assurer aux communes dynamiques, à celles qui veulent se développer, une fiscalité où des ressources telles qu'elles seront d'autant plus récompensées qu'elles auront fait un effort plus grand.

Dans le passé, les compensations offertes par le système aboli avaient pour seul objet de nous rendre sept ou huit mois après, ce que nous aurions normalement perçu dans le mois ou dans les deux mois.

Monsieur le ministre, je vous demande instamment de faire en sorte que ceux qui travaillent puissent continuer à le faire et soient récompensés de leur effort.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je crains que les explications insuffisantes que j'ai fournies à la tribune n'aient laissé subsister une certaine équivoque sur le sens et la portée des mesures que nous comptons prendre en matière de fiscalité locale. Notre intention n'a jamais été de procéder par décret, dans un délai très bref — M. le sénateur Bousch l'a justement souligné — à ce qu'on peut appeler la réforme des finances locales. Il n'en est pas question. Je connais suffisamment le problème pour m'y être attaché dans des temps assez anciens et je sais son ampleur et sa complexité.

J'ai indiqué simplement que, s'agissant de la taxe locale, nous pensions rationnel de procéder à une certaine modification de son assiette par regroupement de la taxe sur les transac-

tions frappant le commerce de détail et de la taxe locale proprement dite afférente à ce même secteur. Il s'agit donc d'une réforme limitée qui sera opérée dans un but de simplification.

Nous envisageons également de modifier le régime des patentes. Mais M. Bousch sait bien que le département de la Moselle n'en sera pas affecté puisqu'il s'agit précisément d'étendre à l'ensemble de la France un régime qui, à titre expérimental, a été introduit dans les trois départements recouverts par une ordonnance du gouvernement provisoire du général de Gaulle en 1945. On avait dit, à ce moment-là, dans un langage un peu familier qu'il me sera peut-être permis d'utiliser à cette heure déjà tardive, que ces trois départements, qui ont déjà subi à travers l'histoire beaucoup d'épreuves dont j'ai de bonnes raisons de me souvenir, serviraient de cobayes. Ils ont en effet servi de cobayes. Le système fonctionne depuis une dizaine d'années. Je crois pouvoir dire que si la taxe d'habitation a donné lieu et donne encore lieu à certaines critiques, le régime de la patente est assez communément accepté. Il est certain que le régime fonctionnant dans les trois départements recouverts est plus moderne que le régime ancien qui fonctionne dans l'ensemble de la France et dont tout le monde a signalé, à l'envi, depuis longtemps, le caractère anachronique. Il y a donc lieu, me semble-t-il, de procéder à une modernisation mais, du point de vue technique, ce sera facile à réaliser puisqu'il s'agit d'une simple mesure d'extension. Voilà en quoi consistent, en somme, les modifications que nous pensons apporter à la fiscalité locale.

Je voudrais avoir convaincu le Conseil de la République que nous n'avons pas la présomption de faire, en un mois, et même actuellement en vingt-neuf jours, une réforme totale des finances locales. C'est là une question dont le Parlement a été et demeure encore saisi. Je ne puis que souhaiter que le calendrier parlementaire permette d'aborder bientôt cette grande réforme.

En ce qui concerne les garanties demandées par M. Bousch, il est bien certain qu'il ne saurait être question de cristalliser une situation, et j'y suis personnellement très opposé. Le Gouvernement est opposé à toute formule qui consisterait, en donnant une certaine garantie juridique, à « cliquer » un système déterminé en accordant aux communes des ressources immuables.

La fiscalité des communes dépend uniquement de la vie même de ces communes et celles qui se développent doivent bénéficier de ressources de plus en plus importantes. Si l'on donnait comme assiette à la taxe locale l'ensemble des taxes perçues sur le commerce de détail, ce serait un excellent moyen de faire varier les ressources des communes avec le développement même des affaires, ce serait un excellent moyen d'établir cette symbiose entre les finances communes et la vie économique locale qui correspond, non seulement à une notion purement financière, à une exigence purement comptable, mais à une exigence des lois mêmes de la vie.

M. Clavier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Monsieur le ministre, dans l'alinéa 1^{er} de la section b du paragraphe I de l'article unique, je lis que le Gouvernement se propose de réaliser « la neutralité du régime fiscal applicable aux transports dans les conditions prévues par l'article 23, 3^e de la loi du 10 avril 1954 ».

Je ne vous cherche pas de querelle, monsieur le ministre, et d'autant moins que ce texte est d'initiative parlementaire et non pas d'initiative gouvernementale, mais je considère cette ambition de réaliser la neutralité du régime fiscal applicable aux transports comme une « joyeuseté ».

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, si, sous le prétexte d'assurer la neutralité du régime fiscal applicable aux transports, vous envisagez d'aggraver les charges qui pèsent sur les entreprises industrielles et commerciales qui assurent leurs propres transports. C'est cette réponse que j'attends de vous, monsieur le ministre.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Ainsi que M. le sénateur vient de le souligner lui-même, il ne s'agit pas d'un texte d'initiative gouvernementale, mais d'un amendement.

Cet amendement crée une faculté, il ne crée pas une obligation. Comme le texte a été introduit tout récemment dans le projet, au cours des débats à l'Assemblée nationale, je suis obligé de reconnaître devant le Conseil de la République qu'il n'a pas pu faire l'objet, de ma part, d'études préparatoires. Par conséquent, je ne puis pas dire d'une façon formelle si

le Gouvernement en fin de compte, après avoir étudié à fond le dossier, usera ou non de la faculté que l'Assemblée nationale a voulu lui donner.

La question posée démontre une claire connaissance du problème. Les auteurs de l'amendement inséré dans le projet avaient en effet en vue une harmonisation entre le régime des transports publics et le régime des transports privés. On a souvent souligné que les transporteurs professionnels supportent certaines charges fiscales et qu'ils sont concurrencés d'une façon parfois critiquable par d'autres transporteurs, des transporteurs privés ou des entreprises assurant leurs propres transports pour leur propre compte et qui ne supportent pas les mêmes charges.

C'est un débat qui va s'instaurer dans bien des domaines entre des professionnels qui se consacrent tout entier à certaines activités et qui supportent certaines charges fiscales et d'autres qui, d'une manière accessoire, exercent la même activité sans supporter les mêmes charges. C'est un problème d'harmonisation qui se pose là. Cependant, en matière de fiscalité toute action est délicate et on ne doit pas considérer les choses sous un seul aspect. Une opération qui peut porter, sous un certain angle, le nom rassurant et un peu euphémique de « rationalisation », peut se traduire par un accroissement de charges.

Le Gouvernement sera donc obligé d'examiner les données de ce problème, ses avantages et ses inconvénients.

Je ne me suis pas engagé, devant l'Assemblée nationale, à user de la faculté qu'elle m'a donnée et je n'aborderai la question qu'avec beaucoup de prudence.

M. Clavier. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Julien Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Julien Brunhes. Je voudrais rappeler à M. Clavier que ce texte est celui que nous avons introduit nous-mêmes dans la loi de réforme fiscale du 10 avril dernier. Ce qui est ici au 1^{er} faisait l'objet du 3^e de l'article 23 de ladite loi, 3^e que j'avais proposé par amendement, qui avait été voté ici à l'unanimité, repris par l'Assemblée nationale, et d'après lequel nous exigeons du Gouvernement qu'il nous apporte pour le 1^{er} janvier 1955 un projet de réforme fiscale des transports respectant l'égalité fiscale entre les modes de transport.

Comme cette loi n'a pas été présentée pour le 1^{er} janvier, la commission des finances de l'Assemblée nationale, estimant qu'il fallait fixer un délai pour pousser le Gouvernement à faire paraître enfin des projets qui sont étudiés depuis longtemps, a inséré cette disposition dans les pouvoirs spéciaux, se référant, par conséquent, au vœu unanime des deux assemblées d'obtenir enfin un régime fiscal des transports assurant une égalité fiscale entre tous les modes de transport. Cela ne signifie pas — je dois le dire à M. Clavier — que l'on surchargera les transports privés. On cherchera peut-être cette égalité par une exonération des transports publics de façon que la presque totalité des transports d'un certain nombre de denrées, en particulier de celles qui donnent lieu à taxe unique, ne soient pas assurés par les transports privés au lieu d'être assurés par les transports publics, transports publics qui sont eux-mêmes contingentés et qui n'ont donc pas la possibilité de faire face à de nouvelles demandes.

M. Clavier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Je ne m'insurge pas, mon cher collègue, contre cette formule d'égalisation des charges entre transporteurs publics et transporteurs privés, c'est en effet un problème qu'il faut parvenir à régler.

Une chose m'inquiète et je crois que je n'ai pas obtenu de M. le ministre une réponse absolument satisfaisante: c'est la question de savoir dans quelle mesure, sous le couvert d'une neutralisation de l'impôt et d'une égalisation des charges, l'entreprise, l'industriel ou le commerçant dont l'activité principale n'est pas le transport, mais qui effectue par ses propres moyens les transports qui lui sont nécessaires, verra modifier ses charges. Autrement dit, est-ce que, par un biais quelconque, l'entrepreneur, l'industriel ou le commerçant qui assure lui-même ses transports verra, à raison de ces transports, ses charges augmenter? Devra-t-il cotiser ou sera-t-il imposé en raison de ces transports comme s'il les faisait effectuer par un transporteur public ou privé dont c'est le métier?

M. le président. Les deux premiers alinéas de l'article unique ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 8), MM. Boudet et Walker proposent, au paragraphe I, après l'alinéa a) d'insérer les dispositions suivantes :

« a bis) Jusqu'au 31 juillet 1955, arrêter les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution, destinées à régler le mode de présentation du budget, et ce, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

« Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre ces commissions et le Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la commission des finances de l'Assemblée nationale aura fait connaître son avis en première lecture, le décret pourra être publié avec le seul avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Au cours de la discussion générale, j'ai insisté sur le fait que, cette année — il en est souvent ainsi d'ailleurs — les discussions budgétaires étaient interminables et je pense que la forme dans laquelle les budgets sont présentés en est précisément la cause. L'Assemblée nationale avait ajouté un alinéa qui avait précisément pour but de permettre au Gouvernement de procéder par décrets à des modifications dans la présentation des budgets, ce qui permettrait dès 1956 de nous présenter les budgets sous une meilleure forme. Je me suis réjoui de cette situation car, si je suis très respectueux des textes de la Constitution qui sont appliqués, j'ai beaucoup moins de considération pour ceux qui ne le sont jamais.

Le but de mon amendement est donc d'inviter le Gouvernement à nous proposer pour le budget de 1956 une présentation meilleure, permettant une discussion à la fois plus rapide et plus complète.

C'est pourquoi, d'accord avec mon collègue, M. Boudet, je vous soumetts ce texte, qui n'a pas d'ailleurs la prétention d'être parfait. Il vous sera évidemment loisible de vous prononcer par division, si vous le désirez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. A la suite d'un premier examen du texte, la commission avait envisagé la disjonction de ces dispositions. Je ne sais si l'Assemblée croira devoir reprendre ce texte pour le réintroduire dans le projet. Si tel était le cas, je demanderais à notre collègue Walker de vouloir bien retirer son amendement pour lui substituer une rédaction qui encourerait peut-être moins que la sienne le risque d'être critiquée, pour une raison d'inconstitutionnalité.

Je vous demande donc, monsieur le président, d'inviter le Conseil à se prononcer sur l'opportunité de réintroduire une telle disposition et, si le Conseil est de cet avis, de substituer le texte de la commission des finances à l'amendement présenté par M. Walker.

M. le président. Il conviendrait d'abord que M. Walker accepte de retirer son amendement pour lui substituer le texte que vous avez rédigé.

M. Maurice Walker. J'accepte volontiers de substituer le texte de la commission à la rédaction que j'avais proposée.

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, la commission des finances s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Voici le texte du nouvel amendement :

« I. — Après l'alinéa a) du paragraphe I, introduire un nouvel alinéa b) ainsi libellé :

« b) Jusqu'au 15 juillet 1955, arrêter les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution, destinées à régler le mode de présentation du budget et ce, après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

« Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre ces commissions et le Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la commission des finances de l'Assemblée nationale aura fait connaître son avis en première lecture, le décret pourra être publié avec le seul avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

« Ce décret devra être soumis à la ratification du Parlement dès sa publication.

« II. — Remplacer consécutivement, en tête de l'alinéa suivant, b) par c. »

M. Alain Poher. On pourrait peut-être prévoir la date du 31 juillet 1955 au lieu du 15 juillet.

M. Edgar Faure, président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je m'excuse d'intervenir maintenant dans le débat. Je suis tout à fait favorable aux suggestions présentées par le Conseil de la République, mais je suis un peu préoccupé de la nécessité de faire revenir ce nouveau texte devant l'Assemblée nationale dont le programme est très chargé cette nuit.

Je comprends, d'autre part, que dans une matière aussi délicate le Conseil de la République désire toutes garanties. C'est pourquoi, dans le cas où la commission des finances de votre Assemblée ne serait pas d'accord sur le texte, au lieu que l'on puisse passer outre, sur le simple avis conforme de la commission de l'Assemblée nationale, une sorte de navette serait prévue pendant le mois suivant.

Evidemment, la formule traditionnelle et consacrée par l'usage est de dire : avis conforme de la commission de l'Assemblée nationale et avis de la commission du Conseil de la République.

Mais en pareil cas...

M. Bernard Chochoy. Il n'y a plus d'avis conforme avec la navette !

M. le président du conseil. Je m'excuse, mais le texte que j'ai sous les yeux porte bien « avis conforme ».

M. Alain Poher. La commission a substitué un autre texte à celui de M. Walker.

M. le président du conseil. Les deux textes portent : « avis conforme ». Il n'y en a pas de troisième.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'une navette, mais non de la navette normale. Il s'agit d'une espèce de navette qui pourrait s'instaurer entre le Gouvernement et la commission.

M. le président du conseil. Ce n'est pas une navette constitutionnelle puisque la Constitution n'a pas prévu ce cas. Je répète que les deux textes que j'ai sous les yeux portent tous les deux : avis conforme de la commission de l'Assemblée nationale et avis de la commission du Conseil de la République...

M. le rapporteur général. Non !

M. le président du conseil. Il y a une chose que je pourrais proposer à votre Assemblée, c'est une suggestion pratique, je ne sais si vous pourriez l'accepter. Elle consiste à dire : si je n'ai pas l'avis conforme des deux commissions, le décret ne sera pas publié. Il est bien entendu que nous n'userons pas de cette faculté. Si nous avions pu nous entendre sur cette manière de procéder et sur cette jurisprudence, votre commission et votre Assemblée auraient pu avoir tous apaisements.

Cela nous aurait permis de nous mettre d'accord et d'éviter une navette. Le Gouvernement déclare qu'il ne prendra pas le texte sans l'avis conforme des deux commissions et qu'il n'en usera que dans les conditions que nous déterminerons d'un commun accord. Ainsi nous éviterions tout scrupule juridique, toute comparaison des avis.

Je vois que M. le rapporteur général, qui a étudié cette question de très près, accueillerait favorablement cette suggestion. Peut-être y aurait-il une manière plus juridique, plus formelle de régler cette question, mais puisque celle que je vous propose permet de parvenir à un accord, j'insiste pour obtenir votre approbation.

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Monsieur le président, je suis comme vous très soucieux de gagner du temps, vous le savez, puisque nous arrivons aux termes de nos débats. Mais la question qui était posée à la commission des finances — et certains de nos collègues y ont été particulièrement attentifs — ne portait pas tellement sur l'avis conforme des deux commissions. Votre réponse sur ce point est susceptible de nous donner tous apaisements, mais un problème plus grave se pose : celui de l'inconstitutionnalité du texte.

C'est précisément pour vous mettre à l'abri, monsieur le président du conseil, d'une demande qui pourrait être inopportune que je me suis permis de rechercher un texte, et je crois que dans l'amendement qui vient de nous être présenté figure une référence à une ratification qui vous mettrait à l'abri de toutes surprises.

Je me permets, en effet, de vous rappeler que, dans l'article 16 de la Constitution, il est indiqué : « 1° L'Assemblée nationale est saisie du projet de budget ; 2° cette loi ne pourra comprendre que des dispositions strictement financières ; 3° une

loi organique réglera le mode de présentation du budget ». C'est simplement sur ce troisième alinéa qu'il y a lieu de prendre une précision supplémentaire.

Vous dites qu'il faudrait éviter le retour du texte devant l'Assemblée nationale. Je l'entends bien ainsi, mais je crois, monsieur le président du conseil, qu'on oublie trop que la navette que nous avons restaurée fort utilement, qui fonctionne — je dois le dire comme président de la commission du suffrage universel — à la satisfaction des deux assemblées et qui permet de faire du bon travail législatif, cette navette, dis-je, peut s'arrêter tout aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, et je ne doute pas qu'avec votre persuasion habituelle et votre talent, vous n'obteniez de l'Assemblée nationale qu'elle accepte un texte qui n'a d'autre but que d'éviter une critique inopportune d'ici quelques jours.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je remercie M. de Montalembert de ses précisions auxquelles je ne fais aucune objection. J'indique d'ailleurs que, si je souhaite éviter la navette ce soir, ce n'est pas que je craigne que l'Assemblée nationale n'accepte pas ce texte qui me paraît bien rédigé, mais parce que nous sommes dans une fin de session particulièrement chargée.

Je voudrais proposer à votre assemblée de compléter la solution d'accord que je proposais hier, en disant que je m'engage également à soumettre ce décret, dès qu'il sera pris, à la ratification du Parlement. Le fait de l'avoir indiqué ce soir ne changera rien. C'est un procédé que je vous propose. Comme, de toute manière, votre commission aura donné un avis conforme, vous avez toutes garanties. Je m'engage à déposer aussitôt ce texte pour ratification. C'est la solution pratique la meilleure, me semble-t-il, et je demande à M. de Montalembert de vouloir bien me donner son accord.

M. le président de la commission du suffrage universel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Vous me mettez en cause, j'aurais mauvaise grâce à ne pas répondre. Je ne suis pas l'auteur de l'amendement. Je ne peux donc pas « me porter fort » comme on dit, je crois, pour l'auteur de l'amendement. Il suffit, à mon avis, que vous ayez pris cet engagement verbal pour que je le considère comme ayant la valeur d'un écrit.

M. le président du conseil. Je vous remercie.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Je ne sais pas si je suis encore l'auteur de cet amendement puisque le texte en a été modifié. Je me rallierai volontiers à la solution proposée par M. le président du conseil, pour la bonne raison que je désire obtenir satisfaction lors du prochain budget. Tout système qui aboutira au but que je vise aura mon approbation.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je bénéficie de l'accueil favorable. Je vous propose donc une solution de procédure que je n'aurais pas suggérée si je n'avais pas reçu cet accueil. Le Gouvernement demande, c'est son droit, la reprise du texte de l'Assemblée nationale et, avec l'accord des orateurs, prie le Conseil de l'adopter.

M. le président. Le Gouvernement demande la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale, qui comportait un alinéa *à bis*, ainsi conçu :

« *à bis.* Jusqu'au 31 juillet 1955, arrêter les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution, destinées à régler le mode de présentation du budget et ce, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte ce texte, si l'on admet que les mots « avis du Conseil de la République » signifient, en fait, « avis conforme du Conseil de la République ».

M. le président du conseil. Et ratification !

M. le président. Ce n'est pas dans le texte.

*

M. le rapporteur général. Peut-être, mais c'est l'interprétation que le Gouvernement s'engage à donner à ce texte.

M. le président du conseil. Interprétation que je confirme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale.

(Le Conseil prend ce texte en considération.)

M. le président. La commission des finances est-elle en mesure de rapporter son opinion sur le texte de l'Assemblée nationale ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président : la commission fait sien le texte de l'assemblée générale.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix pour la section *à bis* du paragraphe I le texte de l'Assemblée nationale dont il a été précédemment donné lecture.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 5), MM. Chochoy et Courrière proposent au paragraphe I, section *b*, alinéa 1^{er}, 4^e ligne, après les mots : « d'alléger la charge fiscale des revenus individuels », d'insérer les mots : « en particulier par la détaxation des capitaux investis dans la construction ou dans l'achat d'un logement personnel ou familial ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. L'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, portant réforme fiscale, dispose :

« Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures destinées à alléger l'imposition à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la partie du revenu conservée par le contribuable sous forme d'épargne à partir de l'année 1954... »

« Ces décrets... devront mentionner, principalement parmi les bénéficiaires de l'allégement, les redevables qui auront consacré une part de leur revenu à l'édification ou à l'acquisition d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale. »

« Sont notamment regardées comme sommes épargnées, pour l'application du présent article, les annuités versées en vue de payer l'achat du logement personnel ou familial ou de régler les annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition. »

Il est regrettable que, jusqu'à ce jour, le Gouvernement n'ait pris aucune mesure pour donner suite à ces dispositions qu'il avait pourtant acceptées.

J'ajouterai qu'il ne suffit pas de dénoncer la misère du petit, de souligner la nécessité de sauvegarder le « capital santé » de la nation par la construction de logements confortables. Il faut surtout prendre des mesures qui tendent véritablement à encourager la construction, et c'est pourquoi nous vous demandons la détaxation des capitaux investis dans la construction ou dans l'achat d'un logement personnel ou familial.

Je pense que le Gouvernement ne verra aucun inconvénient à approuver cette mesure qui, d'ailleurs, ne fait que reprendre une disposition qui était déjà contenue dans la loi du 10 avril 1954.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre. Mesdames, messieurs, M. le président du conseil a indiqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles il y aurait quelque inconvénient à ce que les textes fussent modifiés par des amendements. Mais il se trouve qu'en l'espèce l'amendement de M. Chochoy, qui s'inspire de préoccupations tout à fait légitimes, ne répond pas à une nécessité. Il tend à donner au Gouvernement une faculté que celui-ci possède déjà en vertu de la loi du 10 avril 1954.

J'entends bien qu'il n'a pas été usé jusqu'à présent de cette faculté, parce que des études préparatoires assez longues ont été nécessaires, mais je donne volontiers l'assurance que le Gouvernement poursuivra les études entreprises avec le souci de répondre aux préoccupations exprimées par M. Chochoy.

Je demande à M. Chochoy de bien vouloir consentir à retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Je souhaite que cette promesse, faite le 1^{er} avril, ne soit pas une promesse légère (*Rires*) et qu'au prochain rendez-vous que nous aurons avec M. le ministre des finances nous pourrions constater vraiment qu'il a tenu ses engagements.

Je retire volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 6), MM. Waldeck L'Huillier et Marrane proposent, au paragraphe I, section b, alinéa 1^{er}, 5^e ligne, de supprimer les mots :

« et de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour but de soustraire la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires aux transformations que le Gouvernement envisage par décrets-lois.

Je n'ignore pas les critiques que l'on peut apporter au système actuel de cette taxe, mais ces critiques seraient sans doute moins justifiées si cette taxe n'avait pas été mutilée à maintes reprises, comme cela fut démontré lors de la discussion du budget de l'intérieur.

Malgré l'amputation qu'elle a déjà subie, la taxe locale a actuellement un rendement d'environ 200 milliards et s'il est vrai qu'on devrait tendre à mieux déterminer son assiette et, en particulier, à mieux préciser le lieu de perception, à maintenir le fonds national de péréquation, à augmenter ses ressources, je crois qu'il serait dangereux de procéder comme le Gouvernement entend le faire.

A mon avis, il n'est pas bon de procéder à des réformes de détail. On n'a fait que cela depuis la Libération et les finances locales constituent maintenant un véritable manteau d'Arlequin. Je crois qu'il serait plus simple d'envisager sérieusement la réforme totale des finances locales dont les projets sont déposés depuis longtemps.

J'ai dit la crainte des élus municipaux de voir ces transformations aboutir à la réduction réelle ou à la cristallisation des recettes actuelles. M. le ministre a bien voulu, tout à l'heure, me répondre qu'il s'agissait purement et simplement d'un regroupement. Mais si la taxe transformée que vous percevrez vous-même et que vous reverserez ensuite à un rendement supérieur, donnez-vous aux collectivités locales les plus-values qui devraient leur revenir ?

Quant au problème de la répartition du nouveau système, je crois, monsieur le ministre, qu'il n'est pas du tout caricatural, car il y a des propositions de loi qui visent à instituer une caisse centrale. Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, les interventions de MM. Mondon et Viollette ont fait état des mêmes craintes. On trouve même, dans l'intervention de M. Pebellier, l'idée de la « constitution d'une caisse centrale de péréquation alimentant les budgets des collectivités locales », ce sont les termes mêmes employés par M. Pebellier.

La taxe, je l'ai dit, a actuellement un rendement qui approche 200 milliards. Elle est répartie à raison de 60, 65 ou 70 p. 100 à chaque commune, à raison de 15 p. 100 au département et de 25 p. 100 au fonds national de péréquation. Celui-ci répartit actuellement 31 milliards.

Si les modifications font qu'il y a 160 milliards à répartir différemment, quel procédé l'administration des finances emploiera-t-elle pour localiser et rendre aux collectivités locales ces 160 milliards ? Si la localisation n'est pas possible, comment répartirez-vous autrement qu'en versant au fonds national de péréquation ou à une caisse nationale ?

Quelles méthodes emploieriez-vous pour attribuer ces répartitions directes à chaque commune et à chaque département ? Les expériences récentes rendent les maires inquiets et prudents.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de vouloir bien repousser cet amendement.

A plusieurs reprises, au cours des débats, j'ai été amené à exposer les intentions du Gouvernement en matière de taxe locale. Il ne s'agit pas de priver les communes d'une ressource directement affectée; il ne s'agit pas de rétrécir le volume des ressources dont disposeront les communes et j'ai eu l'occasion d'expliquer qu'au contraire, si nous suivons notre intention d'affecter aux collectivités locales la totalité des recettes perçues sur le commerce de détail, ces ressources auront plutôt tendance à s'accroître.

Quant à la notion d'une caisse centrale de répartition, que M. L'Huillier a trouvée dans un amendement déposé à l'Assemblée nationale par M. Pebellier, je voudrais faire observer que cet amendement contenait des suggestions intéressantes, qu'au surplus il a été retiré mais qu'en ce qui concerne spécialement cette partie de cette disposition, qui constituait d'ailleurs un véritable contreprojet, le Gouvernement ne se l'est jamais appropriée.

Nous n'avons pas l'intention d'établir un système de répartition. Nous avons l'intention de laisser au contraire aux communes une taxe locale directement affectée dont l'assiette sera, dans une certaine mesure, modifiée pour des fins de simplification et de regroupement que j'ai exposées au Conseil de la République. Il ne s'agit en aucune manière de réduire le volume des ressources dont bénéficieront les communes. Le Gouvernement demande donc à l'assemblée de bien vouloir repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Waldeck L'Huillier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission. Je désire poser une question à M. le président du conseil. En votant ce soir le projet qui est soumis au Conseil de la République, nous allons priver les pouvoirs qui ont été accordés au gouvernement précédant par la loi du 14 août 1954.

Je voudrais attirer l'attention de M. le président du conseil sur le fait que cette loi du 14 août 1954 spécifiait notamment dans son article unique :

1^o La poursuite de l'expansion économique et l'augmentation du revenu national : En ce qui concerne les investissements, les travaux publics, l'équipement scolaire et sanitaire, la recherche scientifique, technique et économique, la construction de logements, l'équipement agricole et rural en métropole et dans les pays d'outre-mer, en établissant, sur l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, ces avis devant être donnés dans un délai maximum de trois semaines, des programmes portant sur plusieurs années, comportant l'ouverture de crédits d'engagement y afférents, ainsi qu'en transférant à ces fins les ressources dégagées par voie d'économies... ».

Monsieur le président du conseil si, quand le texte qui nous est soumis sera voté, vous élaborerez des lois-programmes, qui pourront affecter très grandement les finances publiques puisqu'elles se rapporteront à toute une série d'éléments très importants de l'économie — tous les investissements, en particulier ceux de l'administration, tout l'équipement agricole, la construction des écoles, la construction des hôpitaux, etc. — comment les commissions pourront-elles donner leur avis dans les trois semaines, étant donné que, d'après ce que nous pensons tous, dans les trois semaines qui viennent ni le Parlement, ni les commissions intéressées ne pourront être consultés ?

Le Gouvernement renonce-t-il à ces lois-programmes ou accepte-t-il que nous déposions un amendement qui autoriserait ces commissions à donner un avis utile dans un délai plus long ?

J'indique à M. le président du conseil que la question m'a été posée par M. le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, à qui l'intérêt du problème n'a pas échappé non plus.

Je ne crois pas que le Parlement accepte que soient promulguées des lois-programmes de l'importance de celles qui sont visées par cet alinéa sans que, à tout le moins — c'est vraiment le moins — les commissions des finances des deux assemblées soient consultées et que leurs avis soient pris.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, le président de la commission des finances vient d'attirer mon attention sur une difficulté qui est réelle.

Il est exact, en effet, que l'application du texte qui vous est soumis, peut donner lieu à une difficulté qui n'est pas d'ordre juridique mais d'ordre pratique. Je dois sur ce sujet présenter mes excuses à votre Assemblée reconnaissant que cette difficulté m'avait tout d'abord échappé.

Il est exact que la loi du 14 août 1954, dont le deuxième paragraphe du nouveau projet prévoit la remise en vigueur et la

prorogation jusqu'au 30 avril, donne au Gouvernement le pouvoir de prendre des décrets programmes d'investissement, d'équipement et il est certain qu'il s'agit là d'une initiative présentant un grand intérêt.

Il est exact aussi que pour tous ces décrets, à la différence des autres qui ne sont assortis d'aucune condition particulière, il y a lieu de recueillir — c'est fort utile, c'est même indispensable — l'avis des commissions des finances des deux assemblées dans un délai qui, selon le texte, doit être au maximum de trois semaines. La difficulté que signalait M. le président de la commission des finances tient au fait qu'au mois d'avril le Parlement sera en vacances et que, par conséquent, il pourra être difficile d'obtenir l'avis des deux commissions.

On pourrait évidemment songer à remédier à cet état de choses en prorogeant le délai, si telle était la volonté du Conseil de la République qui, sans doute, serait suivi sur ce point par l'Assemblée nationale; mais nous retomberions dans la difficulté que nous désirons précisément éviter: celle d'une navette susceptible de perturber cette fin de session déjà lourdement chargée.

Alors, je me vois obligé de me tourner vers M. le président et M. le rapporteur général de la commission des finances et de leur demander s'il ne paraît pas possible de réunir la commission des finances du Conseil de la République, non pas certes en pleine période des fêtes de Pâques, ni même en pleine période électorale, mais peut-être pendant la toute dernière semaine du mois d'avril, étant d'ailleurs entendu que ces textes sont déjà élaborés dans une très large mesure et qu'ils pourront par conséquent être communiqués dans peu de jours — disons une huitaine de jours — à la commission des finances. Si, dans ces conditions, le délai de trois semaines n'était pas pleinement utilisé, du moins subsisterait-il un délai de l'ordre de douze à quinze jours qui peut-être — je me permets de le suggérer timidement — pourrait être jugé suffisant pour procéder à l'examen de ces textes sur lesquels la commission des finances se prononcerait dans la toute dernière semaine d'avril afin de permettre au Gouvernement de publier les décrets, à l'extrême limite, le 29 ou le 30 avril. Je suis vraiment désolé d'avoir à formuler une telle suggestion, car je me rends parfaitement compte que dans ce mois d'avril, si lourdement chargé, réunir la commission des finances présenterait de très réelles difficultés. Nous devons envisager de recourir à cette solution si nous voulons éviter une modification du texte avec l'inconvénient qui a été signalé par M. le président du conseil. J'ajoute d'ailleurs que, pour certaines de ces textes relatifs à l'équipement, il sera sans doute possible d'utiliser les pouvoirs définis au deuxième alinéa qui prévoit pour le Gouvernement la faculté de prendre jusqu'au 30 juin toutes mesures tendant à favoriser la mise en valeur d'un certain nombre de régions. Il s'agirait là d'une interprétation extensive du deuxième alinéa. Mieux vaudrait pour la réalisation de ces décrets-programmes d'équipement recourir à la procédure de la loi du 14 août 1954.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mesdames, messieurs, je voudrais poser une question à M. le ministre. Il s'agit des pouvoirs définis par la loi du 14 août 1954 en ce qui concerne l'élévation du niveau de vie dans les pays d'outre-mer. Il y a une question sur laquelle se porte mon inquiétude ainsi que celle de mes collègues. Il s'agit du sort des étudiants d'outre-mer fréquentant des cours en France. Ne serait-il pas intéressant de créer un office qui serait chargé de gérer les divers fonds dont peuvent bénéficier les étudiants d'outre-mer, en particulier à Paris.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais répondre brièvement à M. Walker que la question qu'il soulève est infiniment délicate et importante. Il me suffit de me souvenir de mon passage au ministère de la France d'outre-mer pour mesurer la gravité du problème qui est soulevé. Je ne puis cependant, M. Walker le comprendra, improviser une réponse sans en avoir conféré avec M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est très volontiers que j'étudierai le problème en liaison avec mon collègue de la France d'outre-mer.

M. le président. Par amendement (n° 7) MM. L'Huillier et Marrane proposent, au paragraphe I, section b, alinéa 1^o), 7^e ligne, après les mots: « la modernisation de la contribution des patentes », d'insérer les mots: « proportionnellement au chiffre d'affaires » (le reste sans changement).

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, personne n'ose prendre la défense de la contribution des patentes au'on nous

propose de modifier, et, partant, de la rajeunir avec le secret espoir de la prolonger longtemps.

Comment ne pas saluer la verte vieillesse d'une de ces quatre vieilles contributions, car la patente a maintenant trois siècles d'âge, les premières lettres patentes datant de Louis XIII. Elle fut assise en impôt sous la révolution.

Bien souvent combattue, la patente reste toujours une des bases de l'imposition directe. Je voudrais soumettre aux méditations de M. le ministre des finances la déclaration d'un de ses prédécesseurs.

M. Paul Reynaud disait, le 13 décembre 1939: « Je vous annonce que la patente a vécu. J'ai donné l'ordre à mes services de me soumettre une réforme prévoyant les recettes compensatrices dont les collectivités locales ont besoin et qu'elles auront, j'en donne dès à présent l'assurance ».

Mais M. Paul Reynaud s'était un peu pressé de tenir pour acquise la suppression de la patente lorsqu'il disait: « Je ne puis m'empêcher à cette heure de penser aux efforts infructueux accomplis, à tant de reprises et depuis si longtemps, pour supprimer la patente, à toutes ces commissions qui ont délibéré pendant des années, nommant jusqu'à soixante-dix rapporteurs sans jamais aboutir. »

Le projet de M. Paul Reynaud de 1939 n'a pas abouti non plus. Je rappelle au Conseil de la République que le premier projet de réforme des finances locales a aujourd'hui même cinquante-cinq ans. Il avait été déposé par M. Joseph Cailaux le 1^{er} avril 1900.

Depuis la Libération, la patente a déjà été modifiée un certain nombre de fois. M. le président du conseil se rappellera la loi du 20 juillet 1949 modifiant la valeur locative. Nous pouvons craindre que les réformes prévues constituent et renouvellent une manœuvre dont il faut rappeler au Conseil de la République en quoi elle consistait. Cette mesure faisait suite à une révision des valeurs locatives servant de base à la patente, révision établie par l'administration des finances sans que les conseils municipaux aient été avertis avant le vote de leur budget primitif, ce qui aboutissait, pour les patentés de 1948 qui payaient 13.000 francs à en payer 79.000 en 1949.

Ainsi, en procurant des ressources aux communes, aux départements, en passant par-dessus leur tête, on tentait de les empêcher de réclamer les subventions que l'Etat leur devait, mais par contre, les commerçants étaient fort mécontents. Ce mécontentement se retournait contre les municipalités et non contre le Gouvernement. La dernière manœuvre du même genre a été, vous le savez, l'augmentation du droit des licences des débits de boissons.

Mon amendement a pour but de donner au Gouvernement une indication précise que la patente doit être assise sur la notion du chiffre d'affaires. J'ai dit que la patente était un impôt archaïque et injuste. C'est vrai. Le petit commerçant qui possède un grand magasin ou un magasin de grande surface pour les articles ménagers particulièrement, paye plus de patente qu'un cabinet d'affaires brassant des millions mais qui n'a qu'un seul employé et qu'une seule dactylo. Seule l'adaptation de la patente sur le chiffre d'affaires peut lui donner un peu plus de justice et d'efficacité. C'est comme vous le demandez, moderniser la patente et non pas copier purement et simplement le système actuellement en vigueur dans les trois départements recouverts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission le repousse également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa 1^o.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 9) M. de Montalembert propose, au paragraphe I, section b), de compléter comme suit l'alinéa 1^o:

« ...l'aménagement du régime des droits de mutation entre vifs ou par décès en vue d'en réaliser la simplification et l'allègement ».

La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le ministre, dans mon dernier rapport sur le budget de l'agriculture, j'ai déjà eu l'honneur d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'aménager le régime des droits de mutation entre vifs ou par décès

dans le dessein de permettre, en matière agricole en particulier, le développement des investissements, de l'habitat, de la modernisation des exploitations et par conséquent de la productivité.

C'est pour donner au Gouvernement les moyens de réaliser cette réforme que j'ai déposé mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. M. de Montalembert avait déjà proposé ce texte à la commission qui ne l'avait pas accepté, mais lui avait laissé toute latitude pour le présenter au Conseil. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mesdames, messieurs, le Gouvernement ne saurait sous-estimer l'importance du problème soulevé par l'amendement de M. de Montalembert.

Bien que le délai dont nous allons disposer pour prendre des mesures et réaliser des aménagements fiscaux soit court — plusieurs membres de cette Assemblée nous ont même reproché de nous être impartis un délai trop bref, et peut-être n'ont-ils pas entièrement tort — j'accepte de me charger de ce fardeau supplémentaire et d'examiner dans le délai qui nous sépare encore du 30 avril le problème que M. de Montalembert vient d'exposer. Mais je dois dire qu'il n'est pas nécessaire que le Conseil de la République adopte à cet égard un amendement car le cadre des pouvoirs spéciaux dont nous disposons d'ores et déjà est assez large pour comprendre les mesures envisagées par l'honorable sénateur.

L'énumération des objectifs mentionnés dans le texte n'est pas limitative. Il y a, en tête de l'énumération, le mot « notamment » qui a été maintenu, que personne n'a proposé de supprimer, et qui, précisément, donne au Gouvernement la possibilité de prendre des mesures d'ordre fiscal en dehors même des rubriques qui se trouvent explicitement mentionnées dans le texte.

Je demande donc à M. de Montalembert de bien vouloir retirer son amendement, ce qui nous évitera la difficulté d'un autre examen par l'Assemblée nationale sur ce point, lequel pourrait donner lieu, dans cette nuit déjà si chargée, à une délibération peut-être difficile dont le résultat serait imprévisible.

Mais je prends volontiers, vis-à-vis de M. de Montalembert et du Conseil de la République, l'engagement de faire porter notre examen sur ce problème et de rechercher la possibilité, dans le cadre des pouvoirs spéciaux dont nous disposerons de toute manière, de régler ce problème.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. J'ai entendu M. le ministre dire qu'il pouvait prendre des décrets concernant les droits sur l'enregistrement. Je veux bien le croire et, si M. de Montalembert décidait de retirer son amendement, je le regretterais, mais dans la mesure où nous serons arrivés à une solution pratique, je m'en féliciterai.

Je voudrais simplement évoquer deux questions.

La première intéresse le montant de la valeur de l'immeuble rural au-dessous de laquelle les droits de soulte ne sont plus payés. J'ai posé cette question à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qui m'a répondu, il y a déjà deux mois, que le texte était prêt et que, dans le cadre des décrets qui devaient être pris par le gouvernement Mendès-France, satisfaction me serait donnée. Je rappelle à M. le ministre qu'il s'agit là d'une question qui intéresse le monde rural. Je rappelle simplement que jusqu'à maintenant, en ce qui concerne les droits de soulte, qu'au-dessous de 3 millions de valeur d'immeuble rural, les droits de soulte ne sont pas payés.

J'ai demandé à M. le secrétaire d'Etat aux finances que les droits de soulte ne soient pas payés pour une valeur de propriété plus élevée allant jusqu'à 10 millions par exemple, ce qui représente actuellement la valeur moyenne d'une propriété rurale. Je répète que M. le secrétaire d'Etat aux finances m'a affirmé il y a deux mois que les textes étaient prêts. Je suppose qu'on pourrait les inclure dans le train qui va partir maintenant.

Si vous me le permettez, monsieur le ministre, je vous rappellerai ce que j'ai dit à la commission des finances: il y a incontestablement, dans le malaise fiscal actuel, le fait que lorsque le contribuable a payé, il ne tient pas à ce qu'on revienne lui demander quelque chose. Nous avons voté, il y a plus d'un an, un texte exonérant de droits de mutation les immeubles acquis pour l'habitation principale de l'acquéreur. Il se trouve que lorsque nous avons voté ce texte, j'ai parti-

cipé à son élaboration et que le Gouvernement et le Parlement avaient voulu faire bénéficier d'une extension assez large ceux qui achètent à la campagne un immeuble à usage d'habitation près duquel il y a généralement un jardin.

Or, à l'heure présente, une note vient d'arriver dans toutes les divisions départementales de l'enregistrement d'après laquelle la grandeur des jardins et des cours qui sont exonérés des droits, ne doit pas dépasser 5 ares. Or tout le monde sait qu'à la campagne le jardin et les cours attenants à la maison d'habitation sont très souvent d'une surface qui dépasse largement les cinq ares exonérés.

Et l'on demande maintenant à ceux qui s'étaient crus exonérés — car les actes ont été enregistrés sans perception de droits — d'évaluer les superficies excédant les cinq ares et de payer les droits sur cette valeur.

Il est incontestable que, dans la pratique, cela va être très difficile, car les quatre, cinq ou six ares ou parfois un are en sus des cinq qui bénéficient de l'exemption, cela ne représente rien ou pas grand chose. Cela ne peut qu'entraîner des difficultés pour les contribuables et pour les officiers ministériels qui ont dressé les actes.

Aussi, je demande à M. le ministre d'envisager, au moins pour le passé, que l'on ne réclame rien à ceux qui ont bénéficié de l'exemption du droit de mutation pour des terrains d'une superficie normale.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais vous indiquer que la première question soulevée par M. le sénateur Courrière a fait l'objet d'un examen de la part des services du ministère des finances. M. le secrétaire d'Etat a pu déclarer d'ailleurs que l'affaire était en voie de règlement. Il faut toutefois, pour qu'on puisse la régler, qu'une condition soit remplie, c'est que le texte soit voté. M. Courrière peut nous y aider si, passant outre à la position doctrinale selon laquelle le Gouvernement n'aurait certainement pas le pouvoir de prendre des mesures en matière fiscale, il veut bien voter le projet qui vous est soumis.

M. Courrière. Monsieur le ministre, si vous nous aviez présenté un texte depuis longtemps, je suis convaincu que le Conseil de la République l'aurait voté.

M. le ministre. C'est une question de délai. Ne voyez dans ce que je vous dis aucune malice. Il s'agit d'appliquer la loi du 14 août 1954, qui a reçu votre approbation.

M. Courrière. Non, nous ne l'avons pas votée.

M. le ministre. Je pensais, et je m'en excuse, que vous l'aviez votée.

Il s'agit de faire revivre au profit du Gouvernement actuel les pouvoirs de cette loi du 14 août 1954.

Si, comme nous l'espérons, nous obtenons ce mandat, je l'utiliserai volontiers, en tout état de cause, pour satisfaire au désir de M. Courrière.

Quant à la deuxième question, elle est évidemment intéressante. L'exemption des jardins familiaux qui entourent l'habitation est une mesure justifiée. En vérité, la difficulté que soulève M. Courrière, c'est un problème de limite, toujours difficile à régler. On peut considérer que la limite actuelle est trop étroite, mais, si nous la reportons quelque peu, nous retrouverions sur la nouvelle limite de nouvelles difficultés.

Il se trouverait des jardins plus grands qui donneraient lieu à une ventilation, à un découpage entre surface exemptée et surface non exemptée. Il serait aisé à M. Courrière ou à un autre d'entre vous de montrer qu'on se trouve en présence de nouvelles absurdités.

Je ne crois pas qu'on puisse aller jusqu'à une exemption totale, car s'il existe de petits jardins, il en existe d'autres, très vastes, pour lesquels l'exonération serait moins justifiée.

Cela dit, je ne veux pas sur ce point opposer une fin de non-recevoir à la suggestion présentée. Je fais à M. Courrière et au Conseil de la République la promesse de l'étudier. Peut-être pourrions-nous trouver un arrangement. Mais je n'ose pas promettre de résoudre la difficulté, car je ne pense pas que l'exonération puisse être accordée sans une limite quelconque.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je crois devoir indiquer que notre collègue Rabouin a déposé une question à M. le ministre des finances demandant qu'on lui donne des renseignements à ce sujet. Je n'ai pas le texte de cette question, mais notre collègue demande au ministre de se référer à ce qui est fait actuellement pour certaines acquisitions qui bénéficient d'une exemp-

tion, pour la construction notamment, je crois qu'il s'agit de quinze à vingt ares. Nous ne demandons pas, bien entendu, qu'une propriété qui serait à côté d'une maison bénéficie d'une exemption, mais je vous demande de tenir compte qu'à la campagne un jardin de cinq ares, dans lequel les cours sont incluses, ne représente pas grand-chose. Il faut incontestablement étendre la superficie.

M. le ministre. Quel chiffre pouvez-vous nous suggérer ?

M. Courrière. Je crois que vous pourriez facilement, du moins chez moi, aller jusqu'à quinze ares. Cela représente la surface habituelle jointe à une maison de campagne.

M. le ministre. J'étudierai la question.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. J'ai l'impression que mon amendement a tout de même eu un heureux effet. Il a institué une navette entre M. le ministre et M. Courrière sur la valeur de mon amendement. (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, vous avez bien voulu me répondre en prenant l'engagement d'augmenter encore le fardeau — vous l'avez dit tout à l'heure — qui pèse sur vos épaules. Je vous remercie de l'avoir pris. Vous m'avez indiqué que cet adjectif « notamment » me donnait satisfaction et que « en ramassé » il comprenait tout mon amendement. J'en suis fort aise et je suis tout prêt à me rallier à votre interprétation ; mais, vous le savez bien, je suis d'une province méfiante et pendant la navette qui s'est instituée entre vous-même et M. Courrière, j'ai relu le texte. Vous indiquiez dans ce texte : « Jusqu'au 30 juin 1955, adopter toutes mesures tendant à favoriser la mise en valeur... »

M. le ministre. Excusez-moi, c'est l'alinéa suivant : « Jusqu'au 30 avril... »

M. de Montalembert. « ... modifier la législation fiscale en vue de permettre notamment... » ?

M. le ministre. Il s'agit, en effet, de l'alinéa b.

M. de Montalembert. Dans ces conditions, prenant acte de votre engagement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix les derniers alinéas du paragraphe I.
(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 10), Mlle Mireille Dumont, M. Waldeck L'Huillier et les membres du groupe communiste proposent de compléter le paragraphe 1^{er} de cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« 9° Une commission paritaire est constituée. »

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Par cet amendement, je demande qu'un paragraphe 9° prévoit la création d'une commission paritaire. Effectivement, dans le texte de l'article 1^{er}, aucune précision n'est donnée quant au mode de fixation du forfait. Nous ne savons pas de quelle base partira la prochaine évaluation. Y aura-t-il discussion entre les redevables et l'agent de l'administration ?

Nous pensons que des possibilités de recours à une commission départementale doivent être ouvertes et nous demandons la création d'une commission départementale.

Cette commission départementale paritaire pourrait être placée sous la présidence du président du tribunal de commerce ou son représentant. Elle pourrait comprendre le trésorier-payeur général, le directeur des contributions directes, le directeur de l'enregistrement, le directeur des contributions indirectes, ou leurs représentants, et quatre membres appartenant aux catégories professionnelles du contribuable dont il s'agit d'examiner la situation. Ces membres seraient désignés par les organisations des professions artisanales, commerciales et non commerciales, les fédérations départementales de syndicats exploitants agricoles et les syndicats professionnels constitués en application de la loi de 1884. Ils pourraient être élus pour un an et renouvelables. Chaque commission aurait compétence départementale. Nous pensons aussi qu'il pourrait y avoir des commissions régionales.

Ainsi, de véritables garanties pourraient être données aux petits et moyens contribuables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mesdames, messieurs, la question qui est soulevée par l'amendement de Mlle Dumont a été assez largement évoquée à l'Assemblée nationale et spécialement à la

commission des finances, qui a introduit dans le texte un certain nombre d'alinéas concernant les rapports entre le fisc et les contribuables et l'ensemble des matières qu'on peut désigner globalement par l'expression de « contentieux fiscal ».

Le Conseil de la République remarquera que l'un de ces alinéas prévoit précisément la possibilité et la faculté pour le Gouvernement d'instituer des juridictions fiscales qui, par leur composition et leur procédure, assureront le respect des droits des contribuables. Il s'agit du paragraphe 4°.

Je pense par conséquent que l'amendement est inutile, car il ne peut être question de définir dans le texte même de la loi la composition et les modalités exactes de fonctionnement des différents organismes de conciliation et d'arbitrage qui pourront être constitués.

Le Gouvernement a accepté le texte de la commission des finances de l'Assemblée nationale, marquant ainsi nettement sa volonté d'entrer dans la voie de la création, entre autres, d'organismes de conciliation qui seront susceptibles d'aménager les rapports entre l'administration fiscale et les contribuables, de manière à accroître les garanties de ces derniers.

Je ne pense pas que l'amendement qui vous est actuellement proposé ajoute quelque chose au mandat déjà très large reçu par le Gouvernement. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Mademoiselle Dumont, l'amendement est-il maintenu ?

Mlle Mireille Dumont. Oui, monsieur le président, en raison de l'importance des commissions paritaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble des alinéas du paragraphe I, je donne la parole à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, tout à l'heure, M. le président de la commission des finances a fait remarquer qu'au nombre des pouvoirs que pouvait exercer le Gouvernement en vertu de la prorogation, jusqu'au 30 avril prochain, de la loi du 14 août 1954, figuraient la poursuite de l'expansion économique et l'augmentation du revenu national, par la réalisation de programmes pluriannuels concernant les investissements, les travaux publics, l'équipement scolaire, etc., programmes qui devaient être arrêtés après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Or, comme il se trouve que le Parlement sera en vacances jusqu'à la date fixée, dans le projet qui nous est soumis, comme terme de cette prorogation des pouvoirs accordés par les dispositions de la loi du 14 août 1954, il y aurait donc soit une impossibilité, pour le Gouvernement, à élaborer un tel programme, soit, si le Gouvernement consultait les commissions pendant la période de vacances du Parlement, l'impossibilité pour celles-ci de donner leur avis, ce qui permettrait éventuellement au Gouvernement, quoiqu'il n'en ait pas l'intention, mais ce qui permettrait juridiquement au Gouvernement de se passer pratiquement de ces avis, puisque trois semaines après il pourrait prendre les dispositions qui sont prévues en vertu du paragraphe 1° de l'article unique de la loi du 14 août 1954.

M. Paul Reynaud, président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a fait part de ses observations sur ce point au président de la commission des finances de notre assemblée. Tout à l'heure, votre rapporteur général s'est entretenu de cette question avec M. Roubert et s'est mis d'accord avec lui pour proposer, si le Gouvernement l'accepte et si le Conseil de la République le ratifie, un amendement qui tendrait à remplacer la date du 30 avril 1955 qui figure dans le paragraphe I de l'article unique, que nous sommes en train de discuter, par la date du 20 mai 1955.

Le Parlement se réunira à nouveau, vous le savez, le 3 mai. Il disposera donc d'un délai de quinze jours pour examiner les programmes que le Gouvernement aura élaborés. Ainsi, les dispositions dont le Gouvernement demande la prorogation pourront produire leur plein effet, le Parlement, ou du moins ses commissions, comme le veut cette loi du 14 août 1954, ayant été dûment consulté et à même de fournir son opinion sur ces points particulièrement importants puisqu'il s'agit de tout ce qui est relatif aux investissements du pays.

Je demande donc au Conseil de la République, si le Gouvernement est d'accord, de vouloir bien donner son approbation à l'amendement que je propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement tient à remercier M. le rapporteur général pour la suggestion qu'il vient de formuler. Il est certain que, ainsi que je l'exposais tout à l'heure, nous nous trouvons en présence de difficultés pratiques qui tiennent au fait que le Parlement sera en vacances pendant le mois d'avril, que la consultation des deux commissions des finances se heurtera à des difficultés très sérieuses.

Je pense que la solution qui vient d'être proposée par M. le rapporteur général est parfaitement judicieuse. Elle nous permettrait de disposer d'un délai supplémentaire, elle permettrait aussi aux deux commissions des finances d'accomplir le travail très important qui leur incombera en cette matière dans un délai raisonnable.

Je demande donc à mon tour au Conseil de la République de vouloir bien voter la disposition proposée par M. le rapporteur général.

M. le président. Je suis saisi par la commission des finances d'un nouveau texte, dans lequel la date du 20 mai 1955 est substituée à celle du 30 avril 1955 dans la première ligne de l'article.

Le texte est donc le suivant : « Le Gouvernement pourra user jusqu'au 20 mai 1955 des pouvoirs définis par la loi n° 54-809 du 14 août 1954... ». (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe I de l'article unique, avec cette modification.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le paragraphe II je n'ai ni inscription ni amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II.

(Le paragraphe II est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 3), Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent, au § III, B, de supprimer les deux derniers alinéas ainsi rédigés :

« Il est ajouté à l'article 1769 un 4^e alinéa ainsi rédigé :

« S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, il sera fait application des peines prévues par l'article 224 du code pénal ».

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Le projet du Gouvernement contenait la disposition répressive suivante : « S'il y a eu voie de fait, menace ou manœuvre concertée, les peines prévues au dernier alinéa de l'article 1769 sont applicables dès la première infraction ».

C'est une disposition que notre groupe à l'Assemblée nationale a combattue. Elle a été remplacée par la suivante : « S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, il sera fait application des peines prévues par l'article 224 du code pénal ».

Les peines prévues par l'article 224 du code pénal s'échelonnent de six jours à un mois de prison. Ces peines, comme l'indiquait notre collègue M. Tourtaud à l'Assemblée nationale, pourront être appliquées à un plus grand nombre de personnes, car l'opposant collectif peut être simplement une personne considérée comme complice de ce contribuable en butte au contrôle de l'administration. Cela peut très bien s'appliquer à de simples spectateurs ou passants qui se trouvent, à un moment donné, considérés comme protestataires.

Nous ne pouvons donc pas considérer le nouveau texte comme réduisant la portée répressive. Malgré les affirmations de M. le président du conseil disant que le nouveau texte établit des dispositions plus souples et plus modérées que celles qui étaient demandées par le Parlement, nous ne pouvons pas — et de loin — donner notre accord à cette modification.

Un autre orateur à l'Assemblée nationale disait d'une façon fort pertinente à propos de la pénalité : « Celle-ci sera moins forte, puisque le texte visé est l'article 224 du code pénal, mais on crée un nouveau délit qui pourra être imputé à un plus grand nombre de personnes ».

M. le président du conseil, pour soutenir le nouveau texte, a bien essayé de donner des apaisements quant à la définition de « l'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt ». Mais il n'en reste pas moins que ce nouveau paragraphe augmente les pouvoirs de répression de l'Etat et en

étend dangereusement l'application. Si le Gouvernement ne voulait pas aggraver la répression, les textes antérieurs à l'amendement Dorey suffiraient.

Notre position est nette. Nous demandons, avec la suppression du contrôle polyvalent pour les moyennes et petites entreprises, l'amnistie des pénalités infligées en application de l'article 33 — et j'ai déposé un amendement dans ce sens. Nous demandons l'abrogation effective de cet article, c'est-à-dire qu'il ne soit pas institué un mode de répression nouveau à la place de celui de l'amendement Dorey qui a fait la preuve de son injustice et de son impopularité.

Aussi demandons-nous la suppression pure et simple du nouveau paragraphe introduit à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mesdames, messieurs, cette question a fait l'objet d'une très longue discussion à l'Assemblée nationale et c'est à la suite d'un amendement déposé par l'ensemble des groupes de la majorité qu'elle a été insérée.

En ce qui concerne le texte que vise l'amendement de Mlle Mireille Dumont, il s'agit en réalité d'un texte extrêmement modéré. Celui que nous avons inséré dans le texte gouvernemental initial prévoyait des pénalités pouvant aller jusqu'à six mois de prison. Or, ainsi que Mlle Mireille Dumont vient de l'indiquer, le nouveau texte soumis à votre approbation prévoit, par renvoi à l'article 224 du code pénal, des pénalités allant au maximum à un mois de prison. Il s'agit vraiment de peine de principe. Je crois qu'il n'est pas besoin d'un long exposé pour démontrer que le projet qui vous est soumis, aboutissant en fait à libérer du contrôle l'immense majorité des commerçants, supprime par conséquent le problème même de l'opposition au contrôle. Mais pour le principe il faut tout de même que l'opposition au contrôle, si elle se manifestait un jour, puisse être réprimée.

Je crois que nous sommes allés jusqu'à l'extrême limite de l'esprit de modération en acceptant qu'un amendement déposé à l'Assemblée nationale et prévoyant les pénalités bénignes dont je viens de parler se substitue au texte initial du Gouvernement.

Je vous demande donc instamment de repousser l'amendement de Mlle Mireille Dumont.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mlle Mireille Dumont, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	251
Majorité absolue	126

Pour l'adoption	17
Contre	234

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des alinéas du paragraphe III.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 4), Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent, au paragraphe III — B, d'ajouter un alinéa ainsi conçu :

« Les pénalités infligées par application de l'article 33 sont amnistées. »

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Par cet amendement, je demande tout simplement que les pénalités infligées par application de l'article 33 soient amnistées.

Je crois que le Gouvernement lui-même, s'il était sincère, devrait accepter cet amendement. Ce serait faire preuve de l'apaisement fiscal dont il a longuement parlé.

M. Alain Poher. Tant pis pour ceux qui ont payé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. S'il s'agit d'une amnistie pénale, le Conseil de la République n'a pas le droit d'initiative; s'il s'agit d'une amnistie fiscale, l'article 47 est opposable. Dans les deux cas la commission ne peut que s'opposer à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement présenté par Mlle Mireille Dumont ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le paragraphe III reste adopté dans le texte de la commission.

Personne ne demande la parole sur le paragraphe IV ?...

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe IV est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Waldeck L'Huilier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. L'Huilier.

M. Waldeck L'Huilier. Mesdames, messieurs, dès le début de ce débat, le groupe communiste a indiqué son hostilité complète à la demande de pouvoirs spéciaux. L'octroi de pareils pouvoirs au Gouvernement et l'usage qu'il va en faire constituent une violation de la Constitution. Ils aggraveront les grandes difficultés qui pèsent lourdement sur les conditions de vie des travailleurs, comme l'on fait les précédents décrets-lois votés à sept reprises par le Parlement, qui s'ajoutent à ceux existant avant la guerre, ceux de Laval et de Paul Reynaud.

Les pouvoirs spéciaux exigés par le Gouvernement font partie de la politique d'ensemble suivie depuis sept ans et leur discussion précède celle du projet de loi sur l'état d'urgence, dont le caractère violemment antidémocratique n'est pas à démontrer. Cette politique ne peut satisfaire les masses populaires, les artisans et les petits commerçants, car elle est contraire à leurs intérêts.

Le Gouvernement peut avoir ici une majorité, mais l'action qui se développe dans le pays aboutira à mettre en échec cette politique et à en imposer une autre, conforme aux intérêts nationaux. Le groupe communiste votera contre les pouvoirs spéciaux.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	204
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	204
Contre	90

L'ensemble du projet de loi est adopté.

— 12 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 226, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 13 —

CONGES

M. le président. MM. Jacques Debû-Bridel et Henry Torrès demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Les congés sont accordés

— 14 —

INSTITUTION D'UN ETAT D'URGENCE ET APPLICATION A L'ALGERIE

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'intérieur a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre de l'intérieur :

MM. Roger Ricard, directeur du cabinet;
Simoneau, directeur des affaires d'Algérie;
Verdier, directeur de la réglementation;
Abel Thomas, directeur adjoint du cabinet.

Pour assister M. le ministre de la justice :

MM. Massenet, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux;
Tunc, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Monsieur le président, la précédente séance s'étant achevée à cinq heures trente ce matin, je demande que cette discussion soit renvoyée à demain matin dix heures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Muscatelli, président de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). La commission de l'intérieur a demandé la discussion immédiate de ce projet. Elle souhaite que cette discussion soit abordée sans délai.

M. le président. Je consulte le Conseil sur la proposition de M. Marrane tendant à renvoyer à demain la discussion de ce projet de loi.

(Cette proposition n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence, nous poursuivons la discussion.

M. Marrane et les membres du groupe communiste posent la question préalable.

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis au Conseil de la République est d'une extrême gravité car il s'inspire des décrets qui ont été pris sous la protection des baïonnettes nazies par Pétain et Darmand.

Je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur les conditions dans lesquelles nous sommes appelés à en discuter, sans qu'il ait fait l'objet d'un examen sérieux en commission. Encore, à l'Assemblée nationale, le ministre de l'intérieur est-il venu devant la commission de l'intérieur, mais le Conseil de la République, qui a la prétention d'être une chambre de réflexion, ne s'est même pas donné la peine de convoquer M. le ministre de l'intérieur devant la commission. Celle-ci s'est réunie pendant quelques instants. Elle a désigné un rapporteur. On n'a même pas discuté des articles. Le rapporteur s'est borné à demander que le texte soit voté sans aucune modification, et le rapport déposé ne comporte que trois lignes. Il ne peut pas être plus succinct. Je dois ajouter, d'ailleurs, qu'il n'y avait pas énormément de concurrence pour le titre de rapporteur de ce projet de loi.

Le projet de loi qui nous est soumis viole les droits de l'homme proclamés dans le préambule de la Constitution. Il est indiscutablement anticonstitutionnel, car il est contraire à l'article 13 qui précise que le Parlement vote seul la loi et ne peut déléguer ce droit. Pourtant, les articles 6, 7, 9, 10 et 13 donnent aux ministres de l'intérieur, de la justice et de la défense nationale, aux préfets et au gouverneur général de l'Algérie le pouvoir de légiférer sur des problèmes fondamentaux. Par exemple

la modification de la compétence des tribunaux civils et militaires, l'abrogation de fait de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ce projet va également à l'encontre de l'article 7 de la Constitution, qui prévoit que le seul cas où peut être suspendu l'exercice des libertés prévues dans la Constitution et dans la Déclaration des droits de l'homme est l'état de siège. Or, l'état d'urgence, plus souple et plus large dans son application, plus grave dans ses conséquences, constitue une exception plus importante que celle qui est prévue à l'article 7 de la Constitution. Il ne saurait donc normalement être admis sur le plan juridique qu'après une modification de cet article 7.

Enfin, l'application des mesures prévues dans ce texte pour l'Algérie constitue contre le peuple algérien un acte d'agression que nous avons le devoir de dénoncer avec force. Le ministre de l'intérieur, les préfets, le gouverneur général auraient le droit d'interdire la circulation des personnes et des véhicules, d'ordonner la fermeture des salles de spectacle, d'interdire les réunions, d'ordonner des perquisitions de jour et de nuit. On pourrait ainsi, comme du temps de l'occupation hitlérienne, voir la police arriver le matin à l'heure du laitier pour procéder à des perquisitions et à des arrestations sans avoir à fournir aucune justification. Ce serait l'insécurité pour chaque citoyen et un encouragement aux bandes terroristes et fascistes d'assassiner suivant leur bon plaisir. Les mêmes autorités auraient le droit de contrôler la presse, les émissions radiophoniques, le cinéma et les théâtres. En résumé, ce serait le bâillon!

L'article 7 du projet prévoit la déportation dans des camps de concentration. Aucune loi française n'avait jusqu'ici prévu une telle disposition, sauf sous le gouvernement de Vichy. Il n'est vraiment pas possible de soutenir de bonne foi que le projet de loi établirait un état intermédiaire entre le droit commun et l'état de siège.

Les atteintes portées aux libertés publiques et individuelles par la déclaration de l'état d'urgence sont plus graves que dans le cas de l'état de siège. L'état d'urgence prévoit la mise en résidence forcée des citoyens dans une localité ou circonscription territoriale par simple décision administrative. Cette disposition que l'on rencontre dans la législation de Vichy et qui permettrait la création de camps de concentration n'existe pas dans la législation sur l'état de siège.

L'état d'urgence prévoit l'institution de zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé. Cette disposition permettrait l'évacuation forcée de populations entières, mesure interdite même en temps de guerre par le droit international. Elle n'existe pas dans la législation sur l'état de siège.

L'état d'urgence prévoit l'interdiction de circulation des personnes. L'état de siège ne la prévoit pas.

L'état d'urgence entraîne l'application de la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre et l'état de siège ne figure pas parmi les cas entraînant cette application.

La vérité, c'est que cette loi d'urgence donne au Gouvernement des pouvoirs dictatoriaux bien plus étendus que ne lui en donne l'état de siège. L'article 13 dessaisit les tribunaux civils au profit des tribunaux militaires et suspend tous les recours en cassation. L'article 11 implique l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre. La réquisition des biens et des personnes serait autorisée, ce qui aboutit pratiquement à la suppression du droit de grève. Les salaires et traitements des requis seraient fixés par voie d'autorité, c'est-à-dire arbitrairement.

Par l'article 4 du projet, le Gouvernement, en dehors des sessions parlementaires, pourrait déclencher seul ce mécanisme, le Parlement devant se réunir dans les quarante-huit heures. Si, pendant ce délai, le Gouvernement faisait arrêter les parlementaires de l'opposition, supprimait la presse, ordonnait la dissolution des syndicats, ce serait le coup d'Etat. N'est-ce pas là un des objectifs du Gouvernement pour imposer aux travailleurs sa politique de réaction sociale et de préparation à la guerre?

Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que « les considérations d'ordre public justifiées à l'heure actuelle par la situation en Algérie ne sont pas les seules à devoir être retenues ». Ces considérations sont lourdes de sous-entendus et permettent toutes les interprétations et l'utilisation de tous les prétextes.

Ce n'est pas seulement une coïncidence que ces projets aient été déposés le jour de la ratification des accords de Paris par notre Assemblée. Il est évident que ce projet d'urgence constitue le complément du réarmement de l'Allemagne revancharde. Ces lois d'exception nous rappellent donc les méthodes du gouvernement de Vichy. Le Gouvernement a peur des libertés démocratiques, car il sait que l'union du peuple et son action en faveur de la paix, pour l'indépendance nationale, pour l'augmentation des salaires et des traitements, se développent sans cesse.

C'est pourquoi vous voulez imposer au peuple français une politique de démission nationale dont il ne veut pas. C'est pourquoi il vous faut des pouvoirs spéciaux et des lois d'urgence.

La classe ouvrière, le peuple français ne se résigneront pas au réarmement de l'Allemagne et ils imposeront l'abrogation de vos lois de dictature. Déjà, les protestations se multiplient, non seulement en Algérie, mais aussi en France, protestations qui émanent de la classe ouvrière, des avocats, des intellectuels et de la Ligue des droits de l'homme.

C'est aussi pour tenter d'enrayer ce mouvement de protestation que vous utilisez les provocateurs compromis dans l'affaire des fuites pour procéder à l'arrestation du journaliste Stéphane. Vous libérez les criminels de guerre. C'est ainsi que Brucke, Allemand condamné à mort et à plusieurs peines de travaux forcés par les tribunaux de Paris, Rennes et Tours, a été mis discrètement en liberté définitive, le 28 janvier dernier, et a regagné l'Allemagne. En contrepartie, vous arrêtez Stéphane, le chef des Forces françaises de l'intérieur, qui a libéré l'Hôtel de Ville de Paris, le 20 août 1944.

Réarmer l'Allemagne d'Adenauer, faire voter les pouvoirs spéciaux, des lois d'état d'urgence...

M. Dulin. Vous êtes d'accord!

M. Georges Marrane. ...libérer les criminels de guerre, mettre les résistants en prison, tous ces faits illustrent une politique antidémocratique et antifrançaise.

La répression colonialiste en Algérie et la terreur complètent cette politique néfaste, mais la répression et la terreur ne peuvent empêcher le peuple algérien de vouloir réaliser ses aspirations nationales.

M. Clavier. Voilà qui est bien dit!

M. Georges Marrane. Nous assurons le peuple algérien de la solidarité des travailleurs et des démocrates français. Par notre action commune, nous ferons abroger cette loi de répression instituant un état dit « d'urgence ».

Vous n'avez pas attendu le vote de ce texte pour envoyer en Algérie un corps expéditionnaire de 200.000 hommes, des légions de gendarmes et de C. R. S. et pour procéder à des ratisages.

Dans l'exposé des motifs de votre projet, vous tentez de justifier l'envoi de ces forces en écrivant: « Le désordre en Algérie est actuellement le fait de quelques bandes organisées de hors-la-loi, numériquement peu importantes ». S'il en était ainsi, pourquoi envoyer un corps expéditionnaire aussi nombreux? Pourquoi voter une nouvelle loi d'exception que vous utiliserez pour envoyer encore davantage de policiers et de militaires?

Vous voulez aggraver les internements dans les camps du Sud, aggraver la misère des populations déjà dénuées du nécessaire.

Dans un document récent, il est reconnu que le niveau de vie du peuple algérien est inférieur de cinq fois à celui des travailleurs français et vous savez bien que la source des événements de l'Aurès est justement dans l'aggravation de la misère.

Les méthodes de brutalité et de terreur ne sauraient contribuer à améliorer la situation, bien au contraire. Le fer et le feu seront impuissants à empêcher la libération du peuple algérien.

M. Clavier. Si vous lui portiez la Bible!

M. Waldeck-L'Huillier. Il vaut mieux lui donner du blé!

M. Georges Marrane. Le peuple algérien sait qu'il a à ses côtés, non seulement la classe ouvrière et les démocrates de France, mais aussi les peuples du monde entier. Le Gouvernement Edgar Faure veut une épreuve de force pour des raisons de classe et pour obéir aux exigences des capitalistes américains. Les Etats-Unis veulent installer en Afrique du Nord des bases atomiques.

C'est pour satisfaire les fauteurs de guerre américains que vous avez imposé le réarmement allemand, abandonné les droits de la France en Indochine, droits que Ho-Chi-Minh avait reconnus.

Vous voulez imposer l'état d'urgence en Algérie. La prétendue croisade de la liberté n'a pour but que de couvrir des crimes barbares comme l'assassinat des Rosenberg. L'intérêt de la France et du peuple algérien exige un changement de politique.

Au début de février le groupe communiste à l'Assemblée nationale demandait la cessation des opérations militaires et de la répression, le respect des libertés démocratiques, la libération des détenus politiques, le retour en France des soldats du contingent et des forces répressives acheminées en Afrique du Nord, la reconnaissance des droits du peuple algérien à l'indépendance, à la terre et la discussion de ses revendications avec ses représentants qualifiés.

Nous appelons tous les travailleurs à s'unir pour défendre les libertés démocratiques et pour renforcer leur solidarité avec le peuple algérien. Le vote de ce projet serait un encouragement à la réaction qui n'hésiterait pas à décréter l'état d'urgence en France.

Nous savons qu'un peuple qui en opprime un autre ne saurait être libre, c'est pourquoi nous appelons les travailleurs et les militants socialistes à s'unir et à agir en commun avec leurs camarades communistes pour faire échec à cette loi d'esprit fasciste, pour défendre ensemble les libertés, l'école laïque, l'augmentation des salaires et le soutien des justes revendications du peuple algérien.

Le parti communiste, qui combat pour le socialisme, ne croit pas à la fatalité de la guerre et de la terreur. Nous nous souvenons de la leçon de février 1934. Ensemble nous avons fait reculer le fascisme. Ensemble nous avons fait voter des lois sociales. Ensemble nous pourrions barrer la route à la guerre et à la réaction. Le fascisme ne passera pas et c'est pourquoi nous vous demandons de voter la question préalable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la question préalable.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	76
Contre	238

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Schwartz, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mesdames, messieurs, chargé par votre commission de l'intérieur de rapporter le texte soumis à votre délibération, je vous dois d'abord des excuses car le rapport qui vous a été distribué n'est pas très circonstancié. Nous n'avons été saisis de la question qu'aujourd'hui dans l'après-midi, ou plutôt hier dans l'après-midi puisque nous sommes, à l'heure où je parle, le 2 avril, et le temps a manqué pour imprimer et distribuer un rapport plus explicite. La commission m'a chargé, dans ces conditions, de vous exposer très brièvement la question qui est soumise à vos délibérations.

J'essayerai de le faire avec la plus grande objectivité et sans avoir recours à aucun élément d'ordre passionnel. Je crois qu'il faut voir cette affaire, avec des yeux de juriste, sous l'angle des moyens juridiques accrus que demande le Gouvernement pour faire à une situation de crise à un moment donné.

Je dois, d'ailleurs, dire au Conseil de la République que la commission de l'intérieur m'a chargé d'insister sur le fait que ce texte s'inscrit dans une action d'ensemble du Gouvernement. Il s'agit, en effet, non seulement d'examiner la situation qui nous est créée dans les trois départements de l'Afrique du Nord, sur le plan de l'ordre et de l'autorité, mais également d'agir au point de vue économique, au point de vue social et au point de vue administratif.

Je rappelle à cet égard au Conseil de la République que, en dehors des 35 milliards qui figurent au budget d'investissements de l'Algérie, 8 milliards supplémentaires ont été prévus en vue de cette action d'ensemble dont je viens de parler, pour aménager des points d'eau, pour construire des écoles, pour créer de nouveaux secteurs d'amélioration rurale, pour accélérer la modernisation dans tous les domaines.

M. le ministre de l'intérieur a déclaré à l'Assemblée nationale — je pense qu'il exprimait notre point de vue à tous — qu'on ne travaille pas dans le désordre. Par conséquent, dans cette action d'ensemble, la phase qui nous est actuellement soumise a un aspect juridique qui se discute sur le plan de l'ordre et de l'autorité, comme je viens de le dire.

Mesdames, messieurs, j'en viens très rapidement à la genèse et à la mise au point du projet. Il s'agissait, à l'origine, de deux projets de loi, donc de deux textes d'origine gouvernementale. Le premier instituant un état d'urgence, le deuxième déclarant l'état d'urgence en Algérie.

La commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale et la commission de la justice de la même assemblée ont entendu ensemble M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur. La commission de l'intérieur a délibéré à plusieurs reprises. Elle a apporté à ce texte un certain nombre d'améliorations. Le texte est venu ensuite devant l'Assemblée nationale, où il a encore été amendé à divers égards, et c'est après cette mise au point définitive qu'il est soumis à nos délibérations.

Le deuxième projet de loi dont je viens de parler est tout simplement devenu le titre II du texte qui vous est soumis. Il comprend les articles 16 et 17. Les deux projets de loi, par conséquent, ont été fondus en un seul, en vertu même de la procédure que j'ai rappelée très brièvement tout à l'heure.

Cela dit, mes chers collègues, je ferai une analyse rapide de son économie, consistant, je le répète, à donner à l'Etat les moyens juridiques nécessaires pour mettre fin à cette situation qui n'a que trop duré. L'Etat se trouve, au point de vue des solutions possibles, entre le droit commun, d'une part, et l'état de siège, d'autre part. Il a estimé que le code pénal et l'arsenal des lois existantes n'étaient pas suffisants pour combattre une situation exceptionnelle. Il a estimé par ailleurs que l'état de siège ne devait pas être déclaré. Pourquoi ? Parce que c'est, incontestablement, une solution extrême.

Vous savez que l'état de siège comporte le dessaisissement total de l'autorité civile au profit de l'autorité militaire. C'est par conséquent, un régime exceptionnel réglementé de très près, avec des conséquences lourdes dans la vie et le développement économique du pays et d'importantes perturbations que le Gouvernement veut précisément éviter. C'est, en tout cas, un régime inadéquat lorsqu'on ne se trouve qu'en présence de nécessités passagères et de besoins limités.

Il fallait donc trouver, entre le droit commun, qui est insuffisant pour faire face à une période insurrectionnelle, et l'état de siège, un moyen terme, une solution intermédiaire. C'est ce qui vous est proposé sous la dénomination d'état d'urgence.

L'économie du projet, la voici, mes chers collègues, résumée dans ses principales dispositions. Sur tout ou partie du territoire métropolitain, de l'Algérie et des départements d'outre-mer, l'état d'urgence pourra être déclaré dans deux cas : 1° en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ; 2° en cas d'événements présentant par leur gravité le caractère de calamités publiques.

Le champ d'application et la durée de cet état d'urgence, c'est vous qui les fixerez et non pas le pouvoir exécutif. Ce pouvoir est donc laissé à la discrétion du Parlement. Les zones dans lesquelles l'état d'urgence sera applicable seront fixées par décret. Je rappelle également qu'il y a abrogation de plein droit du texte que nous vous demandons de voter en cas de dissolution de l'Assemblée nationale.

Les articles 6, 7 et 8 du projet permettent au Gouvernement, au gouverneur général, aux préfets, d'interdire la circulation, d'interdire de séjour ou d'assigner résidence aux personnes qui seront reconnues dangereuses ; mais, ici encore, un double recours est possible devant une commission départementale comprenant des élus du deuxième collège à parité et devant le tribunal administratif compétent. Par conséquent, le Parlement a des garanties, mais le justiciable en a lui aussi.

Fermeture possible des salles de débits de boissons et de spectacles, dépôt des armes et munitions, y compris les armes et munitions de chasse, mais contre récépissé, car ces objets doivent être rendus à leur légitime propriétaire. Des pouvoirs de contrôle et de réquisition sont prévus également, notamment en ce qui concerne la presse et la radio. Enfin, un décret pourra autoriser la justice militaire à se saisir des crimes et de tous les délits connexes.

Voilà, très rapidement analysée, l'économie de ce projet. C'est un projet important et grave incontestablement, mais la situation, elle aussi, est grave et requiert une solution rapide.

M. Franceschi. Et nous le votons à la sauvette !

M. le rapporteur. Non pas, mon cher collègue. Je me permets de vous rappeler, car je n'ai pas été tellement précis à cet égard, que ce projet de loi a été élaboré par le gouvernement précédent et mis au point par celui-ci. Les deux ministres que nous saluons au banc du Gouvernement ont été entendus par les deux commissions de l'Assemblée nationale...

Mme Girault et M. Namy. Mais pas par les commissions du Conseil de la République !

M. le rapporteur. ...plusieurs fois par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, et par l'Assemblée nationale également en débat public. Par conséquent, je crois que ce texte a été finalement mis au point avec un maximum de garanties.

Mlle Mireille Dumont. Vous n'êtes pas difficile !

M. le rapporteur. Il a été suffisamment amendé. Il y a été inclus un certain nombre de textes transactionnels élaborés d'un commun accord entre le Gouvernement, les différents orateurs qui se sont succédé à la tribune de l'Assemblée nationale, les commissions de l'intérieur et de la justice.

C'est une loi d'exception peut-être, mais elle est limitée dans le temps et elle est limitée dans l'espace. Finalement, votre commission l'a votée et vous demande de n'y apporter aucune modification, ni aucun amendement. Elle a estimé qu'elle devait, dans une affaire de cette sorte, tout subordonner à l'unité nationale. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mostefai.

M. Mostefai El Hadi. Mes chers collègues, j'ai le pénible devoir de venir à cette tribune vous exprimer, avec autant de franchise que de netteté, le sentiment de grande inquiétude qu'a fait naître en Algérie, dans les milieux musulmans, le dépôt du projet de loi tendant à instituer ce que, par un cruel euphémisme, on appelle « l'état d'urgence ».

Vous ne serez point surpris si l'état d'angoisse que je suis chargé de vous traduire reflète l'état d'âme de toutes les couches de la population musulmane. En effet, l'émotion provoquée dans le pays par la chute d'un gouvernement pris à partie à cause de sa politique nord-africaine, jugée aventureuse parce qu'à tendance libérale, est à peine calmée, et voici derechef ces populations sensibles sous la menace précise d'une suspension de l'exercice de leurs libertés individuelles, de la mise temporaire en vacance des garanties dont la Constitution a entouré la charte des droits de l'homme et du citoyen, et enfin d'un plus grand raidissement de cette politique aveugle de répression qui a marqué tous les chemins de ses sanguinolentes traces.

On attendait anxieusement la mise en application, avec loyauté, de réformes votées il y aura bientôt dix ans, mais que des forces obscures ont maintenu étouffées, et voici que l'on agite sous nos yeux, par le moyen de ce projet de loi, le spectre d'un mode d'administration qui se veut plus à l'aise dans l'exercice de sa dureté.

On suivait patiemment et avec beaucoup d'espoir le cheminement des forces de progrès, mais voici que celles-ci sont inconsidérément arrêtées. On attendait Grouchy lorsqu'à nos oreilles parvient le bruissement des cohortes de Blücher.

A un changement de gouvernement correspond sans doute un changement de conception politique et de méthode d'administration.

Les maîtres de l'échiquier politique en Algérie affirment qu'il n'y a pas de réelle relation de cause à effet entre la chute de M. Mendès-France et la politique nord-africaine de cet ex-président du conseil. Avant de voir son règne finir, ce gouvernement avait pris heureusement le soin de confier l'administration de l'Algérie à des mains expertes et fermes.

Mais le sage et clairvoyant chef qui gère présentement les intérêts de ce pays ne se sent-il pas déjà, dans son action, assiégé, presque paralysé par les redoutables forces anonymes des seigneurs de la colonisation ? Se laissera-t-il insensiblement enliser, ce qu'à Dieu ne plaise, dans les terrains marécageux de la tradition colonialiste, amené ainsi à en conduire le bal satanique ? Se tirera-t-il de ses difficultés quotidiennes à la Ponce-Pilate ? Ou bien restera-t-il fidèle lui-même à ses conceptions politiques, à ses vues désintéressées sur le problème en en tranchant tous les nœuds, sans peur et sans reproche devant les seigneurs de la Mitidja et autres lieux ?

Pendant que nous nous posons ces brûlantes questions, un sombre horizon semble s'ouvrir devant nous. Dans une corbeille fleurie, le Gouvernement actuel offre à l'Algérie, comme cadeau de joyeux avènement, un projet de loi tendant à instituer l'état de siège. Devant de telles perspectives, l'état d'âme de tous les musulmans algériens pourra-t-il ne pas se laisser aller à l'angoisse et au désespoir ?

Certes, on a enluminé ce projet de loi par la disposition générale de son article 1^{er}, qui est conçu en ces termes : « L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, de l'Algérie ou des départements d'outre-mer... »

Mais je suppose, pour l'honneur de la IV^e République, qu'il ne s'agit là que d'une précaution de style pour n'avoir pas à répondre à l'éventuelle objection tirée de la discrimination territoriale et raciale. Est-il, en effet, concevable de voir réapparaître dans les institutions métropolitaines les méthodes de police du gouvernement de Vichy ?

Quant à nous, peuples d'au delà des mers, nous sommes habitués aux caprices parfois féroces de la « la plaisante justice qu'une montagne ou une rivière borne ».

Certes, le projet soumis à nos délibérations évite d'appeler un chat un chat et l'état d'urgence un état de siège. Mais son contenu en est-il bien différend ? Jugez-en :

Circulation des personnes réduite ; possibilité de déplacements massifs et forcés des populations ; possibilité d'interdire à toute personne jugée indésirable le séjour sur toute l'étendue du département ; possibilité d'interdire, sans en indiquer le motif, la tenue des réunions publiques ; perquisitions domiciliaires de jour et de nuit autorisées ; la presse soumise à une censure sévère ; la mise en surveillance spéciale sur simple décision administrative ; le pouvoir judiciaire dépossédé de ses attributs en matière pénale au profit des tribunaux militaires, etc.

Telle est l'économie du projet de loi dont nous avons à connaître.

Ne tend-il pas à l'institution d'un état de siège à peine déguisé, un état de siège dirigé par des têtes sans képis et des bras sans étoiles ? Et cela, cruelle dérision, est accompli pendant le temps même où l'on autorisait, avec une hâte fébrile, l'ennemi d'hier à reconstituer son potentiel de guerre !

S'il est difficile d'en déceler le mobile réel, il n'est pas d'hommes dans les milieux musulmans qui croient, sur le plan de la sécurité, à l'efficacité de ce projet, si l'on entend par sécurité la mise hors jeu des hors-la-loi.

Par delà la façade d'un exposé des motifs où la sobre argumentation est beaucoup plus sibylline que démonstrative, n'essait-on pas plutôt, et par une voie discrète, de donner, en matière de politique de répression, de cette politique du sabre dont certains milieux ont toujours la nostalgie, satisfaction aux exigences impérieuses de la colonisation. Car, enfin, seule ou de concert avec l'autorité militaire, l'administration algérienne n'a pas, dans sa lutte pour le retour à l'ordre, attendu le vote de cette loi pour recourir à des moyens que la loi commune ignore.

Elle a sinon commandé, du moins permis des transferts multiples et, en plein cœur de l'hiver, de milliers de paysans, hommes et femmes arrachés à leurs foyers et lâchés dans l'inhumaine nature. Dans les Aurès, elle n'a eu ni des yeux, ni des oreilles pour voir et entendre les scènes de pillage et de destruction des denrées alimentaires, qui forment les provisions communes des mechetas et parfois même des scènes de viols.

Les policiers ont marqué leurs activités en grande Kabylie par des exploits inoubliables.

N'ont-ils pas fait danser nu un vieillard de soixante-quinze ans sous les yeux de ses grandes filles tenues dans le même appareil vestimentaire ? L'administration n'a également ni empêché, ni puni ceux qui, il y a quelques mois, ont, au douar Ghassira, commune mixte des Aurès, exécuté sans jugement neuf citoyens, choisis parmi un lot d'une centaine de montagnards qui avaient, sans réticence, répondu massivement à la convocation qu'ils avaient reçue.

La double exécution sommaire des nommés Beghani Mohamed Cherif et Beghani Tahar, comme aussi le supplice de l'eau bouillante infligé au nommé Bougheloula Moussa ben Belkacem qui trouva une mort affreuse ne semblent pas non plus avoir troublé l'immuable sérénité de l'administration, ni d'ailleurs attiédi le zèle des hors-la-loi.

Tout cela a été apparemment accompli dans le dessein, en livrant ces terribles exemples à la méditation des habitants des massifs où se développe la rébellion, d'isoler pour les affamer, les bandes rebelles.

Mais qu'est-il advenu depuis l'accomplissement de ces mesures inhumaines ? Les rebelles dont le nombre, dit-on, est fort réduit sont toujours dans les anfractuosités nombreuses et inaccessibles des massifs de l'Aurès et de grande Kabylie. L'insécurité n'a pas cédé d'un pas. Les souffrances que ces moyens de lutte ont appelées sur la tête des populations paisibles n'ont pas été payantes.

Etes-vous sûr, ceci étant, monsieur le ministre, que les rebelles n'en ont pas indirectement et fortuitement tiré avantage par les facilités qui leur sont ainsi données de pouvoir grossir leurs rangs de tous les aigris et de tous les désespérés qui ne peuvent pas ne pas se rencontrer dans des populations soumises à de pareils tourments ?

Et vous voulez, monsieur le ministre, persister en faisant de ce qui était un funeste état de fait un état de droit dont les conséquences seraient alors infiniment plus graves parce qu'elles seraient le fruit de la loi, de la loi de la France ?

Votre projet n'inquiétera pas les rebelles qui continueront de tirer leurs provisions de bouche des paysans désarmés, mitraille à la main. Mais ces paisibles paysans qui, déjà, en vie normale voient quotidiennement leurs droits et leurs libertés ignorés, que vont-ils devenir avec votre projet s'il devenait loi ?

Pour atteindre les rebelles, vous vous en prenez aux maigres libertés des citoyens, libertés que vous voulez voir réduites, puis dépouillées des garanties dont la Constitution les a entourées. M. le garde des sceaux qui est en même temps qu'un esprit élevé un juriste éminent, admettrait donc qu'un citoyen qui triomphe de son innocence devant la justice de son pays peut cependant, pour le même motif, se voir appréhendé sur rapport défavorable d'un quelconque maire ou administrateur et mis en résidence forcée dans les solitudes de quelque désert ?

Votre projet, monsieur le ministre, surgit de surcroît à la veille d'une importante consultation électorale. La moitié de l'Algérie votera le 17 avril prochain. Comment concevoir une campagne électorale et une consultation électorale libres — si l'on accepte enfin qu'elles le soient — sans liberté de circulation et de réunion et sans, surtout, le plein épanouissement de la liberté de la plume et de la parole ? Or, votre projet va les asphyxier toutes. Pour frapper à mort les hors-la-loi ne disposez-vous donc d'aucun autre moyen qui laisserait aux citoyens le libre exercice des droits et libertés que la Constitution leur a reconnus ?

J'ai peine à le croire, monsieur le ministre. Et me voilà avec le sentiment profond que, dans cette grave matière de la sécurité, quelque *deus ex machina*, quelque satrape de la fédération des maires d'Algérie inspire les décisions gouvernementales et aspire ainsi à rattraper dans le détail ce qui lui a jusqu'ici échappé en gros.

Les populations éprouvées par la lutte livrée au milieu de leurs agglomérations et, par-dessus celles-ci, aux hors-la-loi, avaient plus d'une fois, soit directement, soit par leurs élus, suggéré aux pouvoirs publics un moyen d'action plus efficace et moins dommageable pour les habitants. Ces populations s'offraient à recevoir dans leurs mechetas et à demeurer les forces de l'ordre et s'engageaient à participer avec elles à la lutte.

Ainsi s'établirait entre les agglomérations, d'où les fellagha extirpent à main armée leur ravitaillement, et ces bandes, un rideau de feu. Ces propositions ne manquaient ni de courage, ni de pertinence. Mais elles postulent, cela va sans dire, un esprit de confiance.

Or, s'il est de tradition d'associer les élus et en premier lieu les maires, à tout ce qui touche intimement à la vie de leurs administrés, les élus du deuxième collège en général et les présidents de djemâas des douars déchirés par les troubles, comme d'ailleurs les fonctionnaires caïds, aghas et bachagas, n'ont jamais été conviés à un échange de vues sur le problème posé par les récents désordres. A ceux qui avaient offert le concours de leur personne et de leurs biens afin que les éléments de la dissidence ne puissent plus fouler le sol de leurs hameaux pour s'y ravitailler ou s'y fortifier, on a répondu par un froid silence.

Le facteur confiance faisant défaut, les populations qui supportent de jour les mille et une épreuves de toute guerre de pacification se retrouvent, une fois la nuit venue, seules face aux rebelles qui étendent alors sur elles, dans l'ombre et en toute sécurité, leur emprise.

L'élément de confiance est pourtant le seul facteur qui soit générateur de fraternité, de progrès et de paix. Sans confiance, rien ne peut être fait d'utile, ni de durable.

C'est à l'élaboration d'une politique de nature à faire régner ce sentiment de mutuelle confiance qui forme le principe de vie de toute société humaine que doivent tendre, et au plus tôt, les efforts du Gouvernement.

L'état d'urgence est là, en tout premier lieu. Il est, pour les autorités responsables, dans le respect scrupuleux de la parole donnée, dans la réalisation sans tricherie et sans réticence de réformes promises, votées et promulguées. Il est dans le respect sans équivoque du principe d'égalité entre tous ceux que la loi considère comme citoyens, et sur tous les plans de la vie en commun. Il est dans une politique orientée vers le progrès moral et matériel de l'homme, vers l'émancipation de toutes les collectivités humaines tenues jusqu'ici en laisse.

« Trop de résistance exaspère — disait un grand homme dont l'immortelle figure suit, de son piédestal, imperturbablement nos débats — ne rendez pas le progrès furieux. Il peut lui prendre un accès de barbarie. Alors il est effrayant, ayant l'horreur dans les mains et la vérité dans la bouche. »

Ce sont ces sages paroles, et combien prophétiques ! que nous devons méditer et qui doivent inspirer nos actes et dicter le sens de nos votes, mes chers collègues, si nous voulons travailler pour le bien commun de la France et de l'Algérie. (Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

« Art. 1^{er}. — L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, de l'Algérie ou des départements d'outre-mer, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique. »

Par amendement (n° 1), MM. Dupic, Marrane, L'Huillier et les membres du groupe communiste proposent après les mots : « départements d'outre-mer », de remplacer la fin de cet article par les mots : « soit en cas de guerre, soit en cas d'insurrection armée ».

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic, Mesdames, messieurs, le texte dont le Gouvernement nous demande le vote immédiat sous le prétexte qu'il serait destiné à porter remède à la situation existant actuellement en Algérie a, en réalité, une portée beaucoup plus étendue qui en augmente la gravité.

Le Gouvernement a employé un procédé qui, indiscutablement, le met à l'abri, tout au moins provisoirement, de dures critiques qui peuvent être généralisées puisque, par ce projet de loi, il entend recourir à la consultation des législateurs. Je veux dire qu'il n'appartient pas à une majorité de passage de déclarer l'état d'urgence sous prétexte de porter remède à la situation existant en Algérie et de suspendre la légalité républicaine et les libertés constitutionnelles pour des raisons bien mal définies en vérité.

Les éléments qui nous sont fournis dans l'article 1^{er} visant l'établissement du système pour des raisons de lutte contre les incendies de forêts, les tremblements de terre, les inondations... ne peuvent pas être des éléments suspensifs de la légalité. Le projet qui nous est soumis a une portée plus précise qui en augmente et l'étendue et l'importance.

Il suffira à l'exécutif de considérer que les manifestations des agriculteurs, par exemple, réagissant contre les charges fiscales anormales trop lourdes qui pèsent sur leurs épaules constituent un élément de troubles pour qu'il estime que, dans tel département, il pourra user de l'outil qu'il demande au Parlement de lui accorder. Il suffira que les travailleurs de la fonction publique et de l'industrie privée, à l'occasion du rendez-vous du 26 avril, ne se trouvent pas satisfaits par les décisions gouvernementales, pour que dans certains départements, voire dans tous, on institue l'état d'urgence et que l'on fasse ainsi régner la terreur.

L'ordre public ne consiste pas en mesures de ce genre. Il peut être protégé dans le cadre même de la démocratie et, dans ce domaine, les armes sont entre les mains du Gouvernement.

Le projet qui nous est soumis constitue une grave menace pour les citoyens qui voient suspendue la Constitution par la mise en vigueur d'un état d'exception qu'elle n'a pas prévu. C'est pourquoi j'ai, par mon amendement, apporté une modification qui détermine que c'est seulement en cas de guerre ou d'insurrection armée que des mesures spéciales pourront être prises.

Les motifs énumérés dans l'article 1^{er}, qui entraînent l'état d'urgence en cas de péril ou de calamité, ne sont pas valables. Ce sont ces quelques observations, qui s'attachent à la modification du texte, que je soumets à l'attention du Conseil de la République.

Je dois indiquer que les mesures d'urgence sont plus poussées que ne l'étaient les conditions de l'établissement de l'état de siège et je veux rappeler qu'en 1849, 1852, 1870, 1940 et 1950, en d'autres périodes, jamais l'état de siège n'a été proclamé. L'outil que l'on remet au Gouvernement lui permettra d'agir avec beaucoup de vigueur et ainsi la démocratie se trouvera mise au bâillon. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je voudrais simplement présenter deux observations.

Notre collègue a tous apaisements puisque c'est toujours le Parlement qui décide. D'autre part, je crois que son amende-

ment est un coup d'épée dans l'eau, car en cas de guerre, c'est l'état de siège qui peut être déclaré. Or, nous en sommes à l'état d'urgence.

La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	76
Contre	237

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 9 rectifié), MM. Marrane, L'Huillier et les membres du groupe communiste proposent de compléter comme suit cet article :

« Toutefois la loi décrétant l'état d'urgence sur tout ou partie du territoire non métropolitain ne peut être votée qu'après désignation par le Conseil de la République d'une commission d'enquête nommée suivant la procédure prévue à l'article 30 du règlement et discussion du rapport de ladite commission. »

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Parlant sur un amendement similaire à l'Assemblée nationale, un élu d'Algérie, après avoir indiqué qu'il voulait que l'Assemblée ne proclame pas l'état d'urgence sur le vu d'un rapport de police tendancieux, lançait cet appel :

« Mon amendement vise à vous permettre de vous prononcer en toute connaissance de cause.

« Nous aimons la France parce que, dans ce pays, il existe toujours un recours contre l'arbitraire. Ne nous décevez pas !

« Tout à l'heure, M. le ministre de l'intérieur affirmait que les préfets des départements d'outre-mer n'avaient pas le droit de proclamer l'état de siège. Je regrette de devoir le contredire », ajoutait ce parlementaire.

« L'article 3 du décret du 9 juin 1947 est ainsi libellé :

« Les préfets exercent, en matière de défense extérieure et de sécurité intérieure, les attributions confiées aux gouverneurs des colonies par l'article 4 de la loi sur l'état de siège. »

« Laissez donc les préfets prendre leurs responsabilités conformément à la tradition républicaine et ne leur donnez pas le pouvoir de tyranniser les citoyens ! »

Voilà un appel émouvant ! Je crois que le Conseil de la République doit prendre ce soir aussi ses responsabilités.

Dans un débat et une détermination aussi graves, le Conseil de la République ne peut se dessaisir des pouvoirs que lui donne la loi. C'est pourquoi nous demandons que l'article premier soit complété par l'amendement que M. le président a eu l'honneur de vous lire.

Cet article 30 est ainsi libellé :

« Le Conseil de la République peut, sur leur demande, octroyer aux commissions générales ou spéciales le pouvoir d'enquêter ou de s'informer sur les questions relevant de leur compétence.

« La demande de pouvoirs d'enquête doit être envoyée au président du Conseil de la République et après un délai elle est inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

« Le Conseil peut, sur leur demande, octroyer à la commission les pouvoirs d'enquête prévus par la loi du 23 mars 1914 et les témoignages reçus par les commissions d'enquêtes parlementaires. »

Je demande que cet article 30 entre en vigueur, que le Conseil ne se dessaisisse pas de ses pouvoirs d'enquête. Il faut compléter l'article 1^{er} par mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission estime que cet amendement diminue les pouvoirs de l'Etat. Il ralentit l'action gouvernementale. Il va, par conséquent, à l'encontre du but recherché. Aussi, la commission renoussé l'amendement.

Mlle Mireille Dumont. Les réflexions du rapporteur de la commission de l'intérieur ont absolument un caractère fasciste. (Sourires et exclamations ironiques.)

M. le rapporteur. Je ne pense pas que mon observation ait eu un caractère fasciste. Elle est au contraire très républicaine puisqu'elle tend à défendre le régime. (Applaudissements.)

M. Waideck L'Huillier. Je voudrais seulement faire remarquer au rapporteur de la commission de l'intérieur qu'il n'a pas le droit de dire que la commission s'est prononcée contre l'amendement, car elle n'a examiné aucun amendement.

M. Dupic. C'est exact.

M. Franceschi. (Ironiquement.) C'est très républicain, très démocratique !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

L'article 1^{er} reste adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

« Art. 2. — L'état d'urgence ne peut être déclaré que par la loi.

« La loi détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur. Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de l'intérieur. »

Par voie d'amendement (n° 2), MM. Dupic, Marrane et les membres du groupe communiste proposent, au 2^e alinéa de cet article, de supprimer la deuxième phrase à partir des mots : « dans la limite de ces circonscriptions ».

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. L'état d'urgence prévoit l'institution des zones de protection et de séjour des personnes, qui se trouvent régimentées. Cette disposition permettrait, si elle était retenue, l'évacuation forcée de populations entières. Elle est d'ailleurs contraire au droit international. Elle n'existe même pas dans la législation sur l'état de siège. Les textes se trouvent aggravés dans le projet qui nous est soumis. Il appartient au Parlement et à lui seul de fixer dans le détail l'étendue territoriale de la déclaration de l'état d'urgence. Il ne peut déléguer ses pouvoirs dans un cadre géographique qu'il fixe au Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il s'agit précisément d'une restriction. Par conséquent, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Waideck L'Huillier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Waideck L'Huillier.

M. Waideck L'Huillier. Je présente la même observation en ce qui concerne l'affirmation du rapporteur. La commission n'a examiné aucun amendement.

M. Léon Muscatelli, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais faire remarquer au Conseil que la commission de l'intérieur a voté sur l'ensemble du texte et qu'elle a pris la décision de présenter ce texte dans la forme même où il est venu de l'Assemblée nationale, sans y apporter la moindre modification.

Dans ces conditions, j'estime que, tacitement, la commission a repoussé tous les amendements qui pouvaient être présentés.

M. Georges Laffargue. Très bien !

M. Dupic et Mme Girault. C'est une interprétation !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — La loi fixe la durée de l'état d'urgence qui ne peut être prolongée que par une loi nouvelle.

« Toutefois, en cas de démission du Gouvernement ou de vacances de la présidence du conseil, le nouveau gouvernement

devra demander la confirmation par le Parlement de la loi déclarant l'état d'urgence dans un délai de quinze jours francs à compter de la date à laquelle il a obtenu la confiance de l'Assemblée nationale.

« Si cette demande n'est pas présentée dans le délai prescrit, la loi sera caduque. » — (Adopté.)

« Art. 5. — En cas de dissolution de l'Assemblée nationale. la loi ayant déclaré l'état d'urgence est abrogée de plein droit. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 :

« 1° D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ;

« 2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

« 3° D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics. »

Par voie d'amendement (n° 3), MM. Dupic, Marrane, L'Huillier et les membres du groupe communiste proposent de remplacer les alinéas 1°, 2° et 3° de cet article par un alinéa ainsi rédigé : « d'interdire le séjour dans tout ou partie du département aux repris de justice et dans la zone où l'état d'urgence est proclamée aux individus non domiciliés dans ladite zone ».

La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Cet article est un des plus graves du projet. Grâce à lui, les préfets se voient investis de pouvoirs exorbitants. La circulation des personnes et des véhicules peut être interrompue par simple arrêté. Du même coup toute vie serait suspendue dans une région considérée.

Le paragraphe second vise plus particulièrement la région de l'Aurès. Dès lors une question se pose : le Gouvernement s'en servira-t-il pour déplacer des dizaines de milliers d'habitants de cette région ? En outre, il convient de souligner que par application de l'article 6 et plus particulièrement par son dernier paragraphe, toute personne qui déplairait au préfet pourrait être frappée d'interdiction de séjour.

Comme on peut s'en rendre compte, les dispositions de cet article présentent un grave danger pour les libertés individuelles. Nous pensons qu'aucun républicain ne peut les accepter sans trahir ses idéaux les plus chers.

M. Pierre Boudet. Vous ne parlez pas en leur nom !

M. Franceschi. Nous voulons donc espérer qu'il se trouvera dans cette assemblée une majorité pour adopter mon amendement dont le seul objet est de rendre l'article 6 moins mauvais et moins dangereux. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 6, je donne la parole à M. Hamon pour expliquer son vote.

M. Léo Hamon. Je désirerais poser à M. le ministre deux questions de droit. Il est question dans cet article du séjour des personnes. Je voudrais avoir de M. le ministre l'assurance que, dans son esprit, les personnes dont le séjour peut être réglementé ne sont pas les personnes ordinairement résidentes dont il est question à l'article 7. C'est la première interprétation que je lui demande.

Ma deuxième question est relative aux termes « entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics ». Je désire savoir si, dans cette expression, qui est aussi vaste qu'il est possible, figure la propagande pour une opinion contraire à l'action des pouvoirs publics à un moment donné ou, éventuellement, l'appel au droit de grève là où il est par ailleurs décidé. Je voudrais savoir si ces deux modes d'action sont visés par l'expression « de quelque manière que ce soit ».

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je peux donner satisfaction à M. Léo Hamon. Il ne s'agit pas, en ce qui concerne le séjour des personnes, de celles qu'il a indiquées.

M. Léo Hamon m'a ensuite demandé s'il s'agissait d'entraver le droit de grève, qui est constitutionnel. Ce n'est pas du tout notre intention. Ce n'est pas ce que nous visons dans ce texte.

M. Léo Hamon. Pourquoi alors écrivez-vous : « De quelque manière que ce soit » ?

M. le ministre. Il faut bien indiquer qu'il existe plusieurs manières d'entraver l'action de l'autorité dans cette région.

M. Namy. On l'interprétera de n'importe quelle façon !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Le ministre de l'intérieur dans tous les cas, et, en Algérie, le gouverneur général, peuvent prononcer l'assignation à résidence, dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret visé à l'article 2 dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics des circonscriptions territoriales visées audit article.

« En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes visées à l'alinéa précédent.

« L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille. »

Par amendement (n° 4) MM. Marrane, L'Huillier, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent, au premier alinéa de cet article, troisième ligne, de remplacer les mots : « de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret visé à l'article 2 dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics des circonscriptions territoriales visées audit article », par les mots : « de toute personne domiciliée dans la zone fixée par la loi contre laquelle il aura été relevé charges suffisantes d'avoir commis un délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ».

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Mesdames, messieurs, le texte dont nous demandons le changement ne comporte aucune garantie pour les personnes visées. Il suffit que leur activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics des circonscriptions territoriales visées.

Nous sentons tous combien peut être arbitraire l'appréciation de « dangereuse » pour une personne donnée. Quelles garanties sont offertes ? Aucune n'est prévue dans le texte, alors que cette désignation entraînera les plus lourdes conséquences pour la personne désignée.

Notre assemblée ne peut pas ne pas exiger que les droits de la personne humaine soient davantage garantis. Trop nombreux sont ceux qui, parmi nous, ont souffert de l'arbitraire, trop d'êtres chers, de patriotes en ont souffert, pour qu'il soit possible qu'un parlementaire français voue à une si flagrante et si douloureuse injustice, à une vie remplie de crainte et d'angoisse, des centaines de milliers d'hommes et de femmes d'Algérie.

Aussi, je propose que le texte de l'Assemblée nationale soit remplacé par cet amendement et je demande un scrutin public.

M. le président. Etant donné la déclaration que vous avez faite tout à l'heure, monsieur le président de la commission, je pense qu'il ne m'est pas nécessaire de solliciter sur chaque amendement l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement présenté par Mlle Mireille Dumont.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	307
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	77
Contre	230

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 5), MM. Marrane, L'Huillier, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent de compléter comme suit cet article :

« Les personnes astreintes à résidence jouiront d'une pleine liberté de communication avec leurs défenseurs ainsi qu'avec

les tiers; elles seront autorisées de plein droit, si elles le désirent, à recevoir les moyens nécessaires pour assurer leur subsistance, elles jouiront d'une liberté totale de correspondance.

« En aucun cas l'assignation à résidence ne pourra être prononcée pour une période excédant un mois. »

La parole est à Mlle Mireille Dumont pour défendre l'amendement.

Mlle Mireille Dumont. Je fais remarquer que la première partie de cet amendement est absolument justifiée. Ceux d'entre nous qui ont eu à connaître sous le régime de Vichy l'astreinte à résidence savent combien il est difficile de trouver des moyens de subsistance.

M. Boudet. Oh!

Mlle Mireille Dumont. Je parle en connaissances de cause, monsieur Boudet.

M. Waldeck L'Huillier. L'expérience sert.

Mlle Mireille Dumont. Je demande que cet amendement soit voté par l'Assemblée en considération, si j'ose dire, des souffrances subies par le peuple français lui-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bourges-Maunoury, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement est sans objet. En effet, les personnes qui seront astreintes à surveillance pourront travailler; faire ce qui leur plaît, recevoir des correspondances, voir des amis, lire des journaux. Tout le texte est établi avec le souci d'éviter justement les camps d'internement. Nous ne sommes plus sous le régime de Vichy où quelques-uns d'entre nous ont été dans les camps.

Mme Girault. Vous y retournez à grands pas!

Mlle Mireille Dumont. Je voudrais faire remarquer à M. le ministre que s'il y a par ailleurs, dans le texte, que les personnes peuvent recevoir des visites, il n'y figure pas tout le détail de ce que je demande. C'est ainsi qu'il faudrait y ajouter, par exemple, qu'elles doivent recevoir les moyens nécessaires pour assurer leur subsistance, parce qu'il est facile de dire qu'elles pourront travailler à leur lieu de résidence, encore faut-il trouver du travail! Je vous parle là encore par expérience.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'article 7 reste donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

« Art. 8. — Toute personne ayant fait l'objet d'une des mesures prises en application de l'article 6 (3^o) ou de l'article 7 peut demander le retrait de cette mesure. Sa demande est soumise à une commission consultative comprenant des délégués du conseil général désignés par ce dernier et comportant, en Algérie, la représentation paritaire d'élus des deux collèges.

« La composition, le mode de désignation et les conditions de fonctionnement de la commission seront fixés par un règlement d'administration publique.

« Les mêmes personnes peuvent former un recours pour excès de pouvoir contre la décision visée à l'alinéa premier ci-dessus devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci devra statuer dans le mois du recours. En cas d'appel, la décision du conseil d'Etat devra intervenir dans les trois mois de l'appel.

« Faute par les juridictions ci-dessus d'avoir statué dans les délais fixés par l'alinéa précédent, les mesures prises en application de l'article 6 (3^o) ou de l'article 7 cesseront de recevoir exécution ».

Par voie d'amendement (n^o 10), Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le début de cet article :

« Toute personne ayant fait l'objet d'une des mesures prises en application des articles 6, 7, 9, 11 et 12 de la présente loi peut demander... (le reste sans changement) ».

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je voudrais là encore poser une question à M. le ministre.

Il est question d'une commission consultative, et l'on parle ensuite d'une commission consultative dont la décision pourra être attaquée. Le propre d'une commission consultative est de

ne pas prendre de décision; je voudrais savoir alors à qui cette commission consultative en réfère. C'est une première question.

Deuxième observation: le texte indique que la commission comprendra des membres du conseil général et, lorsqu'il s'agit de l'Algérie, des membres du conseil général empruntés aux deux collèges.

Il est visible que le Gouvernement a voulu présenter cette présence d'élus du conseil général au sein de la commission comme une garantie, mais, comme nous ignorons quel est le nombre des membres de la commission, la garantie risque de perdre tout sens à partir du moment où il s'agirait d'un nombre dérisoire de représentants du conseil général perdus parmi un très grand nombre de membres de la commission désignés à d'autres titres. Là aussi, je voudrais, sur ce strict point de droit, un éclaircissement de la part du Gouvernement.

M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds à M. le sénateur que la commission consultative ne prend pas de décision. Ceci est naturel. Elle donne un avis qui lui est demandé et il n'y a pas de décision qui entre en ligne de compte. Nulle part il n'est fait mention de décision à propos de cette commission consultative.

D'autre part, en ce qui concerne la composition de cette commission, il est indiqué seulement qu'elle doit comprendre des délégués du conseil général, mais le texte n'énumère nullement quels sont les autres membres de cette commission.

Un décret ou un règlement d'administration publique interviendra qui déterminera la composition de cette commission. Il faut faire confiance au Gouvernement pour qu'il opère le choix utile à cet égard. Comme il s'agit d'une commission purement consultative, beaucoup de latitude est laissée au Gouvernement; ce n'est pas comme s'il s'agissait d'une juridiction ayant un pouvoir de décision.

M. Georges Marrane. Si le règlement d'administration publique n'est pas sorti, à qui fera-t-on appel ?

M. le garde des sceaux. Il est prêt.

M. le président. Par amendement (n^o 10), Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le début de l'article 8 :

« Toute personne ayant fait l'objet d'une des mesures prises en application des articles 6, 7, 9, 11 et 12 de la présente loi peut demander... » (le reste sans changement).

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Je demande que le texte soit complété comme suit : « Toute personne ayant fait l'objet d'une des mesures prises en application des articles 6, 7, 9, 11 et 12 de la présente loi peut demander le retrait de cette mesure. »

J'estime qu'il n'y a pas de raison de faire une exception pour les personnes qui seront frappées par des mesures prises en application des articles 9, 11 et 12. Je demande que ces personnes puissent aussi demander le retrait de ces mesures.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le texte fait une distinction entre les mesures qui visent les personnes et celles qui visent les activités. Les articles 6 et 7 contiennent des restrictions à la liberté individuelle, restrictions qui peuvent être graves. C'est pour cela qu'on a prévu une réglementation spéciale à l'article 8.

En ce qui concerne les articles 9, 11 et 12, le droit commun s'applique: il y a tous les recours de droit commun pour excès de pouvoir; c'est donc la garantie habituelle qui joue et il n'y a pas à craindre un arbitraire quelconque.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mlle Mireille Dumont. Je le maintiens, parce que dans une loi d'exception il faut des précisions.

M. Georges Marrane. Quel est l'avis de la commission de la justice ?

M. Regier. Elle n'a pas été saisie.

M. Coudé du Foresto. Pourquoi les amendements n'ont-ils pas été déposés plus tôt ?

Mlle Mireille Dumont. La commission de la justice a siégé trois minutes.

M. Waldeck L'Huillier. Avant de déposer des amendements il faut avoir les textes. On les a eus cet après-midi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 11) Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 8 :

« Sa demande est soumise au tribunal administratif qui statue au plus tard dans les huit jours sur le maintien ou l'abrogation de la mesure incriminée, après avoir entendu contradictoirement les explications de l'intéressé, assisté s'il le demande d'un conseil et du commissaire du Gouvernement représentant l'administration qui a pris la mesure attaquée. »

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Cet amendement a justement trait à la commission dont on a parlé tout à l'heure. Je voudrais que la demande soit soumise à un tribunal administratif qui statue au plus tard dans les huit jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Mademoiselle, vous n'avez pas remarqué que ce que vous demandez figure au paragraphe 3 de cet article 8. Le recours devant le tribunal administratif est expressément prévu dans le texte, en dehors du fait qu'il jouerait en tout état de cause. Le recours administratif est de droit commun et il s'appliquerait même s'il n'était pas expressément prévu.

Mais l'article 3 et l'article 4 concernent ces recours devant le tribunal administratif. L'effet de votre amendement, s'il était voté, serait de supprimer la commission consultative qui est une garantie supplémentaire venant s'ajouter au recours devant le tribunal administratif. C'est donc au désavantage des administrés que jouerait votre amendement. J'estime donc que vous ne servez pas les intérêts que vous voulez défendre.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon pour répondre à M. le ministre.

M. Léo Hamon. M. le garde des sceaux vient très justement de faire observer que le recours devant le tribunal administratif et en appel devant le conseil d'Etat existerait même s'il n'était pas inscrit dans le texte. Si donc il est inscrit dans le texte, c'est que, je le suppose, le texte a voulu renforcer l'existence d'un recours qui se serait passé de cela.

J'aimerais savoir, monsieur le garde des sceaux, si, dans votre esprit, les tribunaux administratifs sont ici nantis d'une latitude particulière dans l'appréciation des faits sur lesquels le recours pour excès de pouvoir a des interprétations et des portées diverses. Voilà ma première question.

Ma deuxième question revient sur la commission consultative. Sa composition doit être fixée par un règlement d'administration publique. Je voudrais demander à M. le garde des sceaux si le règlement d'administration publique est, d'ores et déjà, prêt et, au cas où il ne le serait pas, que se passerait-il, puisque la loi serait applicable dans les tout prochains jours ?

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sur la première question, je voudrais répondre à M. le sénateur que le texte de l'article 8 prévoit une réduction des délais, donc une accélération du recours administratif, ce qui est dans l'intérêt des justiciables.

M. Léo Hamon. C'est exact.

M. le garde des sceaux. On prévoit un délai maximum d'un mois pour le tribunal administratif et de trois mois pour le conseil d'Etat. Il y a là une garantie sérieuse, surtout assortie de l'alinéa 4 qui indique que lorsque le délai n'est pas observé, il y a suspension de la mesure qui avait été prise.

En ce qui concerne la deuxième observation, j'indique à M. le sénateur que le règlement d'administration publique est prêt. M. le ministre de l'intérieur l'a déjà confirmé tout à l'heure et le Gouvernement veillera à ce que la loi s'applique dès le premier jour de sa promulgation.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

Mlle Mireille Dumont. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est maintenu.
Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 8), MM. Marrane, L'Huillier et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit les 2° et 3° alinéas de l'article 8 :

« Ladite commission consultative siégera en audience publique, toute personne ayant recours à elle aura la faculté de se faire assister d'un défenseur de son choix; ce défenseur pourra prendre au moins 48 heures à l'avance connaissance du dossier administratif ayant entraîné la décision d'assignation à résidence.

« Les décisions de la commission seront susceptibles d'appel devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu de sa réunion. Le tribunal devra statuer dans le mois de sa signification de l'appel. La décision du tribunal sera soumise à la procédure ordinaire en matière correctionnelle. »

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. On nous dit que le règlement d'administration publique est actuellement pris, mais je préfère que soit voté mon amendement qui tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas par ceux dont M. le président vient de vous donner lecture. C'est là tout simplement un texte de juste garantie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je voudrais faire remarquer à Mlle Dumont qu'il est assez illogique de vouloir instituer un appel contre l'avis émis par une commission consultative. Il y a appel lorsqu'il y a une décision, mais non pour un avis consultatif. L'appel jouera pour le tribunal administratif, celui qui a pris une décision. Je l'ai souligné tout à l'heure, le délai d'appel sera abrégé pour que la décision intervienne aussi rapidement que possible.

Vous demandez que cet appel contre l'avis de la commission consultative se fasse devant les tribunaux judiciaires et, en particulier, devant les tribunaux correctionnels. Que signifie ce mélange des juridictions ? Alors qu'il s'agit d'une mesure administrative, vous aboutissez à la correctionnelle ! Je ne crois pas que ce soit l'intérêt des justiciables. Il faut rester dans le même domaine. Je m'excuse de vous le dire, mais je crois que votre texte, non seulement n'est pas applicable, mais n'est pas de l'intérêt des personnes qui sont visées.

M. le président. Mademoiselle Dumont, l'amendement est-il maintenu ?

Mlle Mireille Dumont. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 8 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9. Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, le gouverneur général pour l'Algérie et le préfet dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2.

« Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. Les autorités désignées à l'article 7 peuvent ordonner la remise des armes des première, quatrième et cinquième catégories définies par le décret du 18 avril 1939 et des munitions correspondantes et prescrire leur dépôt entre les mains des autorités et dans les lieux désignés à cet effet.

« Les armes de la cinquième catégorie remises en vertu des dispositions qui précèdent donneront lieu à récépissé. Toutes dispositions seront prises pour qu'elles soient rendues à leur propriétaire en l'état où elles étaient lors de leur dépôt. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. La déclaration de l'état d'urgence s'ajoute aux cas visés à l'article premier de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre pour la mise à exécution de tout ou partie des dispositions de ladite loi en vue de pourvoir aux besoins résultant de circonstances prévues à l'article premier. »

Par amendement (n° 6) MM. Dupic, Marrane, L'Huillier et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« La déclaration de l'état d'urgence entraîne la mise à exécution du titre II de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre en vue de pourvoir aux besoins résultant de circonstances prévues à l'article premier. »

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Mesdames, messieurs, ce texte aggrave l'état de siège. Il permet de mettre, par le jeu de la loi du 11 juillet 1938, en application des mesures que nous avons connues au cours d'une certaine période, à savoir la réquisition des personnes à partir de 18 ans, ainsi que la réquisition des meubles et des immeubles. Il supprime le droit de grève. Il fixe également les traitements et salaires par voie autoritaire. En clair, cela signifie que tout est permis aux autorités.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...
Je mets aux voix l'amendement de M. Dupic.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — La loi déclarant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse :

« 1° Conférer aux autorités administratives visées à l'article 9 le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit ;

« 2° Habilitier les mêmes autorités à prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature, ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales.

« Les dispositions du paragraphe 1° du présent article ne sont applicables que dans les zones fixées par le décret prévu à l'article 2 ci-dessus. »

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. A propos de cet article, je voudrais poser une question à M. le garde des sceaux. Le paragraphe 1° de cet article est ainsi rédigé : « Conférer aux autorités administratives visées à l'article 9 le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit ».

On peut concevoir que les autorités administratives soient les exécutants de perquisitions prescrites par les autorités judiciaires normales. Est-ce bien là l'interprétation du Gouvernement ? Ou bien, les autorités administratives vont-elles pouvoir, spontanément et même en dehors de la recherche d'un délit ou d'un crime précis, prescrire des perquisitions ?

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je me permets de répondre, car la question posée par M. Hamon m'intéresse personnellement. L'article 12 est cité dans la loi d'application, c'est-à-dire dans le titre II de la nouvelle formule. Par la disposition de l'article 12 que vise M. Hamon le Gouvernement entend seulement empêcher les trafics d'armes nocturnes et avoir la possibilité de procéder à des perquisitions dans des endroits restreints où l'état d'urgence sera en vigueur.

M. Léo Hamon. Est-ce le seul objectif que vous envisagez ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui !

M. le président. Par amendement (n° 7) MM. Marrane, L'Huilier, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent de compléter comme suit l'article 12 :

« En aucun cas les autorités administratives ne pourront utiliser les dispositions du présent article pour interdire de façon générale la parution pendant une période quelconque d'un journal ou d'une publication périodique ».

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Le rétablissement de la censure est déjà une mesure exorbitante. Il convient que le texte ne puisse servir à ruiner complètement la liberté de la presse, par l'interdiction totale d'un journal. Ce serait, en tout cas, si vous n'acceptiez pas mon amendement, entériner la suppression des publications démocratiques par le vote du texte qui nous vient si rapidement de l'Assemblée nationale.

Le groupe communiste demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement.
Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	293
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	77
Contre	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.
Je mets aux voix l'article 12, dans le texte de la commission.
(L'article 12 est adopté.)

M. le président. « Art. 13. — Lorsque l'état d'urgence est institué dans tout ou partie d'un département, un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale, peut autoriser la juridiction militaire à se saisir des crimes, ainsi que des délits qui leur sont connexes, relevant de la cour d'assises de ce département.

« La juridiction de droit commun reste saisie tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite et dans tous les cas, jusqu'à l'ordonnance prévue à l'article 133 du code d'instruction criminelle. Si postérieurement à cette ordonnance, l'autorité militaire compétente pour saisir la juridiction militaire revendique cette poursuite, la procédure se trouve, nonobstant les dispositions de l'article 24 — dernier alinéa — du code de justice militaire, portée de plein droit soit devant la chambre des mises en accusation prévue par l'article 68 du code de justice militaire, lorsque la chambre d'accusation, saisie, n'a pas encore rendu son arrêt, soit devant la juridiction militaire compétente *ratione loci* lorsqu'un arrêt de renvoi a été rendu. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'alinéa ci-après sont applicables et il n'y a pas lieu pour la cour de cassation de statuer avant le jugement sur les pourvois qui ont pu être formés contre cet arrêt. Le tribunal militaire est constitué et statue dans les conditions fixées aux deux derniers alinéas de l'article 10 du code de justice militaire.

« Lorsque le décret prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article est intervenu, et pour toutes les procédures déferées à la juridiction militaire, les recours en cassation contre les décisions des juridictions d'instruction, y compris l'arrêt de renvoi, sont suspendus et ne peuvent être exercés éventuellement qu'après l'arrêt ou le jugement de condamnation et s'il y a également un pourvoi contre cette décision. La cour de cassation statue alors par un seul et même arrêt sur tous les moyens. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les infractions aux dispositions des articles 6, 7, 9, 10 et 12 (2°) seront punies d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 5.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. L'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites peut être assurée nonobstant l'existence de ces dispositions pénales. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les mesures prises en application de la présente loi cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence.

« Toutefois, après la levée de l'état d'urgence, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déferée. » — (Adopté.)

TITRE II

« Art. 16. — L'état d'urgence est déclaré sur le territoire de l'Algérie et pour une durée de six mois.

« Un décret, pris en exécution de l'article 2, fixera les zones dans lesquelles cet état d'urgence recevra application. » — (Adopté.)

« Art. 17. — L'état d'urgence déclaré par l'article 16 emporte, pour sa durée, application de l'article 12 de la présente loi. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Namy, pour explication de vote.

M. Namy. Mesdames, messieurs, cette loi scélérate sur laquelle nous allons nous prononcer constitue non seulement une violation de la Constitution, mais encore une atteinte très grave aux libertés démocratiques. Alors que pour tous les projets ayant des incidences juridiques, la commission de la justice de notre assemblée ne manque jamais de discuter sur les moindres détails, sur ce projet de loi qui, incontestablement, pose des problèmes d'instruction, de procédure, de compétence, de désaisissement des tribunaux ordinaires au profit des tribunaux militaires, et j'en passe, notre commission de la justice n'a pas donné d'avis, elle si chatouilleuse sur les principes, si jalouse de ses prérogatives.

C'est la première fois, à ma connaissance, que le Conseil de la République discute une loi aussi grave dans des conditions aussi insolites, et je ne pense pas qu'il en sorte grand

Cette loi d'exception, dans les mains de la police et des préfets, fera régner en Algérie l'arbitraire le plus absolu pour tenter de maintenir le peuple algérien dans la misère, pour maintenir la domination d'une poignée de colonialistes.

Ce projet de loi n'est pas destiné à porter remède à la situation existant en Algérie. Il tend, en réalité, à suspendre la légalité républicaine et les libertés constitutionnelles, dans une série d'hypothèses diverses et mal définies.

La loi est applicable tout de suite en Algérie, mais ne l'oublions pas, elle a une portée générale. Le Gouvernement espère aussi s'en servir dans la métropole contre les ouvriers, contre les paysans, contre les commerçants en lutte pour la défense de leurs droits et de leur pain.

Cette loi, que n'aurait pas renié Napoléon-le-Petit, va en définitive plus loin que l'état de siège en cas de guerre, le seul état d'exception à la légalité républicaine qu'ait prévu la Constitution. Elle rejoint l'arsenal de répression du régime de Vichy; c'est indiscutablement une loi de caractère fasciste. C'est un texte qui découle tout naturellement des accords de Londres et de Paris. Il vise à réprimer par la force, le cas échéant, dans la métropole et en Algérie, tous mouvements des patriotes contre leurs néfastes conséquences.

Mais le Gouvernement et sa majorité auront beau faire; ils n'empêcheront jamais les travailleurs, les démocrates, les patriotes de France et d'Algérie de lutter pour la sauvegarde des libertés républicaines et pour faire opposition à la politique de répression, de misère et de guerre.

C'est entre autres pour ces raisons que le groupe communiste votera contre cette loi inique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gaston Charlet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charlet.

M. Gaston Charlet. C'est volontairement que le groupe socialiste s'est abstenu de faire entendre sa voix au cours de la discussion des différents articles.

Non pas que nous n'ayons rien à redire contre eux, mais parce que nous pensons que ce qui est surtout mauvais, et partant inacceptable, c'est le principe même de la législation d'exception dont le Gouvernement réclame le vote.

Aussi bien, arrivés au terme de ces débats rapidement menés — c'est le moins qu'on puisse dire — nous déclarons que notre vote sera résolument hostile, comme l'a été le vote unanime de nos camarades de l'Assemblée nationale, et pour les mêmes raisons!

A dire vrai, la lecture des débats qui, sur le même sujet, ont absorbé plusieurs séances de la première chambre, nous avait confirmés dans l'idée que les partisans eux-mêmes du projet, tout comme le Gouvernement, ne se faisaient aucune illusion sur les garanties qu'ils prétendent cependant que ce texte doit apporter aux populations algériennes. M. Foulupt-Esperaber essayait sans doute de se persuader du contraire quand il disait en substance: la loi que nous voterons sera le meilleur rempart contre un arbitraire qui, sans texte, ne connaîtrait aucune limite.

Est-ce l'aveu que l'arbitraire sans limite s'exerçait déjà là-bas? En cas de vote du texte, l'honorable député est-il tellement sûr que l'arbitraire n'existera plus?

On peut valablement en douter lorsqu'on se réfère aux propos tenus, au cours de cette même séance de l'Assemblée nationale, par M. le ministre de l'intérieur qui a reconnu que trop souvent des suspects ont dû être relâchés faute de preuves et que le texte proposé a notamment pour objet de permettre au Gouvernement d'assigner une résidence aux suspects.

Partant de ce postulat, on imagine aisément comment l'arbitraire pourra se poursuivre et même se développer sous couvert d'une telle loi. Le terme de suspect est une notion plus relative en soi que n'importe quel autre. On est souvent, dans les moments difficiles, le suspect de quelqu'un. Alors, suspicion que d'exactions désormais pourrout se commettre en ton nom!

Si l'on ajoute à cette faculté génératrice formelle d'abus celle qui sera donnée aux préfets de mettre en état d'interdiction de séjour tels individus qu'ils voudront, celle qui permettra à l'administration de disposer du pouvoir de perquisition et de contrôler la presse écrite et parlée, enfin, l'attribution exceptionnelle de compétence aux tribunaux militaires pour l'instruction et la répression de certains crimes et même de certains délits, on se rend compte qu'on ouvre la porte, sous couvert de renforcer la légalité, à la vacance redoutable de celle-ci. On ne fera croire à personne, aux juristes de cette assemblée moins encore qu'à d'autres de nos collègues, que le code pénal est insuffisant, sinon impuissant pour réprimer les méfaits du terrorisme que l'on dénonce avec raison et qu'il est nécessaire, sans aucun doute, de combattre.

On s'est bien gardé d'ailleurs de nous fournir des précisions sur les actes que le code ne viserait pas et ne réprimerait pas par ses propres moyens. Il s'agit donc bien là d'un texte d'exception et le groupe socialiste a toujours manifesté une opposition traditionnelle à de tels procédés, car sous prétexte de sanctions mieux adaptées à une situation particulière, aucun gouvernement ni aucun parlement n'ont le droit de fouler au pied les libertés républicaines, comme le proclamait hier devant l'Assemblée nationale notre camarade Depreux, au nom du groupe socialiste.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous refuserons en bloc le texte qui va être mis aux voix. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	233
Contre	77

Le Conseil de la République a adopté.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des finances propose que notre prochaine séance publique ait lieu cet après-midi, à seize heures et demie. Le Conseil voudra sans doute se rallier à cette proposition. (*Assentiment.*)

Voici quel pourrait être l'ordre du jour:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955 (n° 224, année 1955; commission des finances);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955 (n° 226, année 1955; commission des finances).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le samedi 2 avril, à deux heures cinq minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.*

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 17 mars 1955.

DÉPENSES DU MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION
POUR 1955

Page 831, 2^e colonne, avant le paragraphe 4 de l'article 14, insérer l'alinéa suivant :

« b) Les dommages qui, au jour de la promulgation de la présente loi, ont donné lieu, quelle que soit l'autorité ou la partie versante, au versement à titre définitif de sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi, ou qui peuvent y donner lieu en vertu des dispositions en vigueur ou des conventions. »

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 19 mars 1955.

RÉORGANISATION MUNICIPALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Page 881, 1^{re} colonne, amendement de M. Castellani, modifié par le sous-amendement de M. Gros, 1^{er} alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « ... selon le système en vigueur aux assemblées territoriales »,

Lire : « ... selon le système en vigueur pour les élections aux assemblées territoriales ».

Page 882, 2^e colonne, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... Des centimes »,

Lire : « ... Ces centimes ».

Page 890, 1^{re} colonne, article 69 bis, 4^e ligne :

Supprimer les mots : « ... et de Madagascar, ... ».

Page 890, 1^{re} colonne, article 5, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... sections électorales sur une base géographique »,

Lire : « ... sections électorales établies sur une base géographique ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 29 mars 1955.

PRÊTS D'INSTALLATION AUX JEUNES ARTISANS RURAUX

Page 1165, 1^{re} colonne, article 2, dernière ligne :

Au lieu de : « ... visées à l'article 3 »,

Lire : « ... visées à l'article 56 ci-après ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 30 mars 1955.

DÉPENSES DES CHARGES COMMUNES POUR 1955

Page 1225, 2^e colonne, amendement n° 45 rectifié de MM. Auger et Champeix :

Rétablir cet amendement dans le texte suivant :

« Dans la limite des crédits ouverts aux budgets intéressés, le temps passé à l'école nationale d'administration et à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que le temps décompté pour l'avancement dans le grade d'assistant administrateur sont pris en compte dans le corps des administrateurs civils ou les autres corps d'affectation. »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 1^{er} AVRIL 1955

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut répondre au ministre; il doit limiter ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

AGRICULTURE

627. — 1^{er} avril 1955. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de l'agriculture de préciser ses vues au sujet du chanvre, afin d'informer les producteurs de l'opportunité de continuer ou de cesser la culture de ce textile qui semble ne pas intéresser les pouvoirs publics. Une position nette et motivée mettrait fin à une incertitude préjudiciable à l'économie générale comme à l'intérêt particulier des chanvriers, et qui ne peut raisonnablement se prolonger sans inconvénients graves.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 1^{er} AVRIL 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

5912. — 1^{er} avril 1955. — M. Jean Reynouard rappelle à M. le président du conseil que par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale (J. O. du 11 avril 1954) une baisse de 15 p. 100 a été ordonnée sur le matériel destiné à l'usage de l'agriculture; et que par décret n° 54-517 du 11 mai 1954 (J. O. du 21 mai 1954) relatif à l'application de cette loi, cette baisse « sera appliquée au matériel de récolte non utilisé livré, facturé et payé postérieurement au 1^{er} novembre 1953 » et lui demande ce qu'il faut entendre par « non utilisé ».

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5913. — 1^{er} avril 1955. — M. Marcel Boulangé signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des règlements en vigueur, les adjudicataires des travaux d'exploitation des coupes de bois communales sont dans l'obligation d'être inscrits

à la chambre des métiers ou à la chambre de commerce, ainsi qu'au rôle des patentes. Or ces adjudicataires, qui ne sont en définitive que des travailleurs saisonniers exerçant la profession de bûcheron quelques mois durant l'hiver, sont de plus en plus difficiles à trouver pour cette raison, ce qui entraîne de graves difficultés pour les collectivités locales. Il demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier cette législation qui cause un préjudice certain à de nombreuses communes dont les ressources essentielles résident dans leurs forêts.

5914. — 1^{er} avril 1955. — M. Etienne Rabouin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne désire vendre à ses deux neveux qui sont en même temps ses beaux-enfants (elle était mariée avec le père des acquéreurs qui est lui-même décédé) un immeuble en s'en réservant le droit d'habitation; et demande comment on doit interpréter le sens de: « l'acquéreur son conjoint, ses ascendants ou descendants »; si les ascendants par alliance, père et mère du conjoint de l'acquéreur, époux survivant du père ou de la mère, profitent des exonérations; dans le cas ci-dessus exposé, si les acquéreurs peuvent bénéficier des exonérations de droits prévues par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954.

5915. — 1^{er} avril 1955. — M. Pierre de Villoutreys demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quels motifs les entrepreneurs du bâtiment ne sont pas autorisés à faire jouer les clauses de variation de prix figurant dans leurs marchés, alors qu'ils doivent évidemment incorporer dans leurs prix de revient les augmentations qu'ils subissent, notamment en matière de salaires, et demande si, à l'approche du « rendez-vous d'avril », cette règle ne devrait pas être assouplie, faute de quoi de nombreuses entreprises risquent d'être mises en difficulté par les augmentations de salaires annoncées.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5916. — 1^{er} avril 1955. — M. Lucien Tharradin expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que des différends opposent souvent les municipalités à l'administration des ponts et chaussées, au sujet de l'entretien des voies nationales et départementales, de leurs bas-côtés ou de leurs trottoirs, dans la traversée des agglomérations; et lui demande de bien vouloir donner toutes précisions utiles sur cette question, particulièrement en ce qui concerne les charges incombant obligatoirement aux communes.

**REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

AGRICULTURE

5879. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte faire procéder à bref délai à la distribution du contingent d'essence détaxée, réservée pour la campagne agricole 1955. Le temps est proche où doivent commencer les travaux de printemps et les cultivateurs ne connaissent encore ni l'importance des attributions à prévoir, ni le moment où les bons d'essence seront mis à leur disposition. Cet état de choses comportant d'incontestables inconvénients, il est souhaitable, dans l'intérêt même de la production, que la répartition d'essence détaxée soit assurée au début de chaque année, et en temps opportun pour permettre d'effectuer les façons culturales dans de bonnes conditions. (Question du 19 mars 1955.)

Réponse. — Les tickets de détaxe 1955 ont été mis en place dans les services locaux du génie rural dès le 6 janvier 1955 et ces services auraient eu dès ce moment la possibilité de distribuer le premier acompte 1955 si les crédits nécessaires avaient pu être votés en début d'année. Par circulaire en date du 15 février 1955, des instructions ont été données aux services locaux, en ce qui concerne le troisième acompte attribué au titre de 1954 (10 litres supplémentaires par hectare labourable motorisé, base essence) pour procéder à la distribution des tickets d'essence et de pétrole, réserve étant faite pour les tickets de gas oil dont la distribution n'aura lieu qu'après la fixation par le Parlement du taux de la détaxe unitaire sur ce carburant pour 1955 (comptes spéciaux du Trésor). Cette distribution essence et pétrole était pratiquement achevée à la date du 1^{er} mars 1955. Par circulaire en date du 1^{er} mars 1955, des instructions ont été données aux services locaux pour la préparation de la distribution du premier acompte 1955 qui sera effectuée dès que les crédits affectés à la détaxe pour 1955 auront été fixés par le Parlement. Toutefois, une disposition spéciale de ce texte a prévu la distribution immédiate d'acomptes de tickets d'essence et de pétrole en faveur des C. U. M. A., entreprises et syndicats, la distribution d'acomptes de tickets de gas oil étant retardée pour la raison sus-indiquée. Il convient de remarquer que le volume des crédits libérés par le jeu des douzièmes provisoires ne permettait pas une mesure analogue de distribution d'acomptes essence et pétrole en faveur des propriétaires et copropriétaires de tracteurs et de moteurs qui forment la grosse masse des bénéficiaires. Les crédits soumis au vote du Parlement doivent permettre la distribution pour 1955 de 65 litres de carburant (base essence) par hectare labourable motorisé, le premier acompte 1955 portant sur 40 litres de carburant (base essence) par hectare labourable motorisé.

EDUCATION NATIONALE

5826. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1^o si la réglementation scolaire prévoit qu'un instituteur titulaire ou suppléant, nouvellement nommé dans une commune, doit se présenter au maire de cette commune; 2^o dans le cas où la réglementation scolaire n'aurait rien prévu à ce sujet, si l'administration recommande aux instituteurs de se présenter au maire à leur arrivée dans la commune. (Question du 3 mars 1955.)

Réponse. — Le décret organique du 18 janvier 1887 précise que « l'installation matérielle des instituteurs dans la maison d'école a lieu par les soins du maire ». Il est certain que cette disposition ne s'applique qu'aux instituteurs ou institutrices (titulaires ou remplaçants) nommés à la tête d'une école publique, qui doivent, dès leur arrivée à leur poste, se présenter au maire qui leur fait visiter le bâtiment, leur remet les clefs et doit signer avec eux le procès-verbal de recensement du mobilier. Par contre, les textes ne réglementent pas la question des rapports des adjoints avec la municipalité. Dans les petites communes, il est normal que les adjoints prennent eux aussi contact avec le maire. Il y a lieu de rappeler, en effet, que le logement en nature ou l'indemnité compensatrice est statutairement fourni aux instituteurs par les municipalités; — pour lesquelles le logement du personnel enseignant de l'école publique constitue une dépendance obligatoire. — Par contre, dans les grandes villes, seuls les instituteurs et institutrices, chargés de la direction de l'école, sont tenus, de par leurs fonctions, à se présenter au maire.

**FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES
(Secrétariat d'Etat.)**

4097. — M. Auguste Pinton expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que l'importance et la répartition des charges fiscales supportées par les Français donnant lieu à de multiples controverses, il lui paraît que des comparaisons pourraient être utilement établies, d'une part, entre un certain nombre d'années de référence et, d'autre part, entre les divers départements; et demande de lui communiquer par département, et pour les années 1938, 1946, 1948, 1950, 1951 et 1952, un tableau portant sur l'ensemble des sommes versées aux caisses du Trésor public (taxes directes et indirectes, taxes d'Etat, départementales et communales); l'objet de ce tableau serait de connaître l'effort total consenti par les contribuables beaucoup plus que sa répartition. Toutefois, il serait intéressant de distinguer, si cela est possible, les charges d'Etat et celles imposées par les collectivités locales. (Question du 13 février 1953.)

Réponse. — Il n'est pas possible, en raison du travail considérable que cela représenterait pour l'administration des finances (plusieurs milliers de chiffres devraient être fournis), de donner par département les renseignements demandés par l'honorable parlementaire. Aussi bien, celui-ci désire-t-il connaître « l'effort total consenti par les contribuables beaucoup plus que sa répartition ». D'autre part, en ce qui concerne les collectivités locales, les statistiques détenues par ladite administration n'établissent pas une distinction entre les sommes revenant aux départements et celles revenant aux communes pour toutes les catégories de droits et taxes recouvrés. Les renseignements figurant au tableau ci-dessous et fournis en tenant compte des observations qui précèdent concernent l'ensemble du territoire.

ANNEES	ETAT		DEPARTEMENTS ET COMMUNES	
	Montant des recouvrements. (Impôts, droits et taxes divers.)	Contributions directes et taxes assimilées. (Montant des prises en charges.)	Autres impôts, droits et taxes. (Montant des recouvrements.)	
	Millions de francs.		Millions de francs.	Millions de francs.
1938.....	46.788	11.562	1.572 (1)	
1946.....	360.698	35.339	15.433 (1)	
1948.....	856.422	84.547	66.063	
1950.....	1.636.964	137.324	135.434	
1951.....	2.067.512	150.600	172.124	
1952.....	2.415.720	192.428	219.126	

(1) Ces chiffres ne comprennent pas le montant des taxes locales additionnelles aux droits d'enregistrement au sujet desquelles il n'existe pas de statistique pour 1938 et 1946.

5753. — M. Emile Durieux expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que, par suite de l'application de la réglementation actuelle sur le paiement des fermages basé sur le cours du blé, de grandes variations existent d'une ferme à l'autre, en ce qui concerne le taux du quintal de blé, qu'ainsi pour les producteurs livrant moins de 25 quintaux, il est de 3.338 francs; et peut descendre pour les gros producteurs à moins de 3.000 francs; il lui demande quel est, dans ces conditions, le prix qui doit être retenu pour le calcul des droits lors de l'enregistrement des baux. (Question du 3 février 1955.)

Réponse. — Lorsque le prix d'un bail à ferme est stipulé payable sur la base du cours de certains produits, la base d'estimation de ces produits à retenir, pour la perception des droits d'enregistre-

ment, en vertu de l'article 685-II du code général des impôts, est la valeur marchande desdits produits au jour du contrat ou, en cas de fractionnement et pour les périodes autres que la première, la valeur des mêmes produits au jour du commencement de la période considérée. En ce qui concerne le blé tendre, cette valeur serait égale, en principe, au prix légal imposé pour la vente de cette denrée par les producteurs pendant la campagne en cours au jour de l'acte, ou, en cas de fractionnement, à la date du commencement de la période envisagée. Toutefois, dans un but de modération, il a été décidé de déduire de ce prix les sommes qui, en vertu de la réglementation en vigueur au cours de la même campagne, doivent en être distraites pour le calcul des fermages (cf. R. M. B. à M. Malte; député, J. O. du 10 janvier 1952, Débats Assemblée nationale, p. 217, colonne 4).

5759. — M. Jean Durand expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'au cours de la campagne 1953-1954 certains viticulteurs ont été amenés, en raison de l'impossibilité de l'enlèvement de leurs marcs par un distillateur, à les détruire après en avoir avisé la régie des contributions indirectes qui a eu toute latitude de contrôler les opérations de destruction; que ces mêmes viticulteurs se voient maintenant refuser les titres de mouvement pour leurs vins libres, puisqu'ils n'ont pas satisfait à leurs prestations d'alcool vinique; et lui demande si ces viticulteurs ne peuvent être dispensés de fournir des prestations d'alcool vinique, alors qu'au cours des campagnes précédentes la distillation de leurs marcs suffisait à couvrir les prestations qui leur étaient imposées. (Question du 8 février 1955.)

Réponse. — Aucune disposition ne permet de dispenser des prestations viniques exigibles au titre de la campagne 1953-1954 les viticulteurs ayant détruit leurs marcs de la récolte 1953. C'est donc à bon droit que le service des contributions indirectes a, en application de l'article 125, 5^e du code du vin, refusé aux intéressés les titres de mouvement nécessaires à la commercialisation de leurs vins. Toutefois, en égard à la situation des producteurs visés, cette sanction a été levée pour ceux qui ont justifié avoir pris leurs dispositions pour apurer leurs prestations en retard avec celles de la campagne en cours.

5762. — M. Jean Reynouard demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si le locataire d'un immeuble à usage industriel, étant lui-même propriétaire du fonds, peut, en cas d'acquisition de l'immeuble par lui: 1^o bénéficier d'un prêt à caractéristiques spéciales dans le but de cette acquisition; 2^o bénéficier, d'autre part, de droits de mutation réduits pour cette opération. (Question du 8 février 1955.)

Réponse. — 1^o La question posée comporte une réponse négative. 2^o Réponse négative, à moins que l'acquisition puisse être considérée comme entrant dans les prévisions du premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (code général des impôts, art. 722, alinéa premier, et 996). Il est précisé que cette disposition édicte un régime temporaire de faveur comportant la réduction de 10,80 p. 100 à 3 p. 100 du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 721 du code général des impôts, ainsi que le report à la mutation subséquente de la taxe de première mutation éventuellement exigible, pour les acquisitions immobilières faites en vue d'un regroupement d'entreprise industrielle ou commerciale. L'application de ce régime de faveur est subordonnée aux conditions suivantes: 1^o l'opération doit être préalablement agréée par le ministre de la reconstruction et du logement, et par le secrétaire d'Etat au budget, après avis du comité de l'adaptation de l'industrie, du reclassement de la main-d'œuvre, et de la décentralisation industrielle institué auprès de la commission des investissements par l'article 11 du décret n° 54-951 du 11 septembre 1953; 2^o l'acquisition doit être constatée par un acte enregistré avant le 31 décembre 1957; 3^o elle doit être effectuée par une société de nationalité française, au sens de l'article 717 du code général des impôts, c'est-à-dire soit par une société ayant son siège social en France métropolitaine, soit par une société constituée dans les termes de la loi française dans un département ou territoire d'outre-mer, ou dans un Etat associé. Les sociétés désireuses de bénéficier de l'agrément prévu à l'article 35 précité de la loi du 7 février 1953 doivent adresser une demande au commissariat général du plan de modernisation et d'équipement (division financière) en remplissant un formulaire spécial dont elles peuvent se procurer le texte auprès de ce dernier organisme.

5777. — M. Marc Bardon-Damarzid expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que deux frères ont reçu par donation-partage de leurs auteurs une propriété agricole indivisiblement entre eux. L'un d'eux est décédé, laissant à sa survivance sa veuve et quatre enfants qui, voulant sortir de l'indivision, se propose d'attribuer l'entier domaine agricole à l'autre frère moyennant le paiement de soulte. Il demande si le frère peut être exonéré du droit d'enregistrement sur ces soultes, conformément à l'article 710 du code général des impôts. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — Réponse affirmative, si toutes les conditions imposées par l'article 710 susvisé se trouvent remplies et, en particulier, si l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture dès la date de la donation.

5779. — M. Emile Claparède expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'aux termes du code de l'enregistrement (loi du 16 avril 1950), les droits de mutation exigibles sur les transmissions à titre gratuit, entre l'adoptant et

l'adopté, sont liquidés et perçus sans tenir compte du lien de parenté résultant de l'adoption. Toutefois, il est dérogé à ce principe lorsqu'il s'agit de transmissions effectuées en faveur d'adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. Dans la succession d'un adoptant, ouverte le 29 avril 1952 (l'adoption datant du 27 août 1926), les soins et secours dont la preuve est exigée par l'enregistrement se situent entre le 10 février 1899 et le 2 juillet 1908. Etant donné une telle ancienneté, les pièces à conviction n'ont été retrouvées que sous forme de simple correspondance. Il demande si, en pareil cas, l'enregistrement ne pourrait pas considérer que les attestations actuelles de personnes, témoins des soins et secours reconnus dans un acte de notoriété, sont susceptibles de rapporter la preuve exigée. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 784 du code général des impôts ne s'opposent pas à la production d'attestations; mais celles-ci, retenues simplement comme éléments d'appréciation, ne peuvent, en principe, constituer à elles seules une preuve suffisante de la réalité et de la durée des soins et secours exigés par la loi. La présomption susceptible d'être dégagée des attestations doit, dès lors, être corroborée par d'autres présomptions graves, précises et concordantes qui peuvent résulter, notamment, de quittances, factures, livres ou papiers domestiques, lettres missives, etc. La question de savoir si l'adopté a effectivement reçu de l'adoptant des soins et des secours dans les conditions prévues par l'article 784 du code général des impôts étant toute de fait ne pourrait être résolue, dans l'espèce considérée, qu'après enquête et examen des circonstances particulières de l'affaire.

5787. — M. Jean Reynouard expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'un notaire, devant l'impossibilité où il se trouvait de recevoir rapidement une voiture automobile, a dû acquérir une 15 CV Citroën; que, en raison de cet achat, il s'est vu imposé d'office sur signes extérieurs, à raison de 50.000 F par CV, soit pour 800.000 F (la voiture étant considérée comme ayant 16 CV), somme à laquelle a été ajoutée la valeur des autres signes extérieurs; que, dernièrement, la voiture ayant été accidentée, ayant fait une chute de 2,50 mètres en contrebas de la route et qu'elle ne présente plus aujourd'hui la valeur qu'elle a pu avoir; et lui demande si, pour ces considérations de fait, l'intéressé est bien fondé dans sa demande de dégrèvement faite en décembre 1954, après l'accident, pour l'année 1955. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — En vue de l'évaluation forfaitaire minimum du revenu imposable à la surtaxe progressive d'après certains éléments du train de vie, il est tenu compte, conformément à l'article 168 du code général des impôts, de la puissance et non de la valeur des voitures automobiles destinées au transport des personnes. Pour l'établissement de l'impôt en 1955, d'après les revenus de 1954, l'administration est donc fondée, en principe, à retenir, dans le cas particulier visé dans la question, une évaluation forfaitaire des revenus imposables basée sur la puissance de la voiture dont le contribuable intéressé a disposé au cours de cette dernière année, alors même que cette voiture aurait été accidentée et aurait pu suite perdue de sa valeur. Mais, en application du texte ci-dessus visé, l'évaluation forfaitaire du revenu imposable d'après les éléments du train de vie ne doit être retenue qu'à défaut de justification contraire fournie par le contribuable. S'agissant en définitive d'une question d'espèce, il ne pourrait y être répondu d'une manière plus complète que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

5793. — M. Yves Estève expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que par suite de décès successifs, un appartement habité par une dame D... se trouve appartenir pour partie en toute propriété et partie en usufruit à ladite dame D... et pour le surplus à M. C... Il lui demande si la licitation consentie à la dame D... par M. C... des parts et portions tant en toute propriété qu'en nue-propriété, lui appartenant dans ledit appartement, se trouve bénéficier pour le prix de vente total (inférieur à 2.500.000 F) des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, étant fait observer que cette licitation fait cesser l'indivision et constitue un remembrement de la propriété. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — Dans l'espèce envisagée ci-dessus, les allègements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 sont susceptibles de s'appliquer à la fraction du prix (à déterminer par les parties sous le contrôle de l'administration) afférente aux parts en toute propriété acquises par la dame D..., si toutes les autres conditions imposées par le texte précité se trouvent remplies.

5794. — M. Yves Estève expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'à la suite d'un décès d'un acte de donation postérieur à ce décès une propriété à usage d'habitation appartient à une veuve pour 87/96^e en usufruit à trois de ses fils et, à chacun, pour 28/96^e en nue propriété et, à son quatrième fils, pour 9/96^e en pleine propriété et 3/96^e en nue propriété. Que cette propriété sort d'habitation personnelle et principale à cette veuve et à deux de ses enfants, ces deux derniers fondés pour 28/96^e en nue propriété. Que le quatrième fils vend à sa mère l'usufruit de ses droits en pleine propriété, étant de 9/96^e, laquelle devient ainsi usufruitière de l'ensemble de la propriété et, à l'un de ses frères, domicilié avec sa mère, le complément de ses droits en nue propriété, soit 12/96^e, et lui demande si cette acquisition, dont le but est de donner une habita-

tion personnelle et principale à la veuve et à son fils acquéreur des droits en nue propriété, peut bénéficier des exonérations fiscales prévues par l'article 35 de la loi du 10 avril 1951. Dans la négative, s'il ne pourrait être fait une ventilation entre la cession des 3/96^e en nue propriété et des 9/96^e en pleine propriété, cette dernière part semblant pouvoir profiter des dispositions ci-dessus rappelées comme étant destinées à fournir la jouissance effective à la veuve et à son fils. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — Dans l'espèce envisagée ci-dessus, la cession des 9/96^e de l'immeuble à la veuve, pour l'usufruit, et au fils, pour la nue propriété, est susceptible de bénéficier des allègements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi n° 54-104 du 10 avril 1951 si toutes les conditions prévues par ce texte se trouvent réunies. Mais les plafonds de 2.500.000 francs et 5.000.000 de francs ne sont applicables qu'une seule fois à l'ensemble du prix afférent à la pleine propriété des 9/96^e cédés. Dans la mesure où elle porte sur les 3/96^e en nue propriété, la cession envisagée reste soumise à l'impôt au tarif normal.

FRANCE D'OUTRE-MER

5745. — M. Louis Legros signale à M. le ministre de la France d'outre-mer la situation créée dans les territoires d'outre-mer par suite du retard apporté à la signature des décrets sur l'application du code de la pharmacie, situation préjudiciable à la santé publique, et demande quelles dispositions il compte prendre pour y remédier. (Question du 1^{er} février 1955.)

Réponse. — Les projets de décrets fixant les modalités d'application de la loi n° 51-113 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique, relatives à l'exercice de la pharmacie, ont été étudiés par les membres de la commission instituée par ladite loi, dès la constitution de cette commission, au cours du quatrième trimestre de l'année 1951. Le texte des deux projets de décrets a été arrêté, à la suite de la réunion plénière de la commission tenue le 9 mars dernier. Ces projets, après avoir été visés par le ministre de la santé publique, sont actuellement en instance de transmission au conseil d'Etat. Les délais nécessaires à la mise au point de ces projets résultent des impératifs de la loi du 15 avril 1951 et de la multiplicité des avis qu'il convenait de recueillir, qui n'ont pas permis une procédure plus rapide.

INTERIEUR

5833. — M. Yves Jaouen expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 50 de la loi du 28 avril 1952 « lorsqu'un agent a été atteint d'une maladie longue et sérieuse ou susceptible de rechute, le maire aura la possibilité d'affecter cet agent à un service moins pénible, cet agent conservant le bénéfice des avantages acquis ». D'autre part, selon l'article 56, « l'agent atteint, à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'une invalidité partielle ne lui permettant pas d'assurer son emploi, pourra, sur avis de la commission de réforme, être pourvu d'un emploi correspondant à ses aptitudes physiques ». Il résulte de ces dispositions que le maire peut ou doit reclasser des agents dont les aptitudes physiques ne leur permettent plus de continuer à exercer leurs fonctions. Or, ces affectations nouvelles et ces reclassements ne peuvent intervenir que dans la limite des emplois vacants. Il est possible qu'il n'existe pas d'emplois vacants susceptibles de convenir à des agents devant faire l'objet de reclassements ou que ce nombre d'emplois soit insuffisant. Il demande, si dans ces conditions, il peut cependant prononcer des affectations qui auraient pour conséquence d'avoir momentanément des employés en surnombre, notamment dans certaines catégories d'emplois (enquêteurs administratifs, gardiens, etc), ou au contraire, s'il ne doit les prononcer que dans la limite des emplois vacants; si, dans ce dernier cas, la ville ne peut être rendue responsable des rechutes ou accidents pouvant intéresser des agents dont les aptitudes physiques ne leur permettraient plus d'exercer normalement leurs fonctions. (Question du 3 mars 1955.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte des réponses différentes suivant qu'il s'agit de l'application de l'article 50 ou de l'article 56 du statut général. 1° L'article 50 a été introduit dans la loi par le Conseil de la République sur amendement de MM. Deutschmann et Debû-Bridel repris par M. Berlaud, en vue de donner au maire, dans l'intérêt même du personnel, toutes les fois qu'un agent a été atteint d'une maladie longue et sérieuse ou susceptible de rechute, la possibilité de l'affecter à un service moins pénible (cf. Débats Conseil de la République, séance du 29 août 1951 Journal officiel du 30 août, page 2189). Faute de vacance dans un emploi moins pénible, l'intéressé est réintégré dans son emploi. En cas de rechute, il ne peut réclamer que le bénéfice des dispositions prévues en cas de maladie au titre VII du statut général et, s'il se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions, être admis à la retraite dans les conditions prévues au 2° ci-dessous; 2° dans le cas prévu à l'article 56 si, faute de vacance, l'agent ne peut être pourvu d'un emploi correspondant à ses aptitudes physiques, il doit lui être fait application des dispositions des articles 22 et suivants du décret du 5 octobre 1949 relatif au régime des pensions d'invalidité. Dans l'un et l'autre cas, l'affectation à un emploi moins pénible est une possibilité et non une obligation pour le maire.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5584. — Mme Marie-Hélène Gardot demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement quel était l'effectif réel au 31 décembre 1951, par délégation départementale, et quel était le nombre de dossiers ouverts par chacune d'elles à cette même date, ainsi que le montant du reste à payer (en valeur 1939). (Question du 13 janvier 1955.)

Réponse:

1° Effectifs réels au 31 décembre 1951 des personnels administratifs et techniciens des différentes directions des services départementaux:

Ain	29	Lot	8
Aisne	212	Lot-et-Garonne	14
Allier	26	Lozère	6
Alpes (Basses-)	15	Maine-et-Loire	45
Alpes (Hautes-)	34	Manche	418
Alpes-Maritimes	114	Marne	195
Ardèche	12	Marne (Haute-)	50
Ardennes	252	Mayenne	32
Ariège	12	Meurthe-et-Moselle	230
Aube	101	Meuse	114
Aude	45	Morbihan	260
Aveyron	11	Moselle	560
Bouches-du-Rhône	209	Nièvre	50
Calvados	57	Nord	591
Cantal	9	Oise	259
Charente	26	Orne	215
Charente-Maritime	225	Pas-de-Calais	574
Cher	30	Puy-de-Dôme	31
Corrèze	12	Pyénées (Basses-)	28
Corse	54	Pyénées (Hautes-)	12
Côte-d'Or	90	Pyénées-Orientales	43
Côtes-du-Nord	28	Rhin (Bas-)	519
Creuse	7	Rhin (Haut-)	414
Pardogne	36	Rhône	170
Doubs	21	Saône (Haute-)	11
Drome	73	Saône-et-Loire	43
Eure	176	Sarthe	39
Eure-et-Loir	74	Savoie	91
Finistère	212	Savoie (Haute-)	28
Gard	27	Seine	368
Garonne (Haute-)	96	Seine-Maritime	602
Gers	6	Seine-et-Marne	101
Gironde	133	Seine-et-Oise	193
Hérault	51	Sèvres (Deux-)	17
Ile-et-Vilaine	228	Somme	467
Indre	12	Tain	19
Indre-et-Loire	117	Tarn-et-Garonne	7
Isère	41	Var	221
Jura	12	Vaucluse	29
Landes	11	Vendée	17
Loir-et-Cher	57	Vienne	87
Loire	45	Vienne (Haute-)	18
Loire (Haute-)	9	Vosges	252
Loire-Inférieure	332	Yonne	11
Loiret	157	Belfort (Territoire de)	99

2° Nombre total de dossiers.

a) Immeubles de toute nature:		
Destructions totales	235.000	
Destructions partielles	1.472.000	1.757.000
b) Eléments d'exploitation:		
R. I. C. A	605.000	
Agricoles	731.000	1.336.000
c) Meubles:		
D'usage familial	1.958.000	
D'un usage courant	1.206.000	3.164.000

3° Restes à payer (espèces et titres) au 1^{er} janvier 1955 (valeur actuelle en milliards de francs):

a) Immeubles de toute nature:
Les restes à payer en cette matière sont de l'ordre de 630 milliards, en face d'un montant restant à engager de l'ordre de 465 milliards. Les chiffres exacts ne pourront être reconnus que lorsque les évaluations seront complètement terminées et que, d'autre part, les comptes des groupements de reconstruction auront été définitivement apurés.

b) Meubles; c) Eléments:

Le montant des restes à payer sur ces deux catégories de dommages ne pourra être déterminé qu'à l'achèvement, prévu pour l'année 1955, des opérations d'évaluation.

A ces chiffres, doit être ajouté le montant: d'une part, de l'ordre de 210 milliards environ, des titres restant à rembourser; d'autre part, de la participation — qui ne peut être actuellement chiffrée — de la métropole à la réparation des dommages de guerre dans les territoires et pays d'outre-mer.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5877. — M. Maurice Pic signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'un établissement de fabrication de la défense nationale a fixé la période de fermeture annuelle pour l'année 1955 du 8 au 21 août inclus; lui précise que cette période comprend non seulement deux dimanches mais également le 15 août qui est un jour férié; que de ce fait la période de congé ne comporte plus que onze jours ouvrables et lui demande, en conséquence, s'il est normal que le 15 août, jour férié, puisse entrer ainsi en compte dans le total des jours de congé. (Question du 17 mars 1955.)

Réponse. — La durée du congé annuel légal est décomptée en jours ouvrables. Sont considérés comme tels tous ceux qui ne sont ni consacrés au repos hebdomadaire, ni reconnus fériés par la loi et habituellement chômés dans l'entreprise. L'employeur qui, normalement, n'occupe pas son personnel pendant les jours fériés ne remplit évidemment pas ses obligations si, devant octroyer douze jours ouvrables de congé il accorde une période de quinze jours comprenant trois dimanches, plus un jour férié et seulement onze jours ouvrables.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 1^{er} avril 1955.

SCRUTIN (N° 47)

Sur la motion préjudicielle (n° 1) de Mlle Mireille Dumont tendant à surseoir au passage à la discussion de l'article unique du projet de loi tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux.

Nombre des votants..... 307
Majorité absolue 154

Pour l'adoption 73
Contre 234

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillet.
Aubergier.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Bertaux
(Soudan).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.

Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Florisson.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégoire.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.

Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefai El-Haïd.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardou-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khehadi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).

Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger
(Paz-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-
et-Loir).

Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.

Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debù-Bridel.
Mine Marcelle Delable.
Delalande.
Claudius Delorme.
Detrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Durbois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Jean Durand
(Gironde).
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuung.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoefel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézouel.
Josse.

Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kaenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Laffeur.
de La Gontrie.
RaliJaona Laingo.
Landry.
René Lanier.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalbert.
de Montullé.
Charles Morel.
Molais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissampoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pamelle.
Pelenc.
Perdureau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.

Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisanl.
Marcel Plaisant.
Plait.
Piazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rapouin.
Raduis.
de Rancourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahouiba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Schlafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tanzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Diongo Traore.
Armedée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zéle.
Zeszy.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Jacques Masteau et Georges Maurice.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud, Julien Brunhes (Seine), Coulibaly Ouezzin, Haldara Mahamane et Zafimahova.

Absents par congé :

MM. Marcel Boulangé, Boutonnat, Durand-Réville et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue 157
Pour l'adoption 75
Contre 238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 48)

Sur l'amendement (n° 3) de Mlle Mireille Dumont au paragraphe III, section B, de l'article unique du projet de loi tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux.

Nombre des votants.....	244
Majorité absolue.....	123
Pour l'adoption.....	17
Contre.....	227

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Berlioz. Nestor Calonne. Chaintron. Léon David. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).	Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Dutoit. Fiorisson. Franceschi. Mme Girault.	Waldeck L'Huilfier. Georges Marrane. Nanny. Général Petit. Primet. Ramette.
--	---	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Augarde. Baraign. Bardon-Damarzid. Bataille. Beauvais. Bels. Benchiha Abdelkader. Chérif Benhabyles. Benmiloud Kheilladi. Georges Bernard. Jean Bertaud (Seine). Jean Berthoin. Biatarana. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Brizard. Martial Brousse. Charles Brune (Eure-et-Loir). Julien Brunhes (Seine). Bryas. Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Chambriard. Chapalain. Chastel. Robert Chevallier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). de Chevigny. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coupigny. Courroy. Mme Crémieux. Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Pescours-Desacres. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Mamadou Lia. Jean Doussot.	Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dujin. Charles Durand (Cher). Jean Durand (Gironde). Enjalbert. Yves Estève. Ferhat Marhoun. Fléchet. Pierre Fleury. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). Fousson. de Fraissinette. Frank-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gatuing. Julien Gautier. Etienne Gay. de Geoffre. Giacomoni. Giauque. Gilbert-Jules. Gondjout. Hassan Gouled. Grassard. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Léo Hamon. Hartmann. Hoeffel. Houcke. Houdet. Louis Ignacio-Pinto. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Josee. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Koessler. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. Henri Laffeur. de La Gontrie. Ralijsaona Laingo. Landry. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Leccia. Le Digabel. Le Gros. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Claude Lemaître. Le Sossier-Boisauné. Emilien Lieutaud.	Liot. Litaise. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Maécot. Gaston Manent. Marcilhacy. Jean Maroger. Maroselli. de Maupeou. Henri Maupoil. r. Menditte. Menu. Michelet. Milh. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. le Montalembert. le Montulé. Votais de Narbonne. Léon Muscateau. Novat. Jules Olivier. Hubert Pajot. Paquirissamypoullé. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Paumelle. Pellenc. Perdereau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Ernest Pezet. Pigoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Edgard Pisani. Marcel Plaisant. Plait. Plazanet. Alain Poher. Poisson. de Pontbriand. Gabriel Puaux. Rabouin. Raijus. de Raincourt. Ramampy. Razac. Restat. Réveillaud. Reynouard. Rivière. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Sahouiba Gontchomé.
--	--	---

Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwarz.
Sclafér.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.

Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.

Vauthier.
de Villoutreys.
Vour'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Assailit. Auberger. Aubert. de Bardonnèche. Henri Barré. Jean Bene. Pierre Bertaux (Soudan). Pierre Boudet. Bozzi. Brettes. Mme Gilberte Pierre- Brossolette. Canivez. Carcassonne. Gaston Charlet. Chazette. Chornoy. Pierre Commin. Coudé du Foresto.	Courrière. Darmanthé. Dassaud. Denvers. Paul-Emile Descomps. Amadou Doucouré. Durieux. Ferrant. Jean Geoffroy. Grégory. Hacriou. Louis Lafforgue. Albert Lamarque. Lamousse. Lasalarie. Léonelli. Jean Malonga. Pierre Marly. Hippolyte Masson. Jacques Masteau. Georges Maurice.	Mamadou M'Bodje. Méric. Minvielle. Montpied. Mostefai El-Hadi. Marius Moutet. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okala. Alfred Paget. Pauy. Pérolier. Pic. Alex Roubert. Emile Roux. Soldani. Southon. Symphor. Edgar Tailhades. Vannullen. Verdeille.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ajavon. Armengaud. Coubaly Ouezzin.	Robert Gravier. Haidara Mahamane. René Laniel. Charles Morel.	Peschaud. Piales. Zussy.
--	--	--------------------------------

Absents par congé :

MM. Marcel Boulangé, Boutonnat, Durand-Réville et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	251
Majorité absolue.....	126
Pour l'adoption.....	17
Contre.....	234

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'ensemble du projet de loi tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux.

Nombre des votants.....	288
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	199
Contre.....	83

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Ajavon. Alic. Louis André. Augarde. Baraign. Bardon-Damarzid. Bataille. Bels. Benchiha Abdelkader. Chérif Benhabyles. Benmiloud Kheilladi.	Georges Bernard. Jean Berthoin. Biatarana. Boisrond. Raymond Bonnefous. Borgeaud. Boudinot. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Brizard.	Martial Brousse. Charles Brune (Eure-et-Loir). Julien Brunhes (Seine). Bryas. Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Chambriard. Chastel. de Chevigny.
---	---	--

Claircaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudjus Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Jacques Gadoin.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Couled.
Grassard.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoefel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.

Josse.
Jozeau-Marigné.
Kab.
Kalenzaga.
Koessler.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Laffleur.
Ralijsaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassièr-Boisauné.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Jean Maroger.
Maroselli.
de Maupeou.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montal'embert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissampoullé.
Parisot.
François Patenôtre.
Paumelle.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).

Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Pôher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Réveillaud.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rolinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahouba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdenmour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlet.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zélé.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Bertaux
(Soudan).
Bordeneuve.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.

Mlle Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Jean Durand
(Gironde).
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Florisson.
Franceschi.
Frank-Chante.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Jean Lacaze.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Robert Le Guyon.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Marcilhacy.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Henri Maupoil.

Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Monsarrat.
Montpied.
Mostéfal El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pascaud.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Pinton.
Primet.
Ramette.
Restat.
Reynouard.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Henry Torrès.
Vanrullen.
Verdeille.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Pierre Boudet.
Paul Chevallier
(Savoie).

Coudé du Foresto.
de La Gontrie.
Jacques Masteau.

Georges Maurice.
de Menditte.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Beauvais.
Jean Bertaud
(Seine).
Chapalain.

Robert Chevalier
(Sarthe).
Coulibaly Ouezzin.
Mme Marcelle Devaud.
Driant.
Pierre Fleury.
Robert Gravier.

Haïdara Mahamane.
René Lanier.
Le Bot.
Emilien Lieutaud.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Pelenc.

Absents par congé :

MM. Marcel Boulangé, Boutonnat, Durand-Réville et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	204
Contre	90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 50)

Sur la question préalable opposée par M. Georges Marrane à la discussion du projet de loi instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie.

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	73
Contre	231

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Bertaux
(Soudan).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.

Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Florisson.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.

Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostéfal El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Beis.
Benchiha Abdelkader.
Georges Bernard.

Jean Bertaud
(Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisron.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouguérel.
Bousch.
André Boutemy.
Brizard.

Martial Brousse.
Charles Brune (Euro
et-Loir).
Julien Brunhes
(Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier
(Sarthe).

Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Deirieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuïng.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.

Alexis Jaubert.
Jézquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Raliijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léanec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Le Sassiier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoll.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Mih.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Métais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquir'ssamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauquelle.
Pellenc.
Pêrdereau.

Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Polsson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radium.
de Rajncourt.
Ramampy.
Kazac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Roinani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahouiba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Variot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourch.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

SCRUTIN (N° 51)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Dupic à l'article 1^{er} du projet de loi instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie.

Nombre des votants..... 305
Majorité absolue 153

Pour l'adoption 74
Contre 231

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Chérif Benhabyles.
Berlioz.
Pierre Bertaux (Soudan).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Caionne.
Canivez.
Carcassonne.
Chainuron.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.

Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Florisson.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Maïonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.

Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baraïgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Fidéric Cayrou.
Cambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevallier (Sarthe).

Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Deirieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuïng.

Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Raliijaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léanec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Le Sassiier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaïse.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Léo Hamon, Robert Le Guyon et Marcihacy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chérif Benhabyles. Benmiloud Khelladi. Hal'dara Mahamane.
Coulibaly Ouezzin. F'doux de La Maduère.

Absents par congé :

MM. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Boutonnat. Jean-Louis Tinaud.
Durand-Réville. Jacques Debû-Bridel. Henry Torrès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 314
Majorité absolue 158
Pour l'adoption 76
Contre 238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci dessus.

Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Meru.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Frumelle.
Pellenc.
Perdereau.

Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschand.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard.
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.

François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Voure'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Laffargue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Mairane.
Pierre Marty.

Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpiéd.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.

Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgar Taihades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchihha Abdelkader.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Rouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Brizard.
Marial Brousse.
Charles Brune (Eure-
et-Loir).
Julien Brunhes
(Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury

Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Rahjaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léanec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassié-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel

Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Ollivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschand.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Voure'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy

Se sont abstenus volontairement :

MM. Léo Hamon, Robert Le Guyon et Marcilhacy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Benmiloud Khelladi, Coulibaly Ouezzin, Haïdara Mahamane et René Laniel.

Absents par congé :

MM.
Marcel Boulangé (terri-
toire de Belfort).
Boutonnat.
Jacques Debû-Bridel.
Durand-Réville.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	76
Contre	237

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 52)

Sur l'amendement (n° 4) de M. Georges Marrane et Mlle Mireille Dumont à l'article 7 du projet de loi instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie.

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	74
Contre	229

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Chérif Benhabyles.
Berlioz.
Pierre Bertaux
(Soudan).
Rozzi.
Brettes.

Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.

Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Florisson.
Franceschi.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Léo Hamon, Robert Le Guyon et Marcihacy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Benmiloud Khelladi. Coulibaly Ouezzin.	René Dubois. Jean Durand (Gironde).	Haïdara Mahamane. René Laniel.
--	---	-----------------------------------

Absents par congé :

MM. Marcel Boulangé (territoire de Belfort).	Boutonnat. Jacques Debû-Bridel Durand-Réville.	Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès.
---	--	-------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	77
Contre	230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 53)

Sur l'amendement (n° 7) de M. Georges Marrane à l'article 12 du projet de loi instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie.

Nombre des votants.....	285
Majorité absolue	143
Pour l'adoption	74
Contre	211

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Assaillet. Auberger. Aubert. de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Jean Bène. Chérif Benhabyles. Berlioz. Pierre Bertaux (Soudan). Bozzi. Brettes. Mme Gilberte Pierre. Brossolette Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Chaintron. Gaston Charlet. Chazette. Chochoy. Pierre Commin. Courrière. Darmanthé. Dassaud. Léon David.	Denvers. Paul-Emile Descomps. Amadou Doucouré. Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Durieux. Dutoit. Ferrant. Florisson. Franceschi. Jean Geoffroy. Mme Girault. Grégory. Hauriou. Louis Lafforgue. Albert Lamarque. Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Waldeck L'Huilier. Jean Malonga. Georges Marrane. Pierre Marty.	Hippolyte Masson. Mamadou M'Bodje. Meric. Minvielle. Montpiéd. Mostefaï El-Hadi. Marius Moutet. Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okala. Alfred Paget. Pauly. Péridier. Bénédict Petit. Pic. Primet. Ramette. Alex Roubert. Emile Roux. Soldani. Southon. Svinphor. Edgar Tailhades. Vanrullen. Verdeille.
--	--	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Ajavon. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Armengaud. Robert Aubé. Augarde. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bataille. Beauvais. Bels.	Benchiha Abdelkader. Georges Bernard. Jean Bertaud (Seine). Jean Berthoin. Boisrond. Raymond Bonnefous. Eordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet. Boudinot. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch.	Brizard. Charles Brune (Eure-et-Loir). Julien Brunhes (Seine). Bruyas. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Chapalain. Chastel. Robert Chevalier (Sarthe).
--	---	--

Paul Chevallier (Savoie). Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coudé du Foresto. Coupigny. Mme Crémieux. Michel Debré. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Deirieu. Descours-Desacres. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Mamadou Dia. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Jean Durand (Gironde). Enjalbert. Yves Estève. Ferhat Marhoun. Fléchet. Pierre Fleury. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). Fousson. de Fraissinette. Frank-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gatuing. Julien Gautier. Etienne Gay. de Geoffre. Giacomoni. Giauque. Gilbert-Jules. Gondjout. Hassan Gouled. Grassard. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Hartmann. Hoeffel. Houcke. Houdet. Louis Ignacio-Pinto. Alexis Jaubert. Jézéquel.	Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Kaenzaga. Koessler. Jean Lacaze. Lachèvre. Georges Laffargue. Henri Lafleur. de La Contrie. Ralijsaona Laingo. Landry. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Leccia. Le Gros. Lelant. Le Léanec. Claude Lemaitre. Le Sassièr-Boisauné. Emilien Lieutaud. Liot. Litaise. Lodéon. Longchambon. Longoet. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Gaston Manent. Jean Maroger. Maroselli. Jacques Masteau. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. de Menditte. Menu. Michelet. Milh. Monsarrat. de Montalembert. de Montulié. Molais de Narbonne. Léon Muscatelli. Novat. Jules Olivier. Hubert Pajot. Paquirissampoullé. Pariot. Pascaud. François Patenôtre. Péumelle. Pellenc. Georges Pernot. Ferrot-Migeon. Ernest Pérez. Pidoux de La Maduère.	Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Edgard Pisanf. Marcel Plaisant. Plait. Plazanet. Alain Poher. Poisson. de Pontbriand. Gabriel Puaux. Rabouin. Radius. de Raincourt. Ramampy. Razac. Restat. Réveillaud. Reynouard. Riviérez. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé Saller. Satineau. François Schleiter. Schwartz. Sclafér. Séné. Yacouba Sido. Raymond Susset. Tamzali Abdennour. Teisseire. Gabriel Tellier. Ternynck. Tharradin. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Diongolo Traore. Amédée Vateau. Vandaele. Henri Variot. Vauthier. de Villoutreys. Vourc'h. Voyant. Wach. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon. Zafimahova. Zéle. Zussy.
---	---	--

Se sont abstenus volontairement :

MM. Léo Hamon, Robert Le Guyon et Marcihacy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Benmiloud Khelladi. Biatarana. André Boutemy. Martial Brousse. Capeite Chambriard. de Chevigny. Coulibaly Ouezzin.	Courroy. Claudius Delorme. Charles Durand (Cher). Robert Gravier. Haïdara Mahamane. de Lachonnette. René Laniel. Laurent-Thouvery.	Le Digabel. Marcel Lemaire. Marcel Molle. Monichon. Charles Morel. Perdereau. Peschaud. Piales.
--	--	--

Absents par congé :

MM. Marcel Boulangé (territoire de Belfort).	Boutonnat. Jacques Debû-Bridel. Durand-Réville.	Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès.
---	---	-------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République et M. Champeix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	77
Contre	216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 54)

Sur l'ensemble du projet de loi instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie.

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153

Pour l'adoption..... 229
Contre..... 75

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenteau.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Georges Bernard.
Jean Berlaud
(Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes
(Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevallier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Jean Durand
(Gironde).
Enjalbert.

Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fournier
(Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Galuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomini.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Laffeur.
de La Gontrie.
Ralijsaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassié-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liôt.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.

de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Métais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissampoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
le Raincourt.
Ranampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Salineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assal'lit.
Auberger.
Aubert.
de Baraonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Chérif Benhabyles.
Berlioz.
Pierre Bertaux
(Soudan).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brassolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.

Denvers.
Paul-Emité Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Florisson.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Laffargue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonett.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marly.
Hippolyte Masson.

Mamadou M'Bodje.
Méric.
Glinvielle.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moulet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Pinton.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Ernie Roux.
Soldani.
Southon.
Symphon.
Edgar Taihades.
Vanrullen.
Verdeille.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Léo Hamon, Robert Le Guyon et Marcihacy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Benmiloud, Khelladi, Coulibaly Ouezzin, Haïdara Mahamane, René Laniet et Mahdi Abdallah.

Absents par congé :

MM.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).

Boutonnat
Jacques Debû-Bridel.
Durand-Réville.

Jean-Louis Tinaud,
Henry Torrès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue..... 156
Pour l'adoption..... 233
Contre..... 77

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du samedi 2 avril 1955.

A seize heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955. (N° 221, année 1955. — M. N..., rapporteur de la commission des finances.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955. (N° 226, année 1955. — M. N..., rapporteur de la commission des finances.)

Documents mis en distribution le samedi 2 avril 1955.

N° 207. — Projet de loi modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle.

N° 208. — Projet de loi modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail.

N° 218 (1). — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie.

N° 224. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955.

N° 226. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs, le 1^{er} avril 1955.